

Avis de convocation et circulaire de sollicitation de procurations par la direction se rapportant à

L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES 2019

DEVANT AVOIR LIEU AU NEW RESIDENCE HALL DE L'UNIVERSITÉ MCGILL, 3625, AVENUE DU PARC, SALLE PRINCE ARTHUR, MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H2X 3P8

Le 30 avril 2019 à 10 h (heure de l'Est)



Transat A.T. inc.

Le 19 mars 2019

LEXIQUE

Expressions et abréviations utilisées dans cette circulaire :

Administrateur	Administrateur siégeant au Conseil
Assemblée	Assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Transat A.T. inc.
Conseil	Conseil d'administration de Transat A.T. inc.
CGRRE	Comité de gestion de risques et de régie de l'entreprise
CRHR	Comité des ressources humaines et de la rémunération
EY	EY, comptables professionnels agréés
MHDV	Membre de la haute direction visé
Option	Option d'achat d'actions
PCI	PCI – Perrault Conseil inc.
PDG	Président et chef de la direction
RAII	Résultat avant impôts et intérêts
RAIIA	Résultat avant impôts, intérêts et amortissement
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
RILT	Régime d'intéressement à long terme
RNA	Résultat net ajusté ¹ , exprimé en pourcentage des revenus
RICT	Régime d'intéressement à court terme
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RTA	Rendement total aux actionnaires
TSX	Bourse de Toronto
UAD	Unités d'actions différées
UAP	Unités d'actions liées à la performance
UAR	Unités d'actions avec restrictions liées au rendement
VP	Vice-président
VPP	Vice-président principal

¹ Est une mesure financière non standard vis-à-vis des normes IFRS. Est défini comme le résultat net attribuable aux actionnaires avant résultat lié aux activités abandonnées, variation de la juste valeur des dérivés liés aux carburants et autres dérivés, gain (perte) à la cession d'une filiale, charge de restructuration, paiements forfaitaires liés à des conventions collectives, dépréciation d'actifs et autres élément inhabituels importants et incluant les primes relatives aux dérivés liés au carburant et autres dérivés arrivés à échéance au cours de la période, net des impôts y afférant. La société utilise cette mesure pour évaluer le rendement financier de ses activités avant les facteurs mentionnés précédemment afin d'assurer une meilleure comparabilité des résultats financiers.

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Questions soumises à l'Assemblée

Résolution #1 : Élection des candidats aux postes d'Administrateurs.

Résolution #2 : Nomination d'EY à titre d'auditeurs externes pour 2019.

Résolution #3 : examiner et, s'il est jugé approprié, adopter une résolution spéciale, reproduite à l'annexe A, afin d'adopter un plan d'arrangement visant à apporter des modifications aux statuts de Transat pour harmoniser les restrictions du droit de vote concernant les actions à droit de vote variable aux dispositions de la *Loi sur la modernisation des Transports*.

Résolution #4 : Résolution consultative sur l'approche en matière de rémunération de la haute direction.

Résolutions #5 et #6 : examiner et, s'il est jugé approprié rejeter les propositions n°1 et n°2 présentées par un actionnaire – reproduites à l'annexe G de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

2018 en un coup d'œil

Cette année Transat est devenue le premier voyageur international à recevoir la certification Travelife pour toutes ses activités, réceptives, expéditives et de distribution. Cette récompense couronne 12 ans d'engagement et confirme notre leadership en développement durable. Par ailleurs, nous avons établi notre division hôtelière, acquis notre premier terrain pour construire notre complexe hôtelier et nous avons entamé la période de transition vers notre flotte tout Airbus.



« Au cours des 12 derniers mois, nous avons avancé sur toutes les dimensions du plan et posé les fondations sur lesquelles va se construire notre succès futur. »

- Jean-Marc Eustache
Président du Conseil et président et chef de la direction

Réalisations

La première année de notre plan stratégique quinquennal n'aura sans doute pas été la plus facile, mais elle nous met en belle position pour éventuellement atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

Revenus
3 G \$

Perte
d'exploitation
-44,5 M \$

Perte nette ajustée
-24,5 M \$

Résultat net
7,3 M \$

Faits saillants - Rémunération

- ★ Toutes les attributions des RILT à base d'actions sont soumises à la performance
- ★ Droit de reprise de la rémunération variable en place
- ★ Limites aux primes annuelles et seuil pour déclenchement du paiement
- ★ Période d'acquisition de trois ans pour les RILT
- ★ Prix plancher pour déterminer le nombre d'options à octroyer qui limite la dilution
- ★ Exigences de détention d'actions pour la direction et les Administrateurs
- ★ Utilisation de conseillers en rémunération externes indépendants
- ★ Options en circulations et options disponibles dans la réserve pour octrois futurs de seulement 7 %
- ★ Une grande proportion de la rémunération des MHDV est variable (43 % - 65 %)

Faits saillants - Gouvernance

- ★ 12 candidats aux postes d'Administrateurs dont 11 indépendants
- ★ Administrateur en chef indépendant
- ★ Les membres des comités sont tous indépendants (sauf le comité exécutif)
- ★ Lignes directrices concernant le vote majoritaire pour les Administrateurs
- ★ Programme complet d'orientation et de formation du Conseil
- ★ Code d'éthique commerciale pour les employés et Administrateurs
- ★ Aucune catégorie d'actions à droits de vote multiples
- ★ Politique sur la diversité des membres de la direction et du Conseil, dont la cible du nombre de sièges au Conseil occupés par des femmes est de 30 %
- ★ Vote consultatif annuel sur la rémunération de la haute direction
- ★ Processus annuel d'évaluation des membres et du fonctionnement du Conseil



- **Meilleure compagnie aérienne au monde dans la catégorie Loisirs aux World Airline Awards de Skytrax**
- **Premier grand voyageur international à obtenir la certification Travelife pour toutes ses activités**
- **Première compagnie aérienne au Canada et dans le top 30 au monde pour la performance en matière de carburant et de réduction des gaz à effet de serre selon Atmosfair**
- **Classée parmi les meilleurs employeurs au Canada au palmarès annuel du magazine Forbes et aux prix Randstad**
- **Meilleure compagnie de vols nolisés et meilleur voyageur aux Agents' Choice Awards de Baxter Travel Media**
 - **Récipiendaire du prix Solo Travel dans la catégorie Voyages à forfait remis par Solo Traveler**
 - **Récompensée au gala annuel de TravelPulse Canada pour la qualité du service de son équipe de réservations (Best reservations department) et des groupes (Best groups department)**
- **Meilleure expérience client au Québec dans la catégorie Tourisme, loisirs et divertissement à la remise des prix Flèche d'or de l'Association du marketing relationnel**



CONTENU DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES 2018.....	3
INFORMATION CONCERNANT L'ASSEMBLÉE.....	5
VOS QUESTIONS ET NOS RÉPONSES À PROPOS DU VOTE PAR PROCURATION	5
QUESTIONS DEVANT ÊTRE SOUMISES À L'ASSEMBLÉE.....	12
États financiers	12
PRATIQUES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE.....	23
Initiatives en matière de gestion de risques et de régie de l'entreprise	23
Éthique	24
Prêt aux Administrateurs et aux membres de la haute direction	25
Assurance couvrant la responsabilité des Administrateurs et dirigeants	25
GOVERNANCE DU CONSEIL ET NOMINATION DES CANDIDATS	26
Sélection des candidats au Conseil	26
Diversité.....	27
Politique sur la diversité du Conseil.....	28
Candidats en nomination	29
Politique de vote majoritaire	42
Liens du Conseil.....	42
Lignes directrices applicables aux Administrateurs quant à la détention d'actions.....	42
Cumul de mandats à titre d'Administrateur	43
Compétences des administrateurs	44
Évaluation du rendement.....	45
Indépendance des Administrateurs	46
Orientation et formation continue	46
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	49
Rémunération totale des Administrateurs externes.....	50
Tableau des attributions à base d'options et d'actions en cours.....	50
RAPPORT DU COMITÉ D'AUDIT	52
RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE RISQUES ET DE RÉGIE DE L'ENTREPRISE	53
RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION	54
ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	56
Approche et objectifs visés en matière de rémunération.....	56

Risques liés à la rémunération ou aux ressources humaines.....	58
Groupe de comparaison.....	59
Conseillers externes.....	61
Éléments de la rémunération globale.....	62
Exigences minimales d'actionnariat des MHDV.....	83
MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS.....	85
TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION.....	90
RÉGIMES INCITATIFS.....	92
Tableau des attributions à base d'options et d'actions en cours.....	92
Tableau de la valeur à l'acquisition des droits ou de la valeur versée au cours de l'exercice.....	94
PRESTATIONS EN VERTU D'UN RÉGIME DE RETRAITE.....	95
Tableau des prestations en vertu d'un régime de retraite.....	96
Tableau du régime à cotisations déterminées.....	97
PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	98
Prestations prévues par les ententes individuelles en cas de cessation d'emploi.....	98
Prestations prévues par les textes des régimes.....	100
Valeur des prestations en cas de cessation d'emploi (départ involontaire).....	103
GRAPHIQUE SUR LE RENDEMENT.....	104
Planification de la relève.....	105
Diversité et direction.....	106
TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS AUX TERMES DES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION.....	108
EN TITRES DE PARTICIPATION.....	108
AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	110
Politique de communication de l'information.....	110
Information supplémentaire.....	110
Approbation de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction.....	111
ANNEXE A - RÉOLUTION SPÉCIALE RELATIVE À L'ARRANGEMENT.....	112
ANNEXE B - PLAN D'ARRANGEMENT.....	113
ANNEXE C - STATUTS D'ARRANGEMENT.....	118
ANNEXE D - ORDONNANCE PROVISOIRE.....	127
ANNEXE E - AVIS DE PRÉSENTATION.....	135
ANNEXE F - RÉOLUTION CONSULTATIVE NON CONTRAIGNANTE DES ACTIONNAIRES AU SUJET DE LA RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS.....	137
ANNEXE G - PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES.....	138
ANNEXE H - RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÉAVIS.....	141

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES 2018

L'assemblée annuelle et extraordinaire des détenteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B (collectivement désignées les « **actions avec droit de vote** ») de Transat A.T. inc. (la « **Société** » ou « **Transat** » ou les termes « **nous** », « **nos** », « **notre** » faisant référence également à Transat A.T. inc. ainsi qu'à une ou plusieurs de ses filiales, ou à Transat A.T. inc. seulement, selon ce que dicte le contexte) aura lieu au New Residence Hall de l'Université McGill, 3625, Avenue du Parc, Salle Prince Arthur, Montréal (Québec) Canada H2X 3P8, **le 30 avril 2019 à 10 h (heure de l'Est)** (l'« **Assemblée** »).

Les points et questions suivants seront soumis à l'Assemblée :

1. recevoir les états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 31 octobre 2018, ainsi que le rapport des auditeurs externes sur ces états ;
2. élire les Administrateurs ;
3. nommer les auditeurs externes pour la prochaine année et autoriser les Administrateurs à fixer leur rémunération ;
4. examiner et approuver, à titre consultatif, sans que ce vote ne soit contraignant, une résolution relative à l'approche de la Société en matière de rémunération des hauts dirigeants (dont le texte est reproduit à l'Annexe F ci-jointe) ;
5. examiner et, s'il est jugé approprié, rejeter la proposition n°1 présentée par un actionnaire et reproduite à l'Annexe G de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction ;
6. examiner et, s'il est jugé approprié, rejeter la proposition n°2 présentée par un actionnaire et reproduite à l'Annexe G de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction ; et
7. traiter de toutes autres questions pouvant être régulièrement soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La question suivante sera soumise de manière extraordinaire à l'Assemblée :

1. examiner et, s'il est jugé approprié, adopter, une résolution spéciale, dont le texte complet est reproduit à l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction afin d'approuver un plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions visant à apporter des modifications aux statuts constitutifs de Transat pour harmoniser les restrictions du droit de vote concernant les actions à droit de vote variable aux restrictions du droit de vote prévues à la définition du terme « Canadien » dans le paragraphe 55(1) de la Loi sur les transports, tel que modifié par Loi sur la modernisation des transports.

Nous rappelons que depuis le 16 novembre 2015, les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B se négocient à la TSX sous un seul symbole, soit « TRZ », portent le numéro CUSIP 89351T401 et sont désignées aux fins de négociation et de déclaration dans les comptes de courtage sous l'appellation unique « actions à droit de vote et à droit de vote variable » de Transat.

Nous vous invitons à prendre connaissance des renseignements fournis relativement aux points décrits ci-dessus dans la circulaire. Il est important que vous exerciez vos droits de vote, soit en personne à l'assemblée, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir en retournant le formulaire de procuration dûment rempli. Cette assemblée vous offre l'occasion de poser des questions et de rencontrer les membres de la direction et du Conseil ainsi que

d'autres actionnaires. À l'Assemblée, la Société fera également état de ses activités pour l'exercice complété le 31 octobre 2018. **La présente circulaire a trait à la sollicitation, par la direction de Transat, de procurations qui seront utilisées à l'assemblée des détenteurs d'actions avec droit de vote de Transat.**

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide afin de remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations, D.F. King Canada, au numéro sans frais 1-866-822-1239 ou par courriel à l'adresse inquiries@dfking.com.

Montréal (Québec), le 19 mars 2019.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Transat A.T. inc.



Bernard Bussières
Vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

INFORMATION CONCERNANT L'ASSEMBLÉE

Pour vous assurer que vos actions seront représentées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des détenteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A (les « **actions à droit de vote variable** ») et d'actions à droit de vote de catégorie B (les « **actions à droit de vote** ») (les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote étant collectivement désignées « **actions avec droit de vote** ») de Transat A.T. inc. (« **Transat** » ou la « **Société** » ou les termes « **nous** », « **nos** », « **notre** » faisant référence également à Transat A.T. inc. ainsi qu'à une ou plusieurs de ses filiales, ou à Transat A.T. inc. seulement, selon ce que dicte le contexte) (l'« **Assemblée** »), veuillez choisir le moyen le plus commode pour donner vos instructions de vote (par télécopieur, par la poste, par Internet, par téléphone ou en personne) et suivre les instructions pertinentes. À moins d'indication contraire, les renseignements figurant aux présentes sont arrêtés au 1^{er} mars 2019. Dans la présente circulaire, toute mention suivie du terme « dollars » ou du symbole « \$ » est exprimée en dollars canadiens, sauf indication contraire. Les questions et réponses suivantes donnent des indications sur la façon d'exercer les droits de vote se rattachant à vos actions.

VOS QUESTIONS ET NOS RÉPONSES À PROPOS DU VOTE PAR PROCURATION

1. Q : QUI SOLLICITE MA PROCURATION ?

R : La direction de Transat sollicite votre procuration en vue de son utilisation à l'assemblée annuelle et extraordinaire qui aura lieu au New Residence Hall de l'Université McGill, 3625, Avenue du Parc, Salle Prince Arthur, Montréal (Québec) Canada H2X 3P8, le mardi 30 avril 2019 à 10 h (heure de l'Est).

2. Q : COMMENT LES DÉCISIONS SERONT-ELLES PRISES À L'ASSEMBLÉE ?

R : L'élection de chacun des Administrateurs, la nomination des auditeurs externes, l'adoption de la résolution portant sur l'approche en matière de rémunération de la haute direction et l'adoption des propositions n° 1 et n° 2 présentées par un actionnaire devront recueillir une majorité des voix exprimées à l'assemblée par tous nos actionnaires, présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Pour être approuvée, la résolution spéciale précisée dans cette circulaire devra recueillir une majorité de deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires de Transat, présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

3. Q : QUELLES SONT LES RESTRICTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DE MES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE ?

R : Les statuts de la Société contiennent des restrictions sur la propriété et le contrôle de ses actions avec droit de vote. Vous trouverez ci-après un résumé des restrictions énoncées dans nos statuts.

En vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 (la « **LTC** »), Air Transat A.T. inc. (« **Air Transat** »), filiale en propriété exclusive de la Société, doit être en mesure, en tout temps, de justifier qu'elle est un « Canadien » au sens de cette loi (ci-après appelé un « **Canadien admissible** ») afin de pouvoir détenir les licences requises pour exploiter un service aérien. Puisque Air Transat est une filiale en propriété exclusive de Transat, nous devons nous qualifier à titre de « Canadien » pour qu'Air Transat se qualifie à titre de « Canadien ». Présentement, nous devons nous assurer qu'un maximum de 25 % des droits de vote se rattachant à nos actions est détenu ou contrôlé par des personnes qui ne sont pas des Canadiens.

À cet égard, nos statuts prévoient des actions à droit de vote variable et des actions à droit de vote de catégorie B. Les actions à droit de vote variable peuvent seulement être détenues ou contrôlées par des personnes qui ne sont pas des Canadiens et confèrent un vote par action, sauf si i) le nombre d'actions à droit de vote variable émises et en circulation dépasse 25 % du nombre total des actions avec droit de vote émises et en circulation (ou un pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser en vertu de la LTC), ou si ii) le nombre total des voix exprimées par les détenteurs des actions à droit de vote variable ou en leur nom lors d'une assemblée excède 25 % (ou un pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser en vertu de la LTC), du nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée. Si l'un ou l'autre des plafonds susmentionnés se trouvait par ailleurs dépassé, le nombre de votes rattaché à chacune des actions à droit de vote variable diminuerait proportionnellement de manière à ce que i) la catégorie des actions à droit de vote variable prise dans son ensemble ne confère pas plus de 25 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les actions avec droit de vote émises et en circulation de la Société et à ce que ii) le nombre total de voix exprimées par les détenteurs des actions à droit de vote variable ou pour leur compte à une assemblée n'excède pas 25 % des voix pouvant être exprimées à cette assemblée. Les actions à droit de vote de catégorie B peuvent seulement être détenues et contrôlées par des Canadiens et confèrent toujours un vote par action. Tous les autres droits, privilèges, conditions et restrictions sont identiques pour les deux catégories d'actions.

Les détenteurs des actions à droit de vote et des actions à droit de vote variable votent ensemble lors de l'assemblée, sauf si les détenteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter en tant que catégorie, tel que prévu dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Seuls les actionnaires habilités à voter à une assemblée, présents à cette dernière ou représentés par procuration, peuvent exercer les droits de vote se rattachant aux actions avec droit de vote qu'ils détiennent.

Le conseil d'administration de Transat (le « **conseil d'administration** » ou « **Conseil** »), aux termes de ses pouvoirs en vertu du règlement no. 2012-2 de Transat et de la réglementation adoptée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et conformément aux dispositions des statuts de Transat et de la LTC, a mis en place une série de mesures administratives afin de s'assurer en tout temps que les actions à droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens et que les actions à droit de vote variable sont détenues ou contrôlées par des personnes qui ne sont pas des Canadiens (les « **restrictions relatives à la propriété** »). Ces mesures prennent notamment la forme d'une déclaration de propriété et de contrôle. Les actionnaires qui souhaitent voter à l'assemblée en i) remplissant et déposant un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions concernant le vote, ou en ii) assistant et votant à l'assemblée eux-mêmes devront remplir une déclaration de propriété et de contrôle pour permettre à Transat de respecter les restrictions relatives à la propriété. Si vous ne remplissez pas dûment une telle déclaration ou si Transat ou son agent des transferts Société de fiducie AST (Canada) (« **AST** ») établit que vous avez indiqué (par inadvertance ou pour un autre motif) que vous détenez ou contrôlez la mauvaise catégorie d'actions, la conversion automatique prévue dans nos statuts sera effectuée. Lorsqu'un énoncé apparaissant dans une déclaration de propriété est incompatible (par

inadvertance ou pour un autre motif) avec l'information détenue par la Société, cette dernière peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées afin d'assurer le respect des restrictions relatives à la propriété. En outre, si une déclaration de propriété et de contrôle n'est pas remplie ou que la Société ou son agent des transferts, AST, détermine qu'il y est erronément indiqué (par inadvertance ou pour toute autre raison) que les actions représentées par la procuration sont détenues et contrôlées par une personne canadienne, les actions représentées par cette procuration seront réputées détenues et contrôlées par une personne qui n'est pas canadienne. Cette déclaration est contenue dans le formulaire de procuration qui accompagne la présente circulaire (ou dans le formulaire d'instructions concernant le vote qui vous a été fourni si vous êtes un actionnaire non inscrit).

Le 23 mai 2018, la *Loi sur la modernisation des transports* a été adoptée par le Parlement du Canada, laquelle vient modifier la définition de « Canadien » prévue par la LTC en faisant passer le seuil de participation étrangère au capital des transporteurs aériens canadiens de 25 % à 49 %. Ce nouveau seuil de participation étrangère est sujet à deux réserves : 1) seulement 25 % des actions avec droit de vote peuvent être détenues directement ou indirectement par une entité ou individu dit « non-Canadien » et 2) seulement 25 % des actions avec droit de vote peuvent être détenues par un ou plusieurs « non-Canadiens » autorisés à fournir un service aérien. Une modification aux statuts de la Société sera nécessaire pour ajuster les restrictions actuelles à l'émission d'actions afin de conserver le statut de société « canadienne ». Cette modification des statuts requiert l'approbation des actionnaires de la Société et elle est plus amplement détaillée sous la section « 3. Plan d'arrangement visant à modifier les statuts constitutifs de Transat »

La Société a une dispense de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui a eu pour effet de traiter les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B en circulation de la Société comme une seule et même catégorie d'actions pour l'application des règles visant les offres publiques d'achat et de celles visant le système d'alerte contenues dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Une copie de la décision figure dans le profil de Transat au www.sedar.com.

4. Q : COMBIEN D' ACTIONS CONFÈRENT UN DROIT DE VOTE ET COMBIEN AI-JE DE VOIX ?

R : Au 1^{er} mars 2019, un total de 37 640 280 actions à droit de vote et à droit de vote variable du capital social de Transat étaient émises et en circulation. Vous êtes habilité à recevoir l'avis de notre Assemblée et à voter lors de celle-ci ou de toute reprise en cas d'ajournement si vous étiez un porteur d'actions avec droit de vote de Transat le 1^{er} mars 2019, date de clôture des registres fixée pour l'Assemblée.

Chaque action à droit de vote de catégorie B confère un vote par action. Quant aux actions de catégorie A, elles confèrent également un vote par action à moins de l'application de la règle d'ajustement mentionnée précédemment.

5. Q : QUI SONT NOS PRINCIPAUX PORTEURS ?

R : Selon l'information publiquement accessible et l'information dont disposent nos Administrateurs et membres de la direction, au 1^{er} mars 2019, les seules personnes qui sont propriétaires véritables de 10 % ou plus des actions à droit de vote et à droit de vote variable en circulation ou exercent une emprise ou un contrôle sur une telle proportion de ces actions sont :

Letko Brosseau, qui détenait 6 832 043 actions à droit de vote et à droit de vote variable, représentant environ 18,15 % de toutes les actions à droit de vote et à droit de vote variable émises et en circulation ; et

Fonds de solidarité FTQ, qui détenait 4 360 426 actions à droit de vote et à droit de vote variable, représentant environ 11,58 % de toutes les actions à droit de vote et à droit de vote variable émises et en circulation.

6. Q : COMMENT PUIS-JE VOTER ?

R : Si vous êtes habilité à voter et que vos actions sont immatriculées à votre nom, vous pouvez exercer les droits de vote s'y rattachant en personne à l'Assemblée ou par procuration par une des 4 façons suivantes :



Au Canada ou aux États-Unis en composant le **1-(888)-489-7352**. Vous ne pourrez nommer comme fondé de pouvoir une personne autre que les Administrateurs de Transat A.T. inc. dont le nom figure dans votre formulaire de procuration si vous votez par téléphone.



À l'adresse web d'AST : www.astvotemaprocuration.com



Par la poste, dans l'enveloppe affranchie fournie à cette fin ; ou en laissant le formulaire de procuration en personne au 1 Toronto Street, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, à l'attention du service des procurations, ou au 2001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2A6, à l'attention du service des procurations.



En remplissant et en signant le formulaire de procuration ci-joint et en l'acheminant par télécopieur au numéro **(416) 368-2502**, à l'attention du service des procurations

Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire de procuration si vous votez par téléphone ou par Internet.

L'heure limite pour voter est 17 h (heure de l'Est) le 26 avril 2019 ou, en cas de reprise ou de report de l'Assemblée, avant 17h (heure de l'Est) deux (2) jours ouvrables (excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés) avant l'heure de la reprise ou du report. Le président de l'Assemblée peut renoncer à appliquer l'heure limite de dépôt des procurations à son gré sans préavis.

Si vos actions sont détenues par l'entremise d'une personne désignée, veuillez vous reporter aux instructions figurant ci-après sous la rubrique « **COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER ?** » et « **COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER EN PERSONNE À L'ASSEMBLÉE ?** ».

7. Q : PUIS-JE EXERCER MES DROITS DE VOTE PAR VOIE DE FONDÉ DE POUVOIR ?

R : Vous pouvez nommer un fondé de pouvoir qui votera pour vous à l'Assemblée, peu importe que vous y assistiez ou non. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire de procuration ci-joint ou tout autre formulaire de procuration approprié. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des Administrateurs ou membres de la direction de Transat. **Cependant, vous pouvez choisir de nommer une autre personne comme fondé de pouvoir, y compris une personne qui n'est pas actionnaire de Transat, en biffant les noms imprimés sur le formulaire de procuration et en indiquant le nom de la personne de**

votre choix dans l'espace prévu à cette fin ou encore, en remplissant un autre formulaire de procuration approprié.

Si vos actions sont détenues au nom d'un fondé de pouvoir, veuillez vous référer aux instructions prévues ci-dessous sous la rubrique « **COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER EN PERSONNE À L'ASSEMBLÉE?** » si vous désirez assister à l'assemblée ou nommer quelqu'un d'autre pour assister et voter à l'Assemblée.

8. Q : DE QUELLE FAÇON SERONT EXERCÉS MES DROITS DE VOTE ?

R : Sur le formulaire de procuration, vous pouvez indiquer à votre fondé de pouvoir la façon dont vous voulez qu'il exerce les droits de vote rattachés à vos actions. Vous pouvez aussi lui laisser le soin de décider pour vous. Si vous n'avez pas donné d'instructions quant à la façon d'exercer vos droits de vote sur une question en particulier, votre fondé de pouvoir votera alors selon son bon jugement.

À moins d'instructions contraires données par écrit, les droits de vote rattachés aux actions visées par une procuration donnée à la direction seront exercés :

EN FAVEUR de l'élection aux postes d'Administrateurs de chacun des candidats énumérés à la rubrique « Gouvernance du Conseil et nomination des candidats » de la présente circulaire ;

EN FAVEUR de la nomination d'EY à titre d'auditeurs externes de Transat ;

EN FAVEUR de l'adoption de la résolution spéciale proposée et reproduite à l'Annexe A ;

EN FAVEUR de l'adoption de la résolution consultative non-contraignante relative à l'approche de la Société en matière de rémunération des hauts dirigeants ;

CONTRE la proposition n° 1 présentée par un actionnaire ; et

CONTRE la proposition n° 2 présentée par un actionnaire.

9. Q : QU'ARRIVE-T-IL SI DES MODIFICATIONS SONT APPORTÉES AUX QUESTIONS OU SI D'AUTRES QUESTIONS SONT SOUMISES À L'ASSEMBLÉE ?

R : Le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont nommées le pouvoir de voter à leur discrétion et selon leur bon jugement quant à toute modification des questions énoncées dans l'avis de convocation ou quant à toute autre question dûment soumise à l'Assemblée.

À la date de l'impression de la présente circulaire, la direction n'a connaissance d'aucune modification aux questions énoncées dans l'avis de convocation ni d'aucune autre question devant être soumise à l'Assemblée.

10. Q : PUIS-JE CHANGER D'AVIS ET RÉVOQUER LA PROCURATION QUE J'AI DONNÉE ?

R : Vous pouvez révoquer votre procuration en tout temps, tant qu'elle n'a pas été exercée. Pour ce faire, vous devez indiquer clairement par écrit que vous désirez révoquer votre procuration et faire parvenir cet avis écrit à l'attention du VP, affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société, à l'adresse suivante : Transat A.T. inc., Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) H2X 4C2, au plus tard deux jours ouvrables

avant l'Assemblée, soit au plus tard le 26 avril 2019 à 17 h (heure de l'Est) ou encore, le remettre au président de l'Assemblée à l'ouverture de celle-ci ou de sa reprise en cas d'ajournement, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

11. Q : QUI COMPTE LES VOTES ?

R : Les procurations et les votes sont dépouillés par les représentants dûment autorisés d'AST, agent des transferts de la Société.

12. Q : COMMENT SOLLICITE-T-ON LES PROCURATIONS ?

R : La sollicitation de procurations se fera essentiellement par la poste ou par tout autre moyen jugé nécessaire par notre direction. Transat a retenu les services de D.F. King Canada, entreprise de sollicitation de procurations, pour l'aider relativement à la sollicitation de procurations devant servir à l'Assemblée moyennant une rémunération d'environ 25 000 \$, majorée des frais supplémentaires relatifs aux appels téléphoniques et d'autres services. Des dispositions seront prises avec les firmes de courtage et autres dépositaires, personnes désignées et fiduciaires relativement à l'acheminement des documents de sollicitation aux propriétaires véritables des actions inscrites en leur nom et Transat pourrait leur rembourser les frais transactionnels et administratifs raisonnables que ceux-ci encourront. Nous assumerons tous les frais relatifs à la présente circulaire, y compris les frais d'impression, d'affranchissement et d'expédition.

13. Q : COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER ?

R : Si vos actions avec droit de vote ne sont pas immatriculées à votre nom, elles sont alors détenues par une « personne désignée », habituellement une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière. La personne désignée est tenue de vous demander des instructions quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions. Par conséquent, la personne désignée vous a fait parvenir la présente circulaire de même qu'un formulaire d'instructions concernant le vote. L'actionnaire non inscrit qui, après avoir voté par la poste, par téléphone, par Internet ou par télécopieur, change d'idée et désire voter en personne doit communiquer avec la personne désignée afin de prendre les arrangements nécessaires, lorsque possible.

14. Q : COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER EN PERSONNE À L'ASSEMBLÉE ?

R : Comme nous n'avons pas accès aux noms de nos actionnaires non inscrits, nous n'aurons aucune façon de savoir que vous êtes actionnaire ou que vous êtes habilité à voter si vous assistez à l'Assemblée, à moins que la personne désignée ne vous ait nommé fondé de pouvoir. Par conséquent, si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous désirez voter en personne à l'Assemblée (ou qu'une autre personne participe et vote en votre nom), veuillez inscrire votre nom ou celui de cette autre personne dans l'espace prévu sur le formulaire d'instructions concernant le vote que la personne désignée vous a fait parvenir.

15. Q : POURQUOI LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION EST-ELLE ENVOYÉE À MON ATTENTION ?

R : Ces documents pour les porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits d'actions avec droit de vote. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que Transat ou son agent vous a envoyé directement

ces documents, votre nom, votre adresse ainsi que les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces actions pour votre compte.

En choisissant de vous envoyer ces documents directement, Transat (et non l'intermédiaire qui détient les actions pour votre compte) a assumé la responsabilité de i) vous remettre ces documents et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote de la manière indiquée dans la demande d'instructions de vote.

16. Q : QUE FAIRE SI J'AI DES QUESTIONS OU BESOIN D'AIDE POUR VOTER ?

R : Veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations, D.F. King Canada, par téléphone au numéro sans frais 1-866-822-1239, à frais virés au 212-771-1133 ou par courriel à l'adresse inquiries@dfking.com concernant toute question que vous pourriez avoir relativement à l'Assemblée.

17. Q : PUIS-JE SOUMETTRE UN CANDIDAT AU POSTE D'ADMINISTRATEUR ?

R : Seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue au Règlement relatif aux préavis, lequel est reproduit à l'annexe H de la présente circulaire, sont admissibles à l'élection comme Administrateurs de la Société. Le règlement établit notamment un délai pour la présentation à la Société par des actionnaires de l'avis de mise en candidature d'Administrateurs avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires à laquelle des Administrateurs doivent être élus. Il prévoit également les renseignements qui devront être fournis par un actionnaire pour que l'avis soit valide. Le règlement permet à la Société et aux actionnaires d'être avisés suffisamment à l'avance de la mise en candidature de personnes au poste d'Administrateur et de disposer de tous les renseignements nécessaires sur tous les candidats. Ainsi, la Société et les actionnaires sont en mesure d'évaluer les compétences des candidats proposés et leur aptitude à siéger comme Administrateur.



N'OUBLIEZ PAS, LA DATE LIMITE POUR VOTER EN VUE DE L'ASSEMBLÉE, SI VOUS NE DÉSIREZ PAS VOTER EN PERSONNE, EST LE 26 AVRIL 2019 À 17 H (HEURE DE L'EST).

QUESTIONS DEVANT ÊTRE SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2018, le rapport des auditeurs externes sur ces états et les états financiers comparatifs pour les exercices terminés le 31 octobre 2017 et le 31 octobre 2018, qui seront soumis à nos actionnaires à l'Assemblée, font partie du rapport annuel de la Société qui a été envoyé à nos actionnaires. Ils peuvent également être fournis rapidement sur demande écrite et sont disponibles au www.sedar.com. Aucun vote n'est requis à cet égard.

1. CANDIDATS À L'ÉLECTION AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS

Aux termes des statuts de la Société, le Conseil doit être composé d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de quinze (15) Administrateurs. En 2018, les membres du Conseil ont accueilli M. Ian Rae en tant qu'administrateur lors de la réunion tenue le 25 octobre 2018 et ont également résolu de fixer à douze (12) le nombre d'administrateurs devant être élus au sein du Conseil. Le Conseil compte donc actuellement douze (12) administrateurs et en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil le 19 mars 2019, le nombre d'administrateurs devant être élus lors de l'Assemblée a été fixé à douze (12).

Lors de l'Assemblée, douze (12) Administrateurs seront présentés comme candidats à l'élection au Conseil, dont onze (11) sont indépendants de la Société. Comme vous le constaterez dans le formulaire de procuration, les actionnaires peuvent voter pour chaque Administrateur individuellement. De plus, la Société a adopté une politique de vote majoritaire, laquelle est décrite à la rubrique « Gouvernance du Conseil et nomination des candidats ».

Notre direction ne s'attend pas à ce qu'un des candidats nommés ci-dessous soit dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions d'Administrateur ou ne soit pas disposé à agir comme Administrateur, mais si une telle situation devait se présenter avant l'élection d'un candidat lors de l'Assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront en faveur de l'élection au poste d'Administrateur de toute autre personne que la direction de la Société peut recommander sur les conseils du CGRRE en vue de remplacer ce candidat, à moins qu'un actionnaire n'ait indiqué dans son formulaire de procuration son intention de s'abstenir de voter lors de l'élection des Administrateurs. Chaque Administrateur restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.

À moins que l'actionnaire n'indique qu'il s'abstient de voter pour les candidats proposés, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés EN FAVEUR de l'élection de chacun des douze (12) candidats décrits à la section « Gouvernance du Conseil et nomination des candidats ».

2. NOMINATION DE NOS AUDITEURS EXTERNES

Sur recommandation du comité d'audit, notre Conseil propose que le mandat d'EY à titre d'auditeurs externes de la Société soit renouvelé, que ces auditeurs externes restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée et que leur rémunération soit fixée par le comité d'audit.

À moins que l'actionnaire n'indique qu'il s'abstient de voter pour la nomination des auditeurs externes, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration seront exercés EN FAVEUR de la nomination d'EY à titre d'auditeurs externes de la Société.

Le total des honoraires exigés en contrepartie des services professionnels rendus par les auditeurs externes à Transat et à ses filiales en 2018, et la comparaison avec les honoraires de 2017 sont présentés ci-dessous :

	Services d'audit	Services liés à l'audit	Services de fiscalité	Total
2018	855 000 \$	28 000 \$	317 000 \$	1 200 000 \$
2017	865 000 \$	58 000 \$	729 000 \$	1 652 000 \$

Au cours de ces deux dernières années, aucune somme n'a été exigée à titre d'honoraires pour tout autre service non relié à ce qui précède. Les « honoraires pour services d'audit » sont les honoraires exigés en contrepartie de services professionnels rendus pour l'audit de nos états financiers consolidés et de services qui sont habituellement fournis par les auditeurs externes dans le cadre de dépôts ou de missions prévus par les lois ou par les règlements et d'autres services exécutés par les auditeurs externes afin de satisfaire aux normes d'audit généralement reconnues ; les « honoraires pour services liés à l'audit » sont les honoraires exigés pour des mandats de certification et services connexes. Les « honoraires pour services de fiscalité » sont les honoraires exigés pour la prestation de services afférents notamment aux transactions conclues par la Société en 2017 et en 2018, à savoir la vente de sa participation dans les hôtels Ocean et la vente de Jonview Canada inc. ainsi que les services relatifs à l'observation des règles fiscales et de services de conseils fiscaux et de planification fiscale. Pour l'année 2017, la somme de 729 000 \$ afférente aux « honoraires pour services de fiscalité » se détaille comme suit : 616 000 \$, soit 85 % de ces frais, ont été exigés en contrepartie des services rendus dans le cadre des projets de désinvestissement ; et 113 000 \$, soit 15 % de ces frais, ont été exigés pour autres services fiscaux.

Indépendance des auditeurs externes

En sus de la lettre délivrée par les auditeurs externes sur leur indépendance, la Société et le comité d'audit du Conseil ont examiné la question quant à savoir si les services rendus par les auditeurs externes étaient compatibles avec le maintien de l'indépendance de ces derniers et ont conclu que c'était le cas. Afin de circonscrire le cadre à l'intérieur duquel de tels services sont rendus à la Société, le Conseil a adopté, outre la charte du comité d'audit, une politique de préapprobation des services d'audit et des services autres que d'audit.

3. PLAN D'ARRANGEMENT VISANT À MODIFIER LES STATUTS CONSTITUTIFS DE TRANSAT

Aperçu

Lors de l'Assemblée, les porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions avec droit de vote seront invités à examiner et, s'ils le jugent approprié, à adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **Résolution relative à l'arrangement** ») afin d'approuver un plan d'arrangement (l'« **Arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») visant à apporter des modifications (les « **Modifications** ») aux statuts constitutifs de Transat (les « **Statuts** ») se rapportant aux droits de vote des porteurs d'actions à droit de vote variable.

Le texte intégral de la Résolution relative à l'arrangement est présenté à l'Annexe A de la présente Circulaire.

Contexte et motifs de l'Arrangement

Transat détient l'ensemble des actions émises et en circulation d'Air Transat qui, en tant que transporteur aérien, est tenue de se conformer à la *Loi sur les transports au Canada* (la « **LTC** »). Transat propose de modifier ses Statuts afin d'harmoniser les restrictions relatives au niveau de participation et de contrôle des non-Canadiens à celles prévues par la définition du terme « Canadien » au paragraphe 55(1) de la LTC, dans sa version modifiée par les dispositions de la *Loi sur la modernisation des transports* (Canada), qui est entrée en vigueur le 27 juin 2018 (les « **Modifications apportées à la LTC** »).

L'alinéa 61(1)(a) de la LTC comporte une condition selon laquelle tout demandeur d'une licence d'exploitation de service aérien intérieur doit être un « Canadien », selon la définition donnée dans la loi. Avant les Modifications apportées à la LTC, la définition du terme « Canadien » comprenait « une personne morale ou entité, constituée ou formée au Canada sous le régime des lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins 75 % – ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil – des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens ».

En proposant les Modifications apportées à la LTC, le gouvernement du Canada visait à attirer davantage d'investissements étrangers et à favoriser la croissance dans le secteur de l'aviation en faisant passer de 25 à 49 % le niveau permis de participation étrangère dans des transporteurs aériens canadiens. En même temps, les Modifications apportées à la LTC ont ajouté deux nouvelles restrictions au contrôle des droits de vote concernant des non-Canadiens et des fournisseurs de services aériens non-Canadiens, dans chaque cas, individuellement ou avec des personnes du même groupe. La définition du terme « Canadien » à la suite des Modifications apportées à la LTC est la suivante :

Personne morale ou entité, constituée ou formée au Canada sous le régime des lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins 51 % des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens, étant toutefois entendu :

- (i) qu'au plus 25 % de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un non-Canadien, individuellement ou avec des personnes de même groupe,
- (ii) qu'au plus 25 % de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout ressort, individuellement ou avec des personnes du même groupe.

Comme c'était le cas avant les Modifications apportées à la LTC, aucune disposition de la LTC n'empêche des non-Canadiens d'acquérir des actions ou des droits de vote dans Transat. La LTC ne prévoit pas de recours légal contre les actionnaires qui dépassent le seuil applicable. Le paragraphe 63(1) de la LTC prévoit plutôt que l'Office des transports du Canada (l'« **Office** ») doit suspendre ou annuler la licence de service aérien intérieur d'un transporteur aérien si l'Office détermine que, à l'égard du service pour lequel la licence est délivrée, la personne cesse de satisfaire aux exigences de la LTC exigeant que le transporteur corresponde à la définition du terme « Canadien ».

Comme il est expliqué de manière plus détaillée à la rubrique « *L'Arrangement et les Modifications - Statuts actuels de Transat* », pour traiter cette question telle qu'elle s'appliquait dans la LTC avant les Modifications apportées à

la LTC, les Statuts comportent des dispositions qui exigent que seuls des Canadiens peuvent détenir et contrôler des actions à droit de vote de catégorie B, et seuls des non-Canadiens peuvent détenir et contrôler des actions à droit de vote variable, ainsi que des dispositions qui entraînent la conversion automatique des actions à droit de vote de catégorie B détenues ou contrôlées par des non-Canadiens en actions à droit de vote variable (et vice versa). Les Statuts comportent également une disposition qui réduit les droits de vote rattachés aux actions à droit de vote variable (et par conséquent les droits de vote des non-Canadiens dans l'ensemble) à 25 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les actions avec droit de vote en circulation, ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la LTC. Par conséquent, même si des non-Canadiens obtiennent un nombre d'actions avec droit de vote supérieur au seuil prévu par la loi, les droits de vote de tous les non-Canadiens seront limités à 25 % ou à un pourcentage supérieur qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de Transat.

À la suite de l'entrée en vigueur des Modifications apportées à la LTC, la direction et le Conseil d'administration de Transat ont réfléchi à des mesures appropriées pour veiller à ce que Transat puisse tirer avantage d'une augmentation potentielle des intérêts des investisseurs étrangers, qui découlerait de l'augmentation de la limitation du contrôle des voix par des non-Canadiens au sens large, tout en s'assurant que le contrôle des voix par des non-Canadiens et des non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien, individuellement ou avec des personnes du même groupe, ne dépasse pas les seuils applicables de 25 %. La direction de Transat a noté que tant et aussi longtemps que la limitation totale de 25 % sur les droits de vote des porteurs d'actions à droit de vote variable est maintenue dans les Statuts constitutifs actuels de Transat, les Statuts actuels n'ont pas de mécanisme pour gérer des situations où un non-Canadien porteur d'actions à droit de vote variable, affilié à un porteur d'actions à droit de vote de catégorie B, possède ensemble plus de 25 % des droits de vote. Tel qu'il est indiqué, si l'un des seuils applicables est dépassé, Transat pourrait ne pas être considérée comme « Canadienne » au sens de la LTC et l'Office serait dans l'obligation de suspendre ou annuler la licence de service aérien intérieur d'Air Transat.

Après avoir examiné d'autres solutions possibles et après avoir consulté ses conseillers juridiques, la direction et le Conseil d'administration ont déterminé que la manière la plus efficace de traiter les modifications apportées aux nouvelles limitations sur le contrôle des votes par des non-Canadiens en vertu des Modifications apportées à la LTC serait de modifier les Statuts en conséquence, pour harmoniser les restrictions du droit de vote concernant les actions à droit de vote variable aux restrictions du droit de vote prévues à la définition du terme « Canadien » dans le paragraphe 55(1) modifié de la LTC et de veiller à la prise d'effet de ces Modifications grâce à l'Arrangement. Les modifications proposées aux Statuts sont pour l'essentiel identiques à celles qui sont proposées dans les statuts d'autres transporteurs aériens canadiens cotés en bourse ou leurs sociétés de portefeuille, plus précisément Air Canada, Chorus Aviation Inc. et WestJet Airlines Ltd. (collectivement avec Transat, le « **Groupe de transporteurs aériens** ») lors de leurs assemblées d'actionnaires respectives en 2019.

Pendant les mois de décembre 2018 et de janvier 2019, le Groupe de transporteurs aériens s'est entretenu avec l'Office dans le but de l'informer des modifications proposées à leurs statuts constitutifs et afin de confirmer que l'Office n'a aucune objection quant à l'approche employée, ni de crainte qu'une telle approche n'offre pas un mécanisme efficace de restriction de la participation et du contrôle par des non-résidents tel que le prévoit la définition modifiée du terme « Canadien » dans la LTC.

Lors d'une assemblée du Conseil d'administration le 23 janvier 2019, celui-ci a approuvé à l'unanimité les Modifications et l'Arrangement et recommande que les actionnaires votent pour la Résolution relative à l'arrangement.

L'Arrangement et les Modifications

Transat prévoit intégrer les modifications par le biais d'un Arrangement approuvé par ses actionnaires et supervisé par un tribunal, en vertu de l'article 192 de la LCSA. Le texte complet de l'Arrangement est présenté à l'Annexe B de la présente Circulaire. Si elles sont adoptées, les Modifications permettront à Transat de réglementer de manière efficace la participation et le contrôle des actions avec droit de vote en conformité avec les obligations de participation et de contrôle canadien de la LTC.

Statuts actuels de Transat

Les Statuts de la Société prévoient que celle-ci possède actuellement deux catégories d'actions avec droit de vote : les actions à droit de vote de catégorie B et les actions à droit de vote variable.

Avant les Modifications apportées à la LTC, la définition du terme « Canadien » dans la LTC recommandait un seuil maximum de participation et de contrôle étranger de 25 %. Pour se conformer à cette limitation, les Statuts de Transat prévoient ce qui suit :

- les actions à droit de vote de catégorie B ne peuvent être détenues et contrôlées, directement ou indirectement, qu'au bénéfice de citoyens canadiens ;
- les actions à droit de vote variable ne peuvent être détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, qu'au bénéfice de non-Canadiens ;
- sauf si les restrictions relatives au contrôle étranger présentes dans la LTC sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions semblables, chaque action à droit de vote de catégorie B en circulation est automatiquement convertible en une action à droit de vote variable, si cette action à droit de vote de catégorie B est ou devient détenue et contrôlée, directement ou indirectement, au bénéfice d'une personne autre qu'un Canadien ;
- chaque action à droit de vote variable émise et en circulation sera automatiquement convertie en une action à droit de vote de catégorie B si cette action à droit de vote variable est ou devient détenue et contrôlée, directement ou indirectement, au bénéfice d'un Canadien, ou si les restrictions prévues à la LTC en matière de participation étrangère sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions semblables ;
- chaque action à droit de vote de catégorie B confère toujours un vote par action ; et
- chaque action à droit de vote variable confère un vote par action sauf si :

- le nombre d'actions à droit de vote variable émises et en circulation est supérieur à 25 % du total de l'ensemble des actions avec droit de vote émises et en circulation ; ou
- le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou pour leur compte à une assemblée est supérieur à 25 % du total des voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée,

si l'un des seuils susmentionnés est atteint ou dépassé, le nombre de votes rattaché à chacune des actions à droit de vote variable diminue proportionnellement et automatiquement de manière à ce que la catégorie des actions à droit de vote variable prise dans son ensemble ne confère pas plus de 25 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les actions avec droit de vote, ni 25 % des voix pouvant être exprimées par les porteurs des actions avec droit de vote lors d'une assemblée des actionnaires.

Modifications proposées aux Statuts

Les Modifications apportées à la LTC ont fait augmenter le seuil maximal global de participation et de contrôle des non-Canadiens dans un transporteur aérien à 49 % tout en ajoutant et en recommandant une participation maximale de 25 % respectivement pour :

- tout non-Canadien, individuellement ou avec des personnes du même groupe, et
- tout non-Canadien autorisé à fournir un service aérien dans tout territoire (au total), individuellement ou avec des personnes du même groupe.

En réponse à ces nouveaux seuils prévus par la loi, les Modifications ont pour but :

- d'augmenter à 49 % l'actuel seuil individuel de 25 % proportionnel aux restrictions de vote à l'égard des actions à droit de vote variable ;
- d'ajouter une restriction de vote de 25 % à tous les non-Canadiens, individuellement ou avec des personnes du même groupe ; et
- d'ajouter une restriction de vote cumulative de 25 % à tous les non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien, individuellement ou avec des personnes du même groupe.

Les Modifications amèneront une réduction automatique des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote variable si une des limitations applicables est dépassée. Dans un tel cas, les votes qui auraient dû être attribués aux porteurs d'actions à droit de vote variable seront attribués comme indiqué ci-dessous :

- *d'abord*, le cas échéant, la réduction des droits de vote de tout non-Canadien individuel (y compris un non-Canadien autorisé à fournir un service aérien) dont les votes totalisent plus de 25 % des votes pour s'assurer que ledit porteur non-Canadien ne puisse jamais être porteur de votes totalisant plus de 25 % des votes que les porteurs d'actions avec droit de vote peuvent exercer dans toute assemblée des actionnaires ;

- *ensuite*, le cas échéant et une fois que la répartition au prorata telle que décrite ci-haut est effectuée, est effectuée une réduction proportionnelle supplémentaire des droits de vote de tous les porteurs de votes non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien, pour s'assurer que lesdits non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien ne puissent jamais être porteurs de votes totalisant plus de 25 % des votes que les porteurs d'actions avec droit de vote, toutes catégories confondues, peuvent exercer dans toute assemblée des actionnaires ;
- *enfin*, le cas échéant, et une fois que les deux répartitions au prorata décrites ci-haut ont été effectuées, est effectuée une réduction proportionnelle des droits de vote de tous les porteurs de votes non-Canadiens pour s'assurer que tous les non-Canadiens ne puissent jamais être porteurs de votes totalisant plus de 49 % des votes que les porteurs d'actions avec droit de vote, toutes catégories confondues, peuvent exercer dans toute assemblée des actionnaires.

Une copie de ces statuts, tels que modifiés par les Modifications, avec des indications indiquant quels changements seront faits aux Statuts actuels, est jointe à la Circulaire à l'Annexe C.

Mise en œuvre des Modifications au moyen de l'Arrangement

Les Modifications seront mises en œuvre selon les dispositions de l'Arrangement. Transat a décidé que l'utilisation d'un plan d'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA est selon elle la façon la plus efficace d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement dans les Modifications apportées à la LTC, soit d'augmenter la participation étrangère au capital des transporteurs aériens canadiens tout en conservant le contrôle canadien sur ces mêmes transporteurs.

L'utilisation des dispositions de modification des articles 173 et suivants de la LCSA transférerait l'exigence d'offrir le droit à la dissidence aux porteurs d'actions à droit de vote variable en vertu de l'article 190 de la LCSA. Il ne semble ni approprié ni nécessaire pour ce qui a trait aux Modifications proposées, qui sont requises afin de traiter un changement législatif et n'affectent pas les intérêts économiques des porteurs d'actions à droit de vote variable et, par conséquent, ces droits ne sont pas offerts en vertu de l'Arrangement. Conformément à l'Ordonnance provisoire, les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B et les porteurs d'actions à droit de vote variable voteront ensemble comme une seule catégorie relativement à la Résolution relative à l'arrangement.

En outre, le fait que la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») soit tenue d'approuver l'Arrangement au moyen d'une ordonnance provisoire et d'une ordonnance définitive (voir plus bas la *Description de l'arrangement - Approbation de la Cour*) permettra à la Cour de veiller à ce que les droits de tous les actionnaires soient respectés de manière équilibrée, en vue des Modifications apportées à la LTC.

Les membres du Conseil d'administration ont conclu à l'unanimité que l'Arrangement sert au mieux les intérêts de Transat et qu'il est équitable pour l'ensemble des actionnaires, et recommandent à l'unanimité que tous les actionnaires votent pour la Résolution relative à l'arrangement et que, de ce fait, l'Arrangement soit mis en œuvre.

Approbation et recommandation du Conseil d'administration

Le 23 janvier 2019, le Conseil d'administration a approuvé l'Arrangement à l'unanimité, sous réserve de la réception des approbations requises de la part des actionnaires et de la Cour, et a autorisé la transmission de l'Arrangement aux actionnaires pour examen et, suite à leur approbation, à la Cour pour examen et approbation.

Le Conseil d'administration a décidé d'approuver l'Arrangement après avoir pris en considération de nombreux facteurs, dont les suivants :

- Les Modifications proposées dans l'Arrangement constituent le moyen le plus efficace de traiter l'objectif déclaré des modifications apportées à la LTC concernant l'augmentation des investissements étrangers dans le secteur du transport aérien au Canada tout en maintenant le contrôle canadien de Transat.
- Les Modifications proposées dans l'Arrangement visent à fournir à Transat un moyen efficace et nécessaire de restreindre la participation et le contrôle des non-résidents, comme le prévoit la définition du terme « Canadien » dans la LTC.
- L'approche adoptée à l'égard des Modifications à apporter aux Statuts est sensiblement identique à celle adoptée par d'autres transporteurs aériens cotés en bourse ou par leurs sociétés de portefeuille respectives au Canada.
- La direction et le Conseil d'administration ont étudié d'autres possibilités visant à traiter les restrictions de la LTC relativement aux intérêts étrangers et ont déterminé que les Modifications proposées dans l'Arrangement constituent l'approche la plus efficace.
- Le fait que l'engagement de tout non-Canadien ou de tout groupe de non-Canadiens autorisés à fournir des services aériens, individuellement ou avec des personnes du même groupe en excédent de 25 % du contrôle des voix, sans possibilité de le limiter proportionnellement, peut entraîner la suspension ou l'annulation demandée des licences d'Air Transat pour l'exploitation d'un service aérien intérieur.
- L'exécution de l'Arrangement est conditionnelle à l'approbation par 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires.
- L'exécution de l'Arrangement est conditionnelle à l'approbation de la Cour, qui examinera entre autres le caractère équitable de l'Arrangement à l'égard de l'ensemble des actionnaires.

Transat a été informée que ses administrateurs et dirigeants ont l'intention d'exercer tous les droits de vote rattachés aux actions qu'ils détiennent et de voter pour la Résolution relative à l'arrangement.

Description de l'Arrangement

Si la Résolution relative à l'arrangement est adoptée et que l'Arrangement est approuvé par la Cour, la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement sera le 9 mai 2019, mais Transat se réserve le droit de modifier cette date. L'Arrangement peut, en tout temps avant ou après la tenue de l'assemblée et avant le dépôt des statuts d'arrangement en vertu de la LCSA visant la mise en œuvre de l'Arrangement, être résilié par le Conseil d'administration sans autre avis aux actionnaires, ni action de leur part. Si une telle résiliation a lieu, l'Arrangement ne sera pas mis en œuvre.

Conditions pour que l'Arrangement prenne effet

La prise d'effet de l'Arrangement est assujettie aux conditions suivantes :

- Obtention de l'approbation requise des actionnaires ; et
- Obtention de l'ordonnance définitive de la Cour (l'« **Ordonnance définitive** ») dont la forme et le fond doivent être jugés raisonnablement satisfaisants par Transat.

Il est impossible de renoncer à l'une ou l'autre de ces conditions. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Arrangement ne sera pas mis en œuvre.

Questions réglementaires

L'approbation des Modifications par l'Office n'est pas requise. Toutefois, Transat ainsi que les autres membres du Groupe des transporteurs aériens ont produit des versions préliminaires des documents relatifs aux Modifications et ont entamé des discussions avec l'Office. À la suite de ces discussions, le 4 février 2019, des employés de l'Office ont confirmé qu'ils avaient terminé l'examen des Modifications et qu'ils étaient d'avis que celles-ci n'auraient pas d'incidence sur le statut de société canadienne de Transat si elles étaient adoptées.

Toute modification aux statuts d'un émetteur assujetti doit faire l'objet d'approbations préalables par la bourse de Toronto (la « **TSX** ») et, de ce fait, Transat ainsi que tous les autres membres du Groupe de transport aérien ont transmis un avis à la TSX des Modifications. Le 31 janvier 2019, la TSX a accepté l'avis de Modification, sous réserve du respect de certaines conditions usuelles, notamment l'examen de la version définitive des Modifications et l'approbation des Modifications par les actionnaires.

Approbation requise des actionnaires

L'ordonnance provisoire de la Cour datée du 15 février 2019 (l'« **Ordonnance provisoire** ») prévoit que pour que la mise en œuvre de l'Arrangement ait lieu, la Résolution relative à l'arrangement doit être adoptée, avec ou sans modification, par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B et par les porteurs d'actions à droit de vote variable, qui exercent leur droit de vote comme une catégorie unique, et qui assistent en personne ou qui sont représentés par procuration, à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement présentée à l'Assemblée.

À moins d' instructions contraires inscrites sur le formulaire de procuration ou sur le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées sur le formulaire de procuration ou sur le formulaire d'instructions de vote ont l' intention de voter POUR la Résolution relative à l' arrangement.

Approbation de la Cour

Ordonnance provisoire

Le 15 février 2019, la Cour a rendu l'Ordonnance provisoire qui permet la convocation et la tenue de l'Assemblée et prescrit le déroulement de l'Assemblée et d'autres questions connexes. L'Ordonnance provisoire est reproduite à l'Annexe D de la présente Circulaire.

Ordonnance définitive

La LCSA prévoit que tout arrangement doit être approuvé par la Cour. Sous réserve des modalités de l'Arrangement, et si la Résolution relative à l'arrangement est approuvée par les actionnaires à l'Assemblée de la manière requise par l'Ordonnance provisoire, Transat présentera à la Cour une demande d'Ordonnance définitive.

La présentation de la demande d'ordonnance définitive approuvant l'Arrangement est prévue pour le 8 mai 2019 à midi (heure de Montréal), ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus par la suite, à la Cour supérieure du Québec à Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 Canada. À l'audition, tout actionnaire ou toute autre partie ayant un intérêt qui souhaite intervenir, être représenté ou présenter des éléments de preuve ou des observations doit produire à la Cour et signifier à Transat avant ou à 16h30 (heure de Montréal) le 3 mai 2019, un Avis de présentation incluant une adresse aux fins de signification et indiquant si l'actionnaire ou toute autre partie ayant un intérêt a l'intention de soutenir la demande ou de s'y opposer, ou de présenter des observations lors de l'audition, et résumant la position qu'ils ont l'intention de faire valoir devant la Cour, ainsi que les preuves et les documents qu'ils entendent présenter à la Cour. La signification d'un tel avis est faite auprès du conseiller juridique de Transat : Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., 800, rue du Square Victoria, bureau 3700, C.P. 242, Montréal (Québec) H4Z 1E9 Canada, à l'attention de Marie-Josée Neveu. L'avis de présentation relatif à l'Ordonnance définitive est joint à l'Annexe E de la présente Circulaire.

Transat a été avisée par ses conseillers juridiques que la Cour dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la LCSA lorsqu'elle rend des ordonnances relatives à un arrangement et que la Cour, lorsqu'elle entendra la demande d'Ordonnance définitive, examinera notamment, le caractère équitable et raisonnable de l'Arrangement, tant pour les actionnaires que pour toutes les autres parties ayant un intérêt que la Cour juge pertinent de considérer, tant du point de vue du fond que du point de vue de la forme. La Cour pourrait approuver l'Arrangement, soit dans sa forme actuelle, soit avec les modifications qu'elle exigerait, sous réserve du respect des modalités, le cas échéant, qu'elle jugerait appropriées. Suivant la nature des modifications requises, Transat pourrait décider de ne pas procéder à l'Arrangement.

4. APPROCHE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

La section « Analyse de la rémunération des membres de la haute direction » explique en détail l'approche de rémunération de la haute direction de la Société qui repose sur trois principes fondateurs, soit d'avoir racine dans le rendement de la Société, d'être concurrentielle avec le marché et d'être alignée avec les meilleurs intérêts des actionnaires.

Sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, le Conseil recommande aux actionnaires de voter en faveur de la résolution consultative non contraignante suivante, dont le texte est également reproduit à l'Annexe F de la présente circulaire :

« IL EST RÉSOLU :

QUE, à titre consultatif et sans que soient diminués le rôle et les responsabilités du conseil d'administration, les actionnaires acceptent l'approche en matière de rémunération de la haute direction divulguée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction jointe aux présentes. »

Bien qu'il s'agit d'un vote consultatif et que les résultats ne seront pas contraignants pour le Conseil, les membres du Conseil et du comité des ressources humaines et de la rémunération étudieront et analyseront les résultats du vote. En 2018, cette résolution a reçu 24 294 450 votes en faveur, soit 95,80 %, et 1 064 802 votes contre, soit 4,20 %.

À moins que l'actionnaire n'indique qu'il s'abstient de voter, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration seront exercés EN FAVEUR de l'approche de la Société en matière de rémunération de la haute direction.

5. PROPOSITIONS D' ACTIONNAIRES

La Société a reproduit à l'Annexe G de la présente circulaire le texte intégral de deux propositions et de l'argumentation soumises par l'un des actionnaires de la Société. L'Annexe prévoit également en détail la position de la Société à l'égard de la proposition reçue, ainsi qu'une recommandation de vote. Par ailleurs, les propositions relatives à toute question que les personnes habiles à voter à l'assemblée des actionnaires de 2020 veulent soumettre à cette assemblée doivent être reçues par la Société au plus tard le 20 décembre 2019.

À moins que l'actionnaire n'indique qu'il s'abstient de voter, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration seront exercés CONTRE la proposition n° 1 et la proposition n° 2 présentées par un actionnaire.

PRATIQUES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

À titre d'émetteur assujéti canadien dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, la Société a en place des pratiques en matière de régie d'entreprise conformes aux exigences de *l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* et du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, qui ont été adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et qui remplacent les lignes directrices de la TSX en matière de gouvernance.

La Société ajuste régulièrement ses pratiques de régie d'entreprise à mesure que des modifications réglementaires entrent en vigueur et elle continuera à suivre de près ces modifications et à envisager des modifications à ses pratiques en matière de régie d'entreprise, au besoin.

INITIATIVES EN MATIÈRE DE GESTION DE RISQUES ET DE RÉGIE DE L'ENTREPRISE

Le CGRRE examine régulièrement nos pratiques de régie d'entreprise à la lumière des exigences et pratiques émergentes dans le domaine. Lorsque de nouvelles dispositions entrent en vigueur, le CGRRE examine à nouveau nos pratiques et recommande des modifications, au besoin. Le manuel de régie d'entreprise de la Société a été mis à jour afin de tenir compte, notamment, des nouveaux développements législatifs et réglementaires dans le domaine de la gouvernance et du droit des valeurs mobilières. Les pratiques de Transat en matière de régie d'entreprise satisfont ou excèdent les exigences du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces pratiques assurent également la transparence et la gouvernance efficace de la Société.

Le CGRRE examine, sur une base continue conformément à son mandat, certaines mesures d'urgence et mesures relatives aux risques liés aux activités de la Société. En décembre 2016, le CGRRE a recensé une liste de risques et les a classés selon leur impact tout en établissant des critères d'évaluation de risques. En date de la présente circulaire, la liste est composée de cinquante-six (56) risques. À titre d'exemple, les risques sont ceux reliés à la gestion relative aux systèmes d'information, aux voyagistes, au transporteur aérien et aux activités des aéronefs, aux hôtels exploités par des tiers dans lesquels Transat réserve des chambres pour les voyageurs, ceux reliés à la couverture des taux de change et du carburant, ainsi qu'à la couverture d'assurance et aux processus d'approbation financière. La gestion de ces risques a été partagée entre les membres de la direction de la Société afin d'éliminer une gestion des risques « en silos ». Ces derniers sont appelés à les présenter aux Administrateurs de la Société chaque année. Pour 2018, les risques reliés aux ressources humaines, les risques informatiques et la cybersécurité, les risques aériens ainsi que les risques liés au plan stratégique 2018-2022 de la Société ont été présentés au CGRRE. Ainsi, il est estimé que cette façon de faire soutient une culture d'une gestion des risques au sein de la Société.

La surveillance des risques liés à la Société est assurée par le CGRRE ainsi que le CRHR. Le CGRRE a la responsabilité de recenser la cartographie des risques et d'effectuer un suivi des mesures de protection conformément à des priorités prétablies. Le CGRRE fait ensuite rapport au Conseil de la Société. Les risques et incertitudes qui sont susceptibles d'avoir des incidences défavorables importantes pour la Société sont divulgués sur une base trimestrielle dans les états financiers qui sont contenus dans le rapport de gestion de la situation financière et des résultats d'exploitation de la Société.

ÉTHIQUE

Les Administrateurs doivent respecter notre charte des attentes à l'égard des Administrateurs, afin de promouvoir des pratiques exemplaires et d'assurer une conduite commerciale éthique. La charte des attentes à l'égard des Administrateurs énonce les compétences et les caractéristiques personnelles et professionnelles que les Administrateurs de Transat doivent posséder. Celles-ci comprennent notamment l'adhésion à des normes strictes en matière d'éthique, la présence aux réunions, la diligence, l'expérience internationale et la responsabilité des décisions du Conseil. De plus, le Manuel de régie d'entreprise de la Société énonce clairement les paramètres de la divulgation et de la gestion des conflits d'intérêts potentiels, lesquels constituent des lignes directrices auxquelles les Administrateurs sont assujettis.

Au surplus, nos Administrateurs, dirigeants et employés sont assujettis aux dispositions de notre Code d'éthique, lequel a été mis à la disposition de tous les employés de Transat et est affiché sur le site Web de la Société. Le Code d'éthique fournit aux Administrateurs, dirigeants et employés un ensemble de règles portant sur leur conduite et sur leur prise de décisions dans le cadre de leurs fonctions. Ce Code est mis en œuvre au sein de la Société et de la plupart de ses filiales.

Le Conseil, par l'entremise du CGRRE, vérifie la mise en œuvre et le respect du Code d'éthique dans l'ensemble de la Société et de ses filiales. À cet égard, le CGRRE reçoit de notre VP, affaires juridiques et secrétaire corporatif, et de notre VP, audit interne et gestion des risques, une déclaration écrite trimestrielle énumérant les plaintes reçues au cours du trimestre en application de notre Code d'éthique. La Société exige de ses Administrateurs, dirigeants et salariés qu'ils reconnaissent avoir lu le Code et conviennent de s'y conformer. Il doit être signé par tout nouvel employé suite à son embauche ainsi qu'à tous les ans par chacun des employés lors de leur évaluation de rendement annuelle.

Aucune déclaration de changement important se rapportant à la conduite d'un Administrateur ou d'un membre de la haute direction de Transat qui constitue un manquement à la charte des attentes ou au Code d'éthique n'a été déposée depuis le début de notre plus récent exercice.

Notre Code d'éthique stipule clairement que les Administrateurs et membres de la direction doivent éviter toute opération ou tout événement susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. S'il se produit un événement ou une opération dans lequel l'Administrateur a un intérêt important, celui-ci doit divulguer son intérêt au Conseil et s'abstenir de voter à l'égard de toute question y afférente.

Le Code d'éthique, la charte des attentes à l'égard des Administrateurs et les meilleures pratiques en matière de gouvernance de Transat (énoncées dans le Manuel de régie d'entreprise), ainsi que les déclarations énoncées dans les chartes du Conseil et des comités encouragent et favorisent une culture d'éthique commerciale. L'examen continu de ces mesures et de ces principes par le Conseil et son adhésion à ceux-ci favorise également une conduite commerciale éthique dans l'ensemble de la Société.

En outre, le questionnaire d'évaluation annuelle du Conseil et le sondage de rétroaction auprès des Administrateurs au sujet de leurs pairs contiennent des questions spécifiques se rapportant à l'éthique commerciale.

PRÊT AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun de nos Administrateurs, membres de la haute direction et employés, actuels ou passés, n'est endetté envers nous ou n'a contracté un emprunt qui soit visé par un cautionnement, une convention de soutien, une lettre de crédit ou autre arrangement similaire de notre part. Suivant notre manuel de régie d'entreprise, nous avons pour politique de ne pas accorder de prêt à nos Administrateurs, membres de la haute direction, employés ou candidats à l'élection aux postes d'Administrateurs. Cette politique s'applique également à nos filiales.

ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Nous souscrivons, à nos frais, une assurance couvrant la responsabilité de nos Administrateurs et de nos dirigeants, en cette qualité, au moyen d'une police d'assurance qui couvre également les Administrateurs et dirigeants de nos filiales. Pour la période de douze mois se terminant le 30 avril 2019, notre police d'assurance comporte une couverture maximale de 50 000 000 \$ par sinistre, sous réserve d'une franchise de 350 000 \$ pour Transat ainsi qu'une couverture additionnelle de 50 000 000 \$. La prime payée à l'égard de la police pour douze mois de couverture s'élève à 411 220 \$.

GOVERNANCE DU CONSEIL ET NOMINATION DES CANDIDATS

Le Conseil, directement ou par l'entremise de ses comités, est chargé de gérer les activités et les affaires internes de la Société ou d'en superviser la gestion, dans le but d'accroître la valeur pour les actionnaires et les autres parties prenantes. Le mandat et le rôle du Conseil consistent notamment i) à approuver la stratégie d'entreprise et à superviser sa mise en œuvre ; ii) à examiner, et le cas échéant à entériner, les propositions du président et chef de la direction concernant la nomination des membres de la haute direction de Transat ; iii) à établir les objectifs du PDG et à examiner avec ce dernier ceux des membres de la haute direction, à surveiller leur rendement et à mettre en œuvre des mesures correctives au besoin ; iv) à informer les actionnaires du rendement de la Société, du Conseil et des comités du Conseil ; et v) à approuver et assurer l'exécution des obligations juridiques de la Société.

Le Conseil assume la responsabilité de définir les principaux risques liés aux activités de la Société et la mise en œuvre de systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques.

Le mandat et les responsabilités du Conseil et de chacun de ses comités sont énoncés dans des chartes écrites officielles (dont le texte intégral peut être fourni rapidement sur demande écrite et est disponible sur SEDAR au www.sedar.com). Ces chartes sont passées en revue généralement aux deux (2) ans afin d'assurer qu'elles reflètent les meilleures pratiques et qu'elles sont conformes aux exigences réglementaires pertinentes. La charte du comité d'audit est également disponible à l'annexe I de la notice annuelle de la Société.

SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL

Le processus de sélection de nouveaux candidats au Conseil est mené par le CGRRE. Les renseignements concernant les responsabilités, les pouvoirs et les activités du CGRRE sont décrits de manière plus détaillée dans le rapport du comité contenu dans cette circulaire et dans la charte du comité qui est également déposée sur SEDAR au www.sedar.com.

Le CGRRE et, entre autres, le comité des candidatures sont chargés de repérer et de recommander au Conseil des candidats convenables aux postes d'Administrateurs. Lorsqu'il fait ses recommandations, le CGRRE tient compte du principe selon lequel les membres du Conseil devraient avoir des antécédents, des expériences et des aptitudes diversifiés. Les Administrateurs sont choisis en fonction de leur intégrité et de leur tempérament, de leur jugement juste et indépendant, de l'ampleur de leur expérience, de leur lucidité, de leurs connaissances et de leur sens aigu des affaires. Les Administrateurs doivent utiliser ces qualités personnelles lorsqu'ils agissent à titre d'Administrateurs de la Société, faire preuve d'un jugement commercial sûr afin d'aider le Conseil à prendre de sages décisions et fournir des conseils réfléchis et éclairés à la haute direction.

Pour s'acquitter de cette responsabilité, le CGRRE :

- évalue la composition et la taille du Conseil et, dans le cadre de cette évaluation, examine l'étendue et la variété des compétences et expériences des Administrateurs ;
- recense les défis de la Société ;
- identifie le profil d'un candidat ;
- recommande au Conseil une liste de candidats à l'élection aux postes d'Administrateurs ; et

- approche les candidats compétents.

Le CGRRE tient également à jour une liste de candidats possibles aux postes d'Administrateurs aux fins d'examen futur. Avant d'accepter de devenir membres du Conseil, les nouveaux Administrateurs reçoivent une explication claire de la charge de travail et du temps qu'ils devront y consacrer.

Le CGRRE est composé uniquement d'Administrateurs indépendants.

DIVERSITÉ

La Société considère que les décisions en matière de nomination des Administrateurs et des hauts dirigeants devraient être fondées sur le mérite et elle reste déterminée à sélectionner les meilleures personnes pour combler ces rôles. En même temps, la Société reconnaît que la diversité est importante afin d'assurer que les profils des Administrateurs et des hauts dirigeants fournissent l'éventail des points de vue, d'expérience et d'expertise nécessaires à une gérance et une gestion efficaces. La Société estime que la diversité est un impératif d'ordre commercial, social, et éthique. Les personnes avec qui la Société fait affaires s'attendent à ce que la Société favorise la création et le maintien d'un environnement de travail inclusif.

La capacité de puiser dans une vaste gamme de perspectives, de milieux d'expertise, de compétences et d'expériences est essentielle à la réussite de la Société. La diversité permet d'assurer qu'il y ait suffisamment de perspectives afin de mieux cerner les enjeux, tout en augmentant les possibilités que les solutions proposées soient nuancées et complètes. La Société considère la diversité comme un atout nécessaire à un Conseil et à une équipe de hauts dirigeants efficaces. La Société considère également qu'établir un Conseil et une équipe de hauts dirigeants diversifiés est un pas critique à l'édification d'un environnement de travail inclusif et diversifié pour tous les employés de la Société.

La Société croit que la diversité, notamment la diversité des genres, au sein du Conseil et à la haute direction peut procurer de nombreux avantages, dont :

- l'accès à une part importante du bassin de talents pertinents susceptibles éventuellement de contribuer à divers domaines techniques et fonctionnels et de les diriger ;
- l'apport unique et concret que peuvent représenter différents points de vue, différentes expériences et différentes préoccupations et perceptions, en développement de produits, marketing, relations avec la clientèle, mentorat et relations avec les employés dans un monde où les clients et les effectifs sont diversifiés ;
- la possibilité d'avoir des discussions et débats de fond au sein du Conseil et de la direction (ainsi qu'à d'autres échelons de la direction) pouvant éventuellement mener à une plus grande efficacité dans la prise de décisions et les fonctions de Conseil ;
- le fait que plus les parcours des équipes de direction et des conseils d'administration sont variés, plus les chances que les points de vue et préoccupations de tous les intervenants soient représentés dans les discussions ; et

- la possibilité de démontrer les valeurs de la Société aux divers intervenants, y compris les membres du personnel à tous les échelons, les actionnaires, les clients, les collectivités, les organismes de réglementation et les autres représentants de gouvernement, et au public.

Le CGRRE a la responsabilité de recommander au Conseil des candidats qualifiés qui comptent avec les talents, l'expérience en affaires et en finances, l'expertise, le leadership et le niveau d'engagement requis à un Administrateur afin de remplir les responsabilités qu'exige un Conseil. Le Comité a développé un ensemble de critères pour la sélection des membres du Conseil qui vise à atteindre une variété d'expériences et de compétences au Conseil. Dans le processus de recherche des personnes qualifiées pour servir au sein du Conseil, le CGRRE vise à inclure un éventail de groupes, de connaissances et de points de vue. Afin d'accomplir cette tâche, le Comité peut retenir les services d'une société spécialisée dans la recherche de cadres pour l'aider à combler les objectifs en matière de diversité du Conseil. Dans le cadre de ses efforts de créer et de maintenir un Conseil diversifié, le CGRRE :

- développe des protocoles de recrutement qui visent à inclure des candidats variés dans toute recherche d'Administrateur. Ces protocoles prennent en considération que des candidats qualifiés peuvent être trouvés parmi un large éventail d'organisations, y compris les institutions académiques, des entreprises privées, des organismes à but non-lucratif, des associations professionnelles, en plus des voies traditionnelles de recrutement des membres de la direction et du Conseil ;
- aspire à utiliser le réseau actuel d'organisations et d'associations professionnelles qui pourraient l'aider à identifier des candidats diversifiés ;
- examine périodiquement les protocoles de recrutement et de sélection du Conseil afin d'assurer que la diversité reste une composante de toute recherche d'Administrateur ; et
- afin d'appuyer un objectif spécifique en matière de diversité des genres, il considère le niveau de représentation des femmes au sein du Conseil en identifiant et en nommant des candidates en vue d'être élues et réélues au Conseil.

POLITIQUE SUR LA DIVERSITÉ DU CONSEIL

La politique en matière de diversité du Conseil prévoit que le CGRRE, dans sa charge de recommander au Conseil des candidats aux postes d'Administrateur :

- évalue l'efficacité et la contribution de chacun des Administrateurs du Conseil ;
- évalue l'efficacité du processus de désignation et/ou de nomination quant à l'atteinte des objectifs de diversité de la Société, tels qu'ils sont décrits dans cette Politique ;
- mesure la progression annuelle et cumulative des objectifs prévus quant à la diversité des genres ;
- évalue les outils utilisés dans l'identification et le recrutement des nouveaux candidats pour nomination au sein du Conseil, tout en tenant compte de cette Politique ;
- examine les meilleures pratiques en ce qui concerne les méthodes pour atteindre et maintenir la diversité au sein du Conseil et des hauts dirigeants ;
- examine cette Politique, incluant une évaluation de l'efficacité de cette Politique, et recommande au Conseil tout changement à cette politique ;
- supervise la mise-en-œuvre de cette Politique ; et
- examine, supervise, mesure, et évalue tout autre élément qu'il considère approprié afin d'encourager la diversité, le renouvellement du Conseil, et la conformité aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le 13 décembre 2017, le Conseil a augmenté de 25 % à 30 % la cible du nombre des sièges au Conseil occupés par des femmes. La Société continuera à dépasser cette cible avec 33 % des sièges (4 sur 12) à la suite de l'Assemblée du 30 avril 2019 dans la mesure où tous les candidats proposés sont élus. Le texte intégral de la politique en matière de diversité est disponible au www.transat.com.

CANDIDATS EN NOMINATION

Les tableaux qui suivent présentent chacun des Administrateurs en nomination pour un siège au Conseil lors de l'Assemblée. Les renseignements y figurant sont fondés sur les déclarations des intéressés et sont mis à jour annuellement. La durée des mandats sollicités est de un an, soit jusqu'à la prochaine Assemblée.

Un (P) apposé à un des comités dénote que le candidat est présentement président du comité en question, alors que l'abréviation (AC) désigne l'administrateur en chef de la Société.

Retraite des administrateurs

Le Conseil a adopté une politique en matière de retraite obligatoire pour les Administrateurs, qui prévoit que les Administrateurs doivent remettre leur démission lorsqu'ils atteignent l'âge de 75 ans, cette démission prenant effet lors de l'assemblée annuelle suivante. Nous sommes d'avis que cette politique assure l'évolution naturelle du Conseil. Malgré ce qui précède, le Conseil maintient sa pleine discrétion dans l'application des critères relatifs à l'âge de retraite qui tiendront notamment compte des années de service des membres du Conseil et des expertises requises par le Conseil à moment.



TRANSAT S'EST DOTÉE D'UNE POLITIQUE DE DIVERSITÉ DE GENRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. ADVENANT L'ÉLECTION DE TOUS LES CANDIDATS PROPOSÉS, LA CIBLE ADOPTÉE SERA EXCÉDÉE.

Raymond Bachand – Administrateur depuis mars 2014



Âge : 71 ans
Retraite obligatoire :
2022
(Québec) Canada
Indépendant⁽¹⁾

Occupation principale (2014) :

Conseiller stratégique, Norton Rose Fulbright
Cabinet d'avocats mondial

Autres occupations :

- **Président**
Institut du Québec (2014-)
- **Administrateur**
Banque Nationale du Canada (2014-)
- *Membre du comité de gestion des risques et membre du comité de gouvernance*
Tourisme Montréal (2014-2018)
- *Président du conseil*
- **Député d'Outremont**
Assemblée nationale du Québec (2005-2013)
- **Ministre**
Revenu (2010-2013)
Finances (2009-2012)
Responsable de la région de Montréal (2007-2012)
Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (2006-2009)
Tourisme (2007-2008)
- **Président et directeur général**
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (1997-2001)
Secor Conseil (2002-2005)
- **Vice-Président,**
Métro-Richelieu (1981-1989)
Culinar (1990-1993)
- **Secrétaire particulier**
Cabinet du premier ministre du Québec (1979-1981)
- **Directeur de cabinet**
Ministre du Travail et de la Main d'œuvre du Québec (1977-1979)
- **Enseignant**
École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1972-1977)

Formation :

- Barreau du Québec (1970)
- Maîtrise en administration des affaires
Université Harvard (1972)
- Doctorat en administration
Université Harvard (1981)

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Banque Nationale du Canada (TSX : NA) (2014)

Prix et distinctions :

- MBA de l'année (Association des MBA du Québec - 1997)
Prix Dimensions (Ordre des Administrateurs agréés – 2000)

Présence aux réunions⁽⁸⁾

Conseil (AC)	11 sur 11	100 %
Comité exécutif ^{(4) (9)}	2 sur 2	100 %
Comité d'audit	5 sur 5	100 %

Votes en faveur en 2018

24 693 797
(98,03 %)

Liens du Conseil

Aucun

Lignes directrices quant à la détention d'actions

Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾
0	45 148	329 129\$	375 000\$

Compétences

Services financiers, tourisme, services professionnels, consommation / détail, milieu universitaire, participation à la communauté, gestion des risques, gouvernance d'entreprise, direction d'entreprise, finance/comptabilité, opérations, planification stratégique, expérience aux conseils de sociétés ouvertes, marketing/ventes, international, développement des affaires/fusions-acquisitions.

Louis-Marie Beaulieu – Administrateur depuis mars 2013



Âge : 64 ans
Retraite obligatoire :
2029
(Québec) Canada
Indépendant⁽¹⁾

Occupation principale (1987) :

Président et chef de la direction, Groupe Desgagnés
Conglomérat exerçant des opérations maritimes et terrestres

Autres occupations :

▪ **Président**

Conseil du patronat du Québec (2014-2017)
Standard Compensation Act Liability Association (2006-2008 et 2013-2016)
Société de développement économique du Saint-Laurent (2000-2003)
Coalition des Grands Lacs / Saint-Laurent (1997-1998)
Coalition maritime et industrielle nationale (1997-1998)
Groupe conseil maritime – Région Laurentienne/Garde côtière canadienne (1996-1998)

▪ **Co-président**

Conseil consultatif en transport maritime (2015-2016)
Forum de concertation de l'industrie maritime québécoise (2001-2003)

▪ **Administrateur**

Chambre de commerce maritime (1997-)
- *Président du comité des finances (2017-)*
Conseil du patronat du Québec (2011-2017)
Standard Compensation Act Liability Association (au cours de diverses périodes entre 1995 et 2016)
- *Président du comité de vérification (2002-2004)*
Association des armateurs canadiens (1990-2016)
Corporation commerciale canadienne (2001-2004)
- *Président du comité de vérification (2002-2004)*
Société Immobilière du Québec (1997-2003)
Société de l'assurance automobile du Québec (1989-1996)
- *Président du comité de vérification (1991-1996)*

▪ **Membre de divers organismes, diverses organisations et associations**

Conseil canadien des affaires (2014-)
Réseau QG-100 (2011-)
Conseil consultatif en transport maritime (2010-)
Forum de concertation de l'industrie maritime québécoise (2001-)
Cercle des présidents (2001-)
Standard Compensation Act Liability Association (1995-)
Conseil Maritime et Industriel National (2006-2010)
Commission des études de l'UQAR (1976-1978)

Formation :

- Baccalauréat en administration des affaires – option comptabilité Université du Québec à Rimouski (1978)
- Fellow de l'Ordre des comptables professionnels du Québec (2001)
- Directeur agréé (Chartered Director) – programme de gouvernance des entreprises Université McMaster (2004)

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Aucun

Prix et distinctions :

- Intronisé à l'Académie des Grands Québécois (2014)
- Prix d'Excellence des Diplômés de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) (2011)
- Intronisé au cercle des Grands Bâtisseurs Maritime par le Groupe Maritime Québec (2010)
- Prix Joseph-Hode Keyser décerné par l'Association Québécoise des Transports et des Routes (2001)

Présence aux réunions ⁽⁸⁾				Votes en faveur en 2018		Liens du Conseil	
Conseil	10 sur 11	90,90 %	24 644 222 (97,83 %)		Aucun		
CRHR	6 sur 7	85,71 %					
Lignes directrices quant à la détention d'actions				Compétences			
Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾		Transport et transport aérien, services professionnels, participation à la communauté, direction d'entreprise, gestion des risques, gouvernance d'entreprise, finance/comptabilité, opérations, planification stratégique, ressources humaines.		
20 000	29 601	377 055 \$	250 000 \$				

Lucie Chabot – Administratrice depuis octobre 2015



Âge : 59 ans
Retraite obligatoire :
2034
(Québec) Canada
Indépendante⁽¹⁾

Occupation principale (2018) :

Administratrice de sociétés

Autres occupations :

- **Administratrice**
Albecour Inc. (2019-)
CDMV Inc. (2017-)
- *Présidente du conseil d'administration, présidente du comité d'audit, présidente du comité des technologies de l'information et membre du comité des ressources humaines*
- **VP et chef de la direction financière**
SAIL Plein Air inc. (2014-2018)
- **Présidente**
Distribution Vinaireus inc. (2010-2014)
- **Directrice générale, Opérations et services gérés**
Intertrade Systems inc. (2004-2007)
- **Co-actionnaire**
Groupe Conseil Strator inc. (1994-2014)
- **VP, finances**
Sports Experts inc. (1986-1994)

Formation :

- Ordre des comptables agréés du Québec (1982)
- Baccalauréat en administration Université Laval (1981)

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Aucun

Prix et distinctions :

- Tableau d'honneur, Institut Canadien des comptables agréés (1982)
- Lauréate, Action Femmes d'affaires - Association des banquiers canadiens (2001)

Présence aux réunions⁽⁸⁾

Conseil	11 sur 11	100 %
Comité d'audit	5 sur 5	100 %

Votes en faveur en 2018

24 700 243
(98,05 %)

Liens du Conseil

Aucun

Lignes directrices quant à la détention d'actions

Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾
6 290	18 158	201 462 \$	250 000 \$

Compétences

Services financiers, technologie, marketing, communications et publicité, consommation / détail, direction d'entreprise, gestion des risques, ressources humaines, finance/comptabilité, développement des affaires/fusions-acquisitions, planification stratégique.

Lina De Cesare – Administratrice depuis mai 1989



Âge : 67 ans
Retraite obligatoire :
2026
(Québec) Canada
Indépendante⁽¹⁾

Occupation principale (2015) :

Administratrice de sociétés

Autres occupations :

- **Consultante**
Transat (2014-2015)
- **Conseillère au Président**
Transat (2009-2014)
- **Présidente, Voyageurs**
Transat (1987-2009)
- **Administratrice**
Cirque Éloize (2008-2010)
Trafictours Canada inc. (2005-2009)
Solareh Inc. (2006-2008)
- **Présidente**
Corporation de gestion hôtelière Caméléon inc., Caméléon Marival
(Canada) Inc. (2000-2009)
Trafictours Canada Inc. (2005-2009)
Transat Holidays USA, Inc. (1993-2009)

Formation :

- Certificat de gestion
UQAM

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Aucun

Prix et distinctions :

- Une des trois fondateurs de Transat
- Lauréate, femme d'affaires du Québec dans la catégorie « Cadre ou professionnelle, entreprise privée ».

Présence aux réunions ⁽⁸⁾				Votes en faveur en 2018		Liens du Conseil	
Conseil	11 sur 11	100 %	24 216 044 (96,13 %)		Aucun		
CGRRE	4 sur 5	80 %					
Lignes directrices quant à la détention d'actions				Compétences			
Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾		Tourisme, transport et transport aérien, hôtellerie, consommation / détail, participation à la communauté, direction d'entreprise, gestion des risques, opérations, international.		
35 576	19 476	340 637 \$	250 000 \$				

W. Brian Edwards – Administrateur depuis juin 2010



Âge : 69 ans
 Retraite obligatoire :
 2024
 (Québec) Canada
 Indépendant⁽¹⁾

Occupation principale :

Administrateur de sociétés

Autres occupations :

▪ **Administrateur**

Aimia Inc. (2018-)

Camso (2004-2018)

- *Président du comité de rémunération*

Atrium Innovations inc. (2014-2018)

AtmanCo (2012-2016)

- *Président du conseil*

Pethealth (2010-2014)

Miranda Technologies inc. (2004-2012)

- *Président du conseil*

▪ **Fondateur et Chef de la direction**

BCE Emergis (1988-2002)

▪ **Organismes, organisations et associations**

-Administrateur, Fondation de l'Université Concordia

-Administrateur, Fondation des sports adaptés

Formation :

- Baccalauréat en commerce
 Université Concordia (1972)

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Aimia Inc. (TSX : AIM)

Prix et distinctions :

- Humberto Santos, Prix de mérite de l'Université Concordia (2013)

Présence aux réunions⁽⁸⁾

Conseil	10 sur 11	90,90 %
Comité exécutif ⁽⁴⁾	8 sur 8	100 %
CRHR (P)	7 sur 7	100 %
CGRRE	5 sur 5	100 %

Votes en faveur en 2018

25 028 882
 (99,36 %)

Liens du Conseil

Aucun

Lignes directrices quant à la détention d'actions

Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾
18 790	48 287	467 335 \$	250 000 \$

Compétences

Technologie, marketing, communications et publicité, services professionnels, participation à la communauté, gestion des risques, ressources humaines, opérations, planification stratégique, développement des affaires, marketing/ventes.

Jean-Marc Eustache – Administrateur depuis février 1987



Âge : 71 ans
 Retraite obligatoire :
 2023
 (Québec) Canada
 Non indépendant⁽⁶⁾
 (Membre de la direction)

Occupation principale (1987) :

Président du conseil, président et chef de la direction et président du comité exécutif de la Société

Autres occupations :

- **Président du Conseil**
Fondation UQAM (2006-)
- **Administrateur**
Air Transat A.T. Inc.
Transat Distribution Canada Inc.
Transat Tours Canada Inc.
Théâtre Espace Go (1994-)
Conference Board du Canada (2008-2011)
Québecor (2005-2012)
Commission canadienne du tourisme (1998-2011)

Formation :

- B.A. spécialisation économie,
Université du Québec à Montréal (1974)

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Aucun

Prix et distinctions :

- Un des trois fondateurs de Transat

Présence aux réunions ⁽⁸⁾				Votes en faveur en 2018		Liens du Conseil	
Conseil (P)		11 sur 11	100 %	24 558 917 (97,49 %)		Aucun	
Comité exécutif (P) ⁽⁴⁾		8 sur 8	100 %				
Lignes directrices quant à la détention d'actions				Compétences			
Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽⁵⁾	Tourisme, transport et transport aérien, consommation/détail, participation à la communauté, direction d'entreprise, gestion des risques, opérations, expérience aux conseils de sociétés ouvertes, développement des affaires/fusions-acquisitions, international, gouvernance d'entreprise.			
437 247	10 331	4 523 561 \$	2 766 390 \$				

Susan Kudzman – Administratrice depuis mars 2014



Âge : 56 ans
Retraite obligatoire :
2037
(Québec) Canada
Indépendante⁽¹⁾

Occupation principale (2018) :

Administratrice de sociétés

Autres occupations :

▪ **Administratrice**

Médavie (2018-)

- *Membre du comité d'audit et du comité de risques et des ressources humaines*

Groupe Pages Jaunes (2014-)

- *Présidente du conseil d'administration*

Fondation de l'Institut de cardiologie de Montréal (2012-)

- *Vice-présidente du conseil*

AtmanCo (2013-2015)

- *Membre du comité d'audit*

▪ **VP exécutive, chef de la gestion des risques et affaires corporatives**

Banque Laurentienne (2014-2018)

▪ **Chef de pratique, gestion des risques**

Mercer Canada (2011-2014)

▪ **PVP et chef de la direction des risques**

Caisse de dépôt et de placement du Québec (2005-2010)

▪ **Chef des ressources humaines et des services généraux**

BCE Emergis (2000-2005)

▪ **Vice-présidente du conseil d'administration, du comité exécutif et membre du comité d'audit**

Grands Ballets canadiens de Montréal (2000-2015)

▪ **Présidente du conseil d'administration**

Quartier International de Montréal (2006-2013)

Formation :

▪ Baccalauréat en sciences actuarielles, Université Laval (1984)

▪ Fellow, Institut canadien des actuaires (FICA) (1987)

▪ Fellow, Société des actuaires (FSA) (1987)

▪ Analyste agréé du risque d'entreprise (CERA) (2009)

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

▪ Pages Jaunes (TSX : Y) (2015-)

Présence aux réunions⁽⁸⁾

Conseil	11 sur 11	100 %
CRHR	7 sur 7	100 %
CGRRE	5 sur 5	100 %

Votes en faveur en 2018

24 941 056
(99,01 %)

Liens du Conseil

Aucun

Lignes directrices quant à la détention d'actions

Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾
0	45 240	335 228 \$	250 000 \$

Compétences

Services financiers, technologie, services professionnels, participation à la communauté, gouvernance d'entreprise, finance/comptabilité, expérience aux conseils de sociétés ouvertes, international, développement des affaires/fusions-acquisitions, gestion des risques, planification stratégique, ressources humaines.

Jean-Yves Leblanc – Administrateur depuis décembre 2008



Âge : 72 ans
Retraite obligatoire :
2021
(Québec) Canada
Indépendant ⁽¹⁾

Occupation principale :

Administrateur de sociétés

Autres occupations :

▪ **Administrateur**

Emballage St-Jean Ltée (2016-)

- *Président du conseil, président du comité d'audit, et du comité des ressources humaines et de gouvernance*

METIX inc. (2016-)

B-CITI inc. (2016-)

Premier Tech inc. (2005-)

- *Administrateur en chef, président du comité d'audit et de gestion des risques, membre du comité d'acquisitions et du comité d'innovation*

Pomerleau inc. (2003-)

- *Président du comité des rémunérations et des ressources humaines*

Groupe Kéolis S.A.S. (France) (2007-2018)

- *Président du comité d'audit et de la déontologie, du comité des rémunérations et des ressources humaines, du comité des risques et de la sécurité*

Conseil du patronat du Québec (2010-2014)

- *Président du conseil*

Valeurs mobilières Desjardins (2004-2013)

- *Président du comité d'audit*

IPL Inc. (2006-2010)

- *Président du comité de ressources humaines et de gouvernance*

Théâtre du Nouveau Monde (2005-2010)

- *Président du conseil*

Fondation de l'Institut de Cardiologie de Montréal (2003-2009)

Institut de Cardiologie de Montréal (2001-2011)

ADS Inc. (2004-2009)

- *Président du comité de ressources humaines et de gouvernance, membre du comité de vérification et de gestion des risques*

Musée d'Archéologie et d'Histoire de Montréal, Pointe-à-Callière (2001-2009)

- *Président du conseil*

Univalor inc. (2002-2008)

Bombardier Transport (2001-2004)

- *Président du conseil*

▪ **Président et chef de l'exploitation**

Bombardier Transport (1986-2001)

Formation :

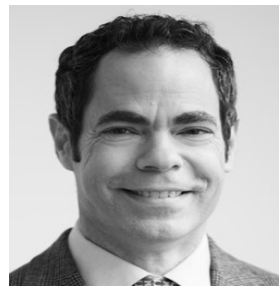
- Baccalauréat en génie mécanique
Université Laval
- Maîtrise en génie industriel
Université de Toronto
- Maîtrise en administration des affaires
Université Western Ontario

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Advanced Inflight Alliance AG (2010-2014)

Présence aux réunions ⁽⁸⁾				Votes en faveur en 2018	Liens du Conseil
Conseil	11 sur 11	100 %	24 646 869 (97,84 %)	Aucun	
Comité exécutif ⁽⁴⁾	8 sur 8	100 %			
CRHR	7 sur 7	100 %			
Comité d'audit (P)	5 sur 5	100 %			
Lignes directrices quant à la détention d'actions				Compétences	
Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾	Transport et transport aérien, milieu universitaire, participation, gouvernance d'entreprise, gestion des risques, marketing/ventes, direction d'entreprise, finance/comptabilité, développement des affaires/fusions-acquisitions, expérience aux conseils de sociétés ouvertes, opérations, international, planification stratégique, ressources humaines, participation à la communauté.	
13 000	29 493	389 048 \$	250 000 \$		

Ian Rae – Administrateur depuis octobre 2018



Âge : 47 ans
 Retraite obligatoire :
 2047
 (Québec) Canada
 Indépendant⁽¹⁾

Occupation principale (2005-) :

Fondateur et président-directeur général, CloudOps

Entreprise de consultation offrant des produits infonuagiques à des sociétés SaaS et de commerce électronique

Autres occupations :

- **Administrateur**
Genome Canada (2017-)
- **Fondateur**
Cloud.ca (2014-)
- **Partenaire**
Year One Labs (2010-2013)
- **Chef de l'ingénierie**
Coradiant (2000-2002)
- **Membre**
Conseil canadien des innovateurs
Entrepreneur's Organization
Table de stratégies économiques sur les industries numériques du gouvernement du Canada
- **Ange investisseur**
Communauté des entreprises en démarrage

Formation :

- Baccalauréat en biologie spécialisé en génétique évolutive
Université McGill

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Aucun

Présence aux réunions ⁽⁸⁾				Votes en faveur en 2018	Liens du Conseil
Conseil	1 sur 1 ⁽⁷⁾	100 %	N/A	Aucun	
Lignes directrices quant à la détention d'actions				Compétences	
Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾	Technologie, service professionnels, participation à la communauté, direction d'entreprise, gestion des risques, gouvernance, marketing/ventes, opérations, développement des affaires/fusions-acquisitions, planification stratégique.	
0	3 949	22 865 \$	250 000 \$		

Jacques Simoneau – Administrateur depuis novembre 2000



Âge : 61 ans
Retraite obligatoire :
2032
(Québec) Canada
Indépendant⁽¹⁾

Occupation principale (2012-) :

Président-directeur général et administrateur, Gestion Univalor, société en commandite

Société d'accroissement de la recherche universitaire

Autres occupations :

▪ **Administrateur**

Edilex Inc. (2017-)
Génome Canada (2016-)
DiagnoCure (2012-2016)
- *Président du conseil*

Technologies du développement durable Canada (2003-2016)
Association canadienne du capital de risque et d'investissement (2006-2011)

▪ **Vice-président exécutif, Investissements**

Banque de développement du Canada (2006-2010)

▪ **Président et chef de la direction, administrateur**

Hydro-Québec CapiTech inc. (2004-2006)

▪ **Vice-président principal**

Fonds de solidarité FTQ (1999-2004)

▪ **Président-directeur général et administrateur**

Société Innovatech du sud du Québec (1995-1999)

▪ **Membre**

Ordre des ingénieurs du Québec
Professional Engineers Ontario
Institut des administrateurs de sociétés (certifié IAS.A)
Conseil de la science et de la technologie du Québec (2004-2011)

Formation :

- Baccalauréat en génie mécanique Université Laval (1980)
- Maîtrise en génie mécanique Université Laval (1984)
- Ph.D. en génie mécanique Université Queen's (1991)
- Programme de perfectionnement des administrateurs Université McGill (2011)

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Exploration Azimut Inc. (TSXV : AZM) (2012-)

Présence aux réunions⁽⁸⁾

Conseil	11 sur 11	100 %
Comité exécutif ⁽⁴⁾	8 sur 8	100 %
Comité d'audit	5 sur 5	100 %
CGRRE (P)	5 sur 5	100 %

Votes en faveur en 2018

24 271 304
(96,35 %)

Liens du Conseil

Aucun

Lignes directrices quant à la détention d'actions

Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾
18 280	21 658	356 811 \$	250 000 \$

Compétences

Services financiers, technologie, transport et transport aérien, marketing, communications et publicité, milieu universitaire, gouvernance d'entreprise, finance/comptabilité, gestion des risques, planification stratégique, opérations, ressources humaines, développement des affaires/fusions-acquisitions, direction d'entreprise, expérience aux conseils de sociétés ouvertes.

Louise St-Pierre – Administratrice depuis octobre 2017



Âge : 63 ans
 Retraite obligatoire :
 2030
 (Québec) Canada
 Indépendant⁽¹⁾

Occupation principale (2017-) :

Administratrice de sociétés

Autres occupations :

- **Administratrice**
 Arterra Wines (OTPP) (2018-)
 Domaine Forget (2017-)
 - *Présidente du conseil*
 CAA-Québec (2017-2018)
 Orchestre symphonique de Trois-Rivières (2011-2015)
 Burlington Economic Development Corporation
 (2011-2014)
 Association canadienne des femmes en communications (2003-2007)
- **Présidente et chef de la direction**
 Cogeco Connexion (2013-2016)
- **Marraine de la cohorte 2018**
 EMBA McGill-HEC (2018)
- **Ange Investisseur**
 Anges Québec

Formation :

- Baccalauréat en commerce (sciences administratives) – concentration Finance et Marketing
 Université McGill

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Aucun

Prix et distinctions :

- Women's Executive Network – Reconnue parmi les 100 femmes les plus influentes au Canada
- Mercure Germaine-Gibara, Fédération des chambres de commerce
- Excellence en leadership, Association canadienne des femmes en communications
 Diplôme Honoris Causa Loyalist College, Ontario

Présence aux réunions ⁽⁸⁾				Votes en faveur en 2018	Liens du Conseil
Conseil	11 sur 11	100 %	25 029 346 (99,36 %)	Aucun	
Lignes directrices quant à la détention d'actions				Compétences	
Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾	Technologie, marketing, participation à la communauté, direction d'entreprise, gestion des risques, gouvernance d'entreprise, marketing/ventes, services professionnels, opérations, développement des affaires, planification stratégique, consommation/détail, milieu universitaire, ressources humaines.	
0	7 523	54 015 \$	250 000 \$		

Philippe Sureau – Administrateur depuis février 1987



Âge : 69 ans
Retraite obligatoire :
2024
(Québec) Canada
Indépendant⁽¹⁾

Occupation principale (2015) :

Administrateur de sociétés

Autres occupations :

- **Conseiller auprès du président**
Transat A.T. Inc. (2009-2014)
- **Président, Distribution**
Transat (2002-2009)
- **Président et chef de la direction**
Air Transat A.T. inc. (1997-2000)
- **Président du comité de direction**
Chaire de tourisme Transat, ESG-UQAM (2014-)
- **Administrateur**
Tourisme Montréal (2017-)
- *Président du conseil (2018-)*
Vitrine Culturelle de Montréal (2013-2018)
- *Président du conseil*
Corporation du Théâtre Outremont (2011-)
- *Président du conseil*
Association canadienne du transport aérien (1996-1997)
- *Président de l'association*
Association québécoise des agences de voyages (ACTA-Québec) (1986-1987)
- *Président du conseil*
- **Administrateur**
Manoir Richelieu (1999-2005)
Groupe Riôtel hospitalité Inc.

Formation :

- René-Descartes Paris V (1971)
- Lycée Carnot Paris (1968)

Autres conseils de sociétés inscrites en bourse :

- Aucun

Prix et distinctions :

- Un des trois fondateurs de Transat

Présence aux réunions⁽⁸⁾

Conseil

10 sur 11

90,90 %

Votes en faveur en 2018

24 381 433 (96,79 %)

Liens du Conseil

Aucun

Lignes directrices quant à la détention d'actions

Actions	UAD	Valeur ⁽²⁾	Valeur requise ⁽³⁾
323 209	25 548	1 951 810 \$	250 000 \$

Compétences

Technologie, tourisme, transport et transport aérien, marketing, communications et publicité, consommation / détail, direction d'entreprise, gestion des risques, gouvernance d'entreprises, fusions-acquisitions, planification stratégique, relations publiques, opérations et international, marketing/ventes, hôtellerie, participation à la communauté.

- (1) Le terme « indépendant » s'entend ici au sens des normes d'indépendance de l'article 1.2 du *Règlement 58-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières*.
- (2) Correspond au plus élevé i) du coût d'acquisition des actions et des UAD pour l'Administrateur ou ii) la valeur marchande des actions à droit de vote et des UAD détenues par l'Administrateur le 1^{er} mars 2019, soit 5,48 \$, multiplié par le nombre d'actions à droit de vote et d'UAD détenues à ladite date.
- (3) Aux termes des lignes directrices adoptées par Transat, et modifiées en 2018, chaque Administrateur qui n'est pas un employé doit détenir un nombre d'actions ou d'UAD dont la valeur équivaut à au moins cinq fois la rémunération annuelle en espèces à laquelle il a droit après avoir siégé pendant cinq ans comme Administrateur. M. Bachand atteint déjà la cible de 250 000 \$ fixée pour les Administrateurs. Il a une période additionnelle de 3 ans à compter de sa nomination à titre d'Administrateur en chef pour atteindre sa nouvelle cible de 325 000\$, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2021.
- (4) Le comité exécutif se réunit de manière ad-hoc lorsqu'une situation requérant une attention particulière se présente. Il est composé du PDG, de l'administrateur en chef et de chacun des présidents des autres comités du Conseil.
- (5) Dans le cas du président et chef de la direction, les lignes directrices adoptées par la Société prévoient que celui-ci doit détenir un nombre d'actions à droit de vote ou d'UAD ayant une valeur correspondant à trois fois son salaire annuel de base.
- (6) M. Eustache est considéré comme ayant une relation importante avec la Société en raison du poste de membre de la haute direction qu'il occupe dans la Société et de son rôle de fondateur.
- (7) Au cours de l'exercice se terminant le 31 octobre 2018, M. Rae a participé à la seule réunion du Conseil qu'il lui était possible de participer, soit le 25 octobre 2018 le jour de sa nomination.
- (8) La présence aux réunions ci-dessus est déterminée pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018 inclusivement, soit l'exercice fiscal de la Société.
- (9) M. Raymond Bachand a succédé à M. Jean-Yves Leblanc à titre d'administrateur en chef au mois de septembre 2018. Au cours de l'exercice se terminant le 31 octobre 2018, M. Bachand a donc participé à deux réunions du comité exécutif.

À la connaissance de Transat, aucun des candidats à un poste d'Administrateur n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, Administrateur ou membre de la haute direction d'une société, qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs pendant l'une des périodes suivantes : (i) lorsque le candidat exerçait les fonctions d'Administrateur, de chef de la direction ou chef des finances ; (ii) ou après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'Administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

À la connaissance de Transat, aucun des candidats à un poste d'Administrateur (i) n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, Administrateur ou membre de la haute direction d'une société, qui, pendant que le candidat exerçait cette fonction ou dans l'année après qu'il ait cessé d'exercer cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif ; et (ii) n'a, au cours des dix années précédant cette date, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE

Notre Conseil a adopté une politique prévoyant que dans le cadre d'une élection des Administrateurs non contestée, tout candidat à l'égard duquel le nombre d'« abstentions » de voter est supérieur au nombre de votes « en faveur » de son élection doit soumettre sa démission au Conseil sans délai après l'Assemblée. Le CGRRE recommande au Conseil de l'accepter ou de la refuser. Le Conseil prend une décision définitive à cet égard et l'annonce par voie de communiqué de presse dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'Assemblée. Le Conseil doit accepter la démission, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si le Conseil n'accepte pas la démission, le communiqué de presse doit énoncer clairement les motifs du refus de la démission. L'Administrateur qui remet sa démission conformément à cette politique ne participe à aucune des réunions du Conseil ou du CGRRE.

LIENS DU CONSEIL

Aucun membre de notre Conseil ne siègeait avec un autre membre du Conseil au sein du conseil d'administration d'une autre société ouverte opérante. Toutefois, MM. Rae et Simoneau siègent au conseil de Genome Canada, un organisme sans but lucratif dévoué au financement de projets de recherche en génomique.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS QUANT À LA DÉTENTION D' ACTIONS

Afin d'harmoniser les intérêts des Administrateurs avec ceux des actionnaires, le Conseil a adopté une exigence de participation minimale des Administrateurs. En 2018, les lignes directrices de détention d'actions tout comme la rémunération des administrateurs ont été modifiées afin de réduire l'écart de la rémunération des Administrateurs avec la médiane du marché de comparaison. Dorénavant, chaque Administrateur est tenu, après avoir siégé cinq ans comme Administrateur, de détenir un nombre d'actions à droit de vote ou d'UAD représentant au moins cinq fois la rémunération annuelle en espèces à laquelle il a droit. Aux fins de déterminer le respect de l'exigence de détention minimale requis par les Administrateurs, nous utilisons le plus élevé i) du

coût d'acquisition des actions pour l'Administrateur et ii) de la valeur marchande des actions détenues au 31 octobre de chaque année.

CUMUL DE MANDATS À TITRE D'ADMINISTRATEUR

Le Conseil estime que les Administrateurs doivent disposer de suffisamment de temps pour assister aux réunions du Conseil et s'y préparer convenablement, de manière à fournir une pleine contribution au Conseil. Le Comité adopte de manière générale pour politique d'examiner chaque candidature au poste d'Administrateur au cas par cas, et ce, malgré le fait qu'il peut déroger à celle-ci. L'objectif principal du Comité est de recommander au Conseil le candidat qui siège au nombre maximum de conseils d'administration suivants : trois (3) conseils de sociétés ouvertes, incluant le conseil de la Société ; ou uniquement au sein du conseil de la Société si le candidat est employé à temps plein de la Société.

COMPÉTENCES DES ADMINISTRATEURS

L'inventaire ci-dessous est évalué au besoin afin de déceler des lacunes entre l'éventail souhaité de capacités, de compétences, d'habiletés et de qualités requises pour mettre en application la stratégie globale et la vision de la Société et celles qui sont représentées adéquatement au Conseil, en tenant compte des départs à la retraite à venir. Le CGRRE utilise cette évaluation comme base pour déterminer les compétences, l'expérience, les qualifications, la diversité et les qualités personnelles souhaitées chez les nouveaux membres du Conseil éventuels.

Nom	Secteur d'activités										Expérience										
	Services financiers	Technologie	Tourisme	Transport / transport aérien	Hôtellerie	Marketing, communications et publicité	Services professionnels	Consommation / détail	Milieu universitaire	Participation à la communauté	Direction d'entreprise	Gestion des risques	Gouvernance	Finance / comptabilité	Expérience aux conseils de sociétés ouvertes	Ressources humaines	Marketing / ventes	Opérations	International	Développement des affaires / fusions-acquisitions	Planification stratégique
Raymond Bachand	√		√				√	√	√	√	√	√	√	√		√	√	√	√	√	√
Louis-Marie Beaulieu				√			√		√	√	√	√	√		√		√	√	√	√	√
Lucie Chabot	√	√				√		√		√	√		√		√	√				√	√
Lina De Cesare			√	√	√			√		√	√						√	√			√
W. Brian Edwards		√				√	√		√	√	√	√		√	√	√	√			√	√
Jean-Marc Eustache			√	√				√		√	√	√		√			√	√	√	√	
Susan Kudzman	√	√					√		√		√	√	√	√	√					√	√
Jean-Yves Leblanc				√				√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Ian Rae		√					√		√	√	√	√				√	√			√	√
Jacques Simoneau	√	√		√		√		√		√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Louise St-Pierre		√				√	√	√	√	√	√	√			√	√	√			√	√
Philippe Sureau		√	√	√		√		√		√	√	√					√	√	√	√	√

ÉVALUATION DU RENDEMENT

Au cours des mois de janvier et février, le CGRRE procède avec l'aide de PCI à l'évaluation annuelle de l'efficacité du Conseil et de ses comités et compare les résultats de cette évaluation à ceux de l'an dernier en vue de déterminer les améliorations à apporter et de les mettre en œuvre. En outre, pendant la même période, le président du CGRRE procède à des entrevues individuelles de chacun des membres du Conseil et demande également aux Administrateurs de remplir une évaluation annuelle. Cette évaluation prend la forme d'un sondage d'évaluation et de rétroaction sur leurs pairs et a pour objectifs d'évaluer la performance de chacun des Administrateurs, de leur fournir une rétroaction franche et d'améliorer ainsi la performance du Conseil. Cette rétroaction vise à favoriser un échange d'idées et à inciter les Administrateurs à entreprendre des démarches de perfectionnement, ainsi qu'à permettre aux Administrateurs d'améliorer leur apport individuel au Conseil et aux travaux des comités. La rétroaction est recueillie au moyen du sondage, qui permet aux Administrateurs de fournir une appréciation quantitative et des commentaires écrits. La rétroaction est ensuite soumise de manière confidentielle à PCI, qui prépare pour chaque Administrateur un rapport sur sa performance.

Le CGRRE se fonde sur le processus d'évaluation pour déterminer si un Administrateur doit se retirer du Conseil.

L'évaluation des Administrateurs est faite par le Comité en collaboration avec le président du Conseil sur une base annuelle. Le tableau ci-après indique qui est impliqué dans le processus d'évaluation.

Évaluateur					
	Président du Conseil	Administrateur en chef	Président du comité de gestion de risques et de régie de l'entreprise	Chaque Administrateur	Comité des ressources humaines et de la rémunération
Rendement du Conseil	√	√	√	√	
Rendement des comités				Membres des comités	
Rendement du président du conseil ⁽¹⁾				√	
Rendement du président et chef de la direction ⁽¹⁾					√
Rendement des présidents des comités				Membres des comités	
Rendement de chaque Administrateur	√	√	√	√	
Rendement de l'Administrateur en chef				√	

(1) M. Jean-Marc Eustache occupe les fonctions de président du conseil ainsi que celles du président et chef de la direction.

En plus de fournir des renseignements inestimables sur les efforts que le Conseil doit déployer pour améliorer son rendement, le processus d'évaluation mis en place par la Société encourage la discussion sur les initiatives en matière de gouvernance et de formation continue.

INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Tel qu'indiqué dans les biographies des Administrateurs, au 31 octobre 2018, tous les Administrateurs, à l'exception de M. Eustache (étant membre de la direction et fondateur de la Société), étaient indépendants au sens de l'article 1.2 du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et des normes d'indépendance approuvées par le Conseil. Le Conseil, directement ou par l'entremise de l'un de ses comités, adopte des structures et des procédures visant à assurer l'indépendance du Conseil face à la direction de la Société.

Aux réunions régulières du Conseil et lorsqu'un besoin se présente, les Administrateurs ont la possibilité, à leur entière discrétion, de tenir des séances à huis clos, en l'absence des Administrateurs qui ne sont pas indépendants et des membres de la haute direction de la Société. Cet item est systématiquement prévu à l'ordre du jour de chacune des réunions du Conseil.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, M. Raymond Bachand occupe les fonctions d'Administrateur en chef. À ce titre, il possède et exerce le pouvoir de convoquer de son propre chef une réunion du Conseil. M. Bachand est un Administrateur indépendant de la Société depuis mars 2014. Il communique régulièrement avec les autres Administrateurs.

Chaque année, les membres du CRHR évaluent, à huis clos, la performance du président du conseil, PDG sans la présence de celui-ci et examinent ensuite les résultats avec celui-ci et le Conseil. Un rapport est ensuite fait au Conseil, à huis clos, et est discuté par les membres du Conseil. Chaque année, chacun des Administrateurs évalue également la performance de l'Administrateur en chef. Un rapport est ensuite fait au Conseil, à huis clos, et est discuté par les membres du Conseil.

Le Conseil a établi des descriptions de poste écrites pour le président du Conseil, le poste d'Administrateur en chef, le président de chaque comité et le PDG. Celles-ci sont comprises dans le Manuel de régie d'entreprise et de gouvernance de la Société. Veuillez consulter le site web de Transat au www.transat.com pour une description détaillée du poste de président du Conseil, du poste d'Administrateur en chef ainsi que du poste de PDG.

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

La Société a mis en place un programme d'orientation pour les nouveaux Administrateurs. Ceux-ci sont appelés à rencontrer certains membres de la haute direction afin de les aider à se familiariser avec les activités d'exploitation de la Société. Chaque nouvel Administrateur est appelé à prendre connaissance du Manuel de régie d'entreprise et de gouvernance, de la charte du Conseil, de la charte de chacun des comités et des descriptions de poste du président du conseil, PDG, de l'Administrateur en chef et du président de chacun des comités afin de bien comprendre le rôle qu'il est appelé à jouer en tant qu'Administrateur et membre de comité. Les Administrateurs reçoivent également une documentation complète au sujet de la Société afin de leur permettre de mieux comprendre la Société ainsi que son rôle et ses responsabilités. Dans le cadre de son mandat, le CGRRE est également chargé d'offrir un programme de formation continue aux membres du Conseil. Le programme de formation continue fournit aux Administrateurs des occasions de développer des habiletés qui sont essentielles à leur rôle d'Administrateurs de la Société et de s'assurer qu'ils sont au fait des questions

intéressant la Société et l'industrie et de leurs fonctions et responsabilités à titre d'Administrateurs. Des formations animées par des conseillers juridiques et financiers internes et des représentants d'organisations externes reconnus, sur des sujets pointus et complexes ayant trait à ses activités sont aussi présentées aux Administrateurs pour les tenir au fait des activités de la Société. À l'occasion, une présentation sur les tendances récentes en matière de gouvernance d'entreprise est dispensée aux membres du conseil d'administration. La Société remet aux Administrateurs des rapports réguliers sur ses activités et ses finances. La direction transmet régulièrement aux Administrateurs des études sectorielles et des données de référence à jour.

Les membres du CGRRE ont approuvé un programme d'orientation et de formation des nouveaux Administrateurs permettant à ces derniers de rencontrer individuellement certains membres de la haute direction pour des sessions d'initiation et d'information sur les activités corporatives de la Société et de ses principales filiales. Dans ce contexte, les nouveaux Administrateurs ont l'opportunité de rencontrer la Chef de l'exploitation de la Société et les présidents des filiales afin de recevoir directement de chacun d'eux une présentation des activités de leurs unités d'affaires respectives.

Depuis juillet 2014, la Société est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés (« IAS »). Ceci permet aux Administrateurs d'assister à chacun des événements de l'IAS et d'y échanger sur des sujets d'actualités. L'IAS est une association professionnelle à but non lucratif qui représente des administrateurs et des conseils d'administration canadiens membres œuvrant dans les secteurs à but lucratif, à but non lucratif et gouvernementaux et qui favorise le professionnalisme et l'efficacité des administratrices et administrateurs en mettant à leur disposition des outils de développement professionnel, notamment des programmes d'éducation formelle, des activités de formation continue, des processus d'accréditation (dont celui menant à l'obtention du titre IAS.A.), ainsi que de l'information et des ressources et des occasions de réseautage. L'IAS offre à ses membres un large éventail d'outils, de ressources et de services qui permettent à ses membres d'être des meilleurs administrateurs et de contribuer à la création des conseils de haut calibre.

- Le tableau suivant présente certaines activités de formation à l'intention des Administrateurs qui ont eu lieu en 2018

Formation continue des Administrateurs en 2018		
Sujet	Présentateur	Administrateurs présents
Présentation – La gestion des risques informatiques	Transat A.T. inc.	Membres du CGRRE et tous les Administrateurs via le rapport du président et les procès-verbaux
Présentation des risques aériens	Transat A.T. inc.	Membres du CGRRE et tous les Administrateurs via le rapport du président et les procès-verbaux
Présentation - Règlement général sur la protection des données (RGPD)	Transat A.T. inc.	Membres du CGRRE et tous les Administrateurs via le rapport du président et les procès-verbaux
Présentation -Tendances en gouvernance	Norton Rose Fulbright	Membres du CGRRE et tous les Administrateurs via le rapport du président et les procès-verbaux
Présentation sur les risques informatiques et la cybersécurité	Transat A.T. inc.	Membres du CGRRE et tous les Administrateurs via le rapport du président et les procès-verbaux
Revue des risques des ressources humaines	Transat A.T. inc.	Membres du CGRRE et tous les Administrateurs via le rapport du président et les procès-verbaux
Présentation sur la gestion des revenus	Transat A.T. inc.	Tous les Administrateurs

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2018, une rémunération annuelle et des jetons de présence ont été versés aux membres du Conseil qui ne sont pas des employés ou des membres de la haute direction de la Société (les « Administrateurs externes »). Afin d'assurer la compétitivité de la rémunération des Administrateurs et compte tenu du fait que celle-ci n'avait pas été révisée depuis 2014, la rémunération des administrateurs a été révisée au cours de l'exercice. Les modalités suivantes s'appliquent depuis le 1^{er} août 2018 :

Rémunération annuelle	Dernière révision : août 2018
Rémunération de base des Administrateurs	50 000 \$ en espèces 35 000 \$ en UAD, à raison de 8 750 \$ par trimestre
Rémunération additionnelle - président du comité d'audit	20 000 \$ en espèces
Rémunération additionnelle - autres présidents de comité	13 500 \$ en espèces
Rémunération additionnelle - membres d'un comité	5 000 \$ en espèces
Rémunération additionnelle - Administrateur en chef	25 000 \$ en espèces
Jetons de présence	
Réunion du Conseil ou d'un comité	
– en personne	1 500 \$ en espèces
– par conférence téléphonique	1 000 \$ en espèces

Chaque Administrateur peut choisir de se faire verser entre 0 % et 100 % de ses honoraires annuels et suppléments payables en espèces sous forme d'unités d'actions différées (UAD) aux termes du régime d'UAD à l'intention des Administrateurs indépendants afin de mieux lier la rémunération des Administrateurs à la valeur créée pour les actionnaires et les autres parties prenantes. La valeur de chaque UAD est établie en fonction du cours du marché d'une action à droit de vote de la Société à la date à laquelle l'UAD est créditée. Lorsqu'un Administrateur cesse de siéger au Conseil, la totalité des UAD créditées à son nom fait l'objet d'un rachat au comptant par la Société en fonction du cours du marché des actions prévalant au moment du rachat.

La Société rembourse aux Administrateurs externes les frais de déplacement et les autres dépenses qu'ils engagent afin d'assister aux réunions du Conseil ou de ses comités. En outre, nos Administrateurs jouissent d'avantages voyage en vertu de la même politique que celle applicable à tous les employés de la Société. La Société procède, à intervalles réguliers, à une comparaison au marché de la rémunération de ses Administrateurs.

RÉMUNÉRATION TOTALE DES ADMINISTRATEURS EXTERNES

Le tableau suivant présente la rémunération versée aux Administrateurs externes au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2018.

Nom	Versée en dollars		Versée en UAD		Autre rémunération ⁽³⁾	Rémunération totale
	(\$)		(\$)			
	Rémunération de base ⁽¹⁾	Jetons de présence	Conversion facultative ⁽²⁾	Octrois de base	(\$)	(\$)
Raymond Bachand	-	23 000	68 750	20 000	504	112 254
Louis-Marie Beaulieu	26 750	20 000	33 375	20 000	-	100 125
Lucie Chabot	-	21 000	61 875	20 000	1 132	104 007
Lina De Cesare	53 500	20 500	-	20 000	917	94 917
W. Brian Edwards	33 938	38 000	42 188	20 000	-	134 125
Susan Kudzman	-	30 500	71 000	20 000	1 520	123 020
Jean-Yves Leblanc	98 250	40 000	-	27 500	1 384	167 134
Ian Rae	679	1 500	-	8 750	-	10 929
Jacques Simoneau	69 375	37 000	-	20 000	536	126 911
Louise St-Pierre	31 250	14 000	18 750	20 000	1 072	85 072
Philippe Sureau	50 000	13 000	-	20 000	1 074	84 074

(1) Comprend la rémunération annuelle de base et la rémunération additionnelle à titre de membre de comité, versée en espèces.

(2) Correspond à la valeur de la rémunération de base que l'administrateur a choisi de convertir en UAD au moment du versement.

(3) Valeur de l'avantage voyage.

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS À BASE D'OPTIONS ET D' ACTIONS EN COURS





Le tableau suivant présente le nombre et la valeur des attributions à base d'actions en cours de validité à la fin de l'exercice 2018 pour chaque Administrateur (à un prix de l'action de 6,80 \$).

Nom	UAD en cours au 31 octobre 2017	UAD octroyées en 2018	UAD en cours au 31 octobre 2018	Valeur au 31 octobre 2018 (\$)
Raymond Bachand	28 721	10 366	39 087	265 792
Louis-Marie Beaulieu	20 571	6 331	26 902	182 934
Lucie Chabot	4 566	9 706	14 272	97 050
Lina De Cesare	15 461	2 504	17 965	122 162
W. Brian Edwards	37 822	7 367	45 189	307 285
Susan Kudzman	30 474	10 664	41 138	279 738

Nom	UAD en cours au 31 octobre 2017	UAD octroyées en 2018	UAD en cours au 31 octobre 2018	Valeur au 31 octobre 2018 (\$)
Jean-Yves Leblanc	24 713	3 269	27 982	190 278
Ian Rae	-	0	0	0
Jacques Simoneau	17 643	2 504	20 147	137 000
Louise St-Pierre ⁽¹⁾	-	4 932	4 932	33 538
Philippe Sureau	21 533	2 504	24 037	162 452

(1) 26 UAD ont été créditées au compte de Mme St-Pierre au début de l'année 2018 pour les services rendus au cours de l'année 2017.

RAPPORT DU COMITÉ D'AUDIT





 J-Y Leblanc (Président)	 R. Bachand	<p>Le comité d'audit assiste le Conseil dans sa responsabilité de surveillance pour les actionnaires, les employés et tous les intéressés. Cette surveillance porte sur les états financiers de la Société, les systèmes de contrôle interne, l'identification des risques (en collaboration avec le CGRRE), l'audit statutaire des états financiers annuels et la conformité aux lois, règlements et codes tels qu'établis par la direction et le Conseil.</p> <p>Pour en apprendre davantage sur le comité d'audit, incluant sa charte et le détail de ses pouvoirs et de son mandat, veuillez vous référer à notre notice annuelle pour l'exercice 2018, disponible au www.transat.com.</p> <p>Les quatre membres du comité sont des Administrateurs indépendants et possèdent une compétence financière au sens de la loi.</p> <p>En 2018, le comité d'audit a tenu cinq réunions avec un taux de présence de 100 %.</p>
 L. Chabot	 J. Simoneau	

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'audit agit régulièrement en lien avec la direction de Transat ainsi qu'avec les auditeurs externes. Les tâches et responsabilités principales du comité lors de la dernière année sont énoncées ci-dessous :

Faits saillants 2018

- La recommandation au Conseil du choix des auditeurs externes et la détermination de leur rémunération pour l'exercice 2018.
- La revue des états financiers trimestriels non-vérifiés.
- La supervision et la vigie de l'évolution des contrôles financiers internes et l'évaluation des mesures de contrôle interne mises en place par la direction.
- La revue des litiges actuels et potentiels.

RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE RISQUES ET DE RÉGIE DE L'ENTREPRISE





 J. Simoneau (Président)	 L. De Cesare	<p>Le CGRRE surveille de près l'évolution des lignes directrices et des meilleures pratiques en matière de régie d'entreprise. Il évalue aussi chaque année la performance générale du Conseil. La Société croit qu'une bonne régie d'entreprise constitue un actif important qui favorise et améliore la performance et protège la valeur de l'avoir des actionnaires.</p>
 B. Edwards	 S. Kudzman	<p>La Charte du CGRRE peut être fournie rapidement sur demande écrite et est disponible sur SEDAR au www.sedar.com.</p> <p>Les quatre membres du comité sont des Administrateurs indépendants. Il est à noter que M. Jean-Marc Eustache participe aux réunions du comité sur invitation de celui-ci.</p> <p>En 2018, le CGRRE a tenu cinq réunions avec un taux de présence de 95 %.</p>

Les tâches et responsabilités principales du comité lors de la dernière année sont énumérées ci-dessous :

Faits saillants 2018

- La recommandation au Conseil de M. Ian Rae en tant que candidat à un siège au sein du Conseil.
- La revue des risques aériens, des risques informatiques, des risques liés à la cybersécurité, et des risques relatifs aux ressources humaines.
- La révision des mesures en matière de sécurité informatique et de la conformité au Règlement européen sur la protection des données.
- L'évaluation du Conseil.
- La révision des tendances en matière de gouvernance.

RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION

 B. Edwards (Président)	 L-M Beaulieu	<p>Le CRHR est chargé d'établir les politiques en matière de rémunération de la haute direction et en matière de développement et de formation de la relève. Il contrôle également, de façon continue, la mise en application des politiques en matière de rémunération auprès des employés non syndiqués.</p> <p>La Charte du CRHR peut être fournie rapidement sur demande écrite et est disponible sur SEDAR au www.sedar.com.</p> <p>Les quatre membres du CRHR sont des Administrateurs indépendants. Aucun membre de la haute direction de la Société n'est également un Administrateur ou un membre du comité de rémunération d'un autre émetteur, dont l'un des hauts dirigeants est membre du Conseil ou du CRHR. Il est à noter que M. Jean-Marc Eustache participe aux réunions du CRHR seulement sur invitation de celui-ci et se retire de la réunion sur demande ou si un sujet qui le concerne fait l'objet de discussions.</p> <p>En 2018, le CRHR a tenu sept réunions avec un taux de présence de 96,43 %.</p>
 S. Kudzman	 J-Y Leblanc	

Veillez lire la section « Analyse de la rémunération des membres de la haute direction » pour une discussion détaillée concernant notre philosophie de rémunération ainsi que les programmes et pratiques de rémunération applicables aux MHDV. Tous les membres du CRHR détiennent une compréhension exhaustive des principes et politiques qui sous-tendent les décisions de rémunération dans une organisation de l'envergure de la Société acquise par expérience directe pertinente à l'exécution de ses responsabilités relatives à la rémunération de la haute direction, ainsi que les compétences et l'expérience nécessaires lui permettant de prendre des décisions éclairées quant au caractère judicieux des politiques et des pratiques de la Société. En particulier, chacun des membres du Comité a occupé plusieurs postes au sein de la haute direction, dans la plupart des cas en tant que chef de la direction d'entreprises où le service des ressources humaines relevait de cette personne. Pour une description détaillée des postes occupés par les membres du Comité, veuillez vous référer aux profils des Administrateurs dans la section intitulée « Candidats en nomination » de la présente circulaire.

Faits saillants 2018

- La poursuite du développement de la relève de M. Jean-Marc Eustache.
- L'examen de la philosophie, des politiques et de mécanismes de rémunération des membres de la haute direction.
- La nomination des membres de la haute direction et les modifications corrélatives apportées à leur rémunération pour s'assurer de leur conformité aux jalons tant externes qu'internes.
- L'examen, avec le PDG, des changements majeurs proposés à l'organisation ou aux ressources humaines.

- La définition des objectifs des membres de la haute direction pour la prochaine année.
- L'examen du rendement du PDG et la recommandation des modalités de sa rémunération aux administrateurs indépendants du Conseil à des fins d'approbation.
- L'examen, avec le PDG, du rendement des autres membres de la haute direction et des propositions des sommes à verser aux membres de la haute direction en vertu du régime incitatif à court terme.
- La gestion des talents incluant le suivi du plan de relève de Transat et en faire rapport au Conseil.
- L'examen des propositions de changements à la politique de rémunération globale ou à certains programmes spécifiques et la reconduction de la politique de rémunération annuelle s'appliquant à l'ensemble des employés.
- La révision du groupe de comparaison.
- La révision de la structure du Régime d'intéressement à court terme.
- L'approbation des cibles financières pour les régimes incitatifs (RICT, UAR, UAP, options) pour le prochain exercice financier.
- La recommandation au Conseil des octrois annuels d'options, d'UAP et d'UAR.
- La recommandation au Conseil de l'architecture des programmes de rémunération globale des dirigeants, y compris leurs conditions de retraite et de congédiement.
- La proposition au Conseil d'une révision de la rémunération des membres du Conseil et de ses comités.
- La révision annuelle des rendements des fonds de retraite des employés, la formulation de recommandations et leur soumission au Conseil pour approbation.
- L'analyse des risques potentiels associés aux régimes de rémunération.
- L'examen des propositions de budget des révisions salariales et d'augmentation des échelles salariales de tous les employés.
- Le suivi des résultats du vote consultatif sur la rémunération obtenu à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et les commentaires y afférents reçus des actionnaires.
- L'examen des exigences en matière d'avoir en actions, le respect de ces exigences par les membres de la haute direction et les administrateurs, ainsi que le suivi des mesures provisoires si ces exigences n'étaient pas remplies.
- L'approbation et la préparation du contenu de la divulgation relative à la rémunération versée aux plus hauts dirigeants et aux membres du Conseil par l'entremise de la circulaire de sollicitation de procurations.
- La révision de la politique et le processus d'évaluation de rendement de tous les employés.
- L'évaluation des services rendus par le consultant retenu en matière de rémunération globale pour la haute direction et la vérification de son indépendance.
- La mise à jour du statut des relations de travail et de négociations avec les syndicats.
- L'évaluation annuelle de son rendement de concert avec le CGRRE, y compris l'examen du caractère adéquat de sa charte.
- Le rapport de ses activités au Conseil à chaque réunion du Conseil prévue au calendrier.

ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

APPROCHE ET OBJECTIFS VISÉS EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Dans la présente circulaire, l'expression « **membres de la haute direction** » fait référence aux dirigeants occupant un poste du niveau 1 à 6 dans la classification salariale de Transat. À titre d'information, les membres de la haute direction étaient au nombre de douze (12) en date du 31 octobre 2018 : Joseph Adamo, Michèle Barre, Bernard Bussièrès, Jean-Marc Eustache, Daniel Godbout, Annick Guérard, Christophe Hennebelle, Bruno Leclaire, Jean-François Lemay et Denis Pétrin. Deux autres membres de la haute direction ont été recrutés entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 octobre 2018, soit Grant Elder et Jordi Solé.

L'expression « **membres de la haute direction visés** » ou « **MHDV** » fait quant à elle référence au PDG, au VP, finances et administration et chef de la direction financière, ainsi qu'aux trois (3) autres membres de la haute direction les mieux rémunérés de la Société et de ses filiales. Il s'agit de Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin, Annick Guérard, Jean-François Lemay et Bernard Bussièrès.

La politique de rémunération des membres de la haute direction de la Société vise à procurer une rémunération globale concurrentielle à la mesure du rendement de la Société. Elle vise à attirer les personnes les plus compétentes, les garder motivées et engagées et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires et des autres parties prenantes de la Société. Ainsi, le positionnement de la rémunération fixe vise à être à la médiane de son marché de référence. Quant aux éléments de rémunération variable, ils sont conçus pour que leur valeur fluctue selon la performance de l'organisation, de façon à contrôler les coûts lorsque la Société ne rencontre pas ses objectifs et à récompenser les dirigeants visés à la mesure des objectifs organisationnels atteints et de la performance financière de la Société pour s'aligner avec les intérêts des actionnaires.



TRANSAT POSITIONNE LA RÉMUNÉRATION CIBLE DE SES DIRIGEANTS À LA MÉDIANE DE SON MARCHÉ DE COMPARAISON.

Les principes directeurs de la rémunération des membres de la haute direction sont les suivants :

Basé sur le rendement	Rémunération concurrentielle	Alignement avec l'intérêt des actionnaires
<p>La plupart des programmes de rémunération sont conçus pour que la rémunération octroyée ou versée soit basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rendement de la Société dans son ensemble ; et/ou • le rendement de la filiale au sein de laquelle œuvre le dirigeant, le cas échéant. <p>En effet, il est de la stratégie de l'entreprise de maximiser les liens et la collaboration entre certaines filiales et les programmes de rémunération intègrent ce principe.</p>	<p>Il est primordial que la Société offre à ses dirigeants une rémunération concurrentielle de façon à attirer et fidéliser les meilleurs talents.</p> <p>Dans le contexte concurrentiel au sein duquel la Société mène ses opérations ainsi qu'en préparation de la relève des dirigeants clés, ce principe directeur est essentiel.</p> <p>La Société examine périodiquement, en collaboration avec des conseillers externes indépendants, la nature des programmes de rémunération et leur valeur potentielle.</p> <p>La Société s'assure que dans l'ensemble, la valeur de la rémunération globale demeure concurrentielle par rapport aux pratiques des entreprises comparables et aux pratiques du marché des sociétés ouvertes en général.</p>	<p>Plusieurs programmes qui composent la rémunération globale visent à établir une correspondance directe entre les intérêts des actionnaires et ceux des dirigeants, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les attributions à base d'actions ; et • les programmes à long terme en lien avec la valeur créée pour l'ensemble des actionnaires. <p>La proportion de la rémunération annuelle globale à base de titres de participation augmente avec le niveau du poste, renforçant ainsi l'harmonisation des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires.</p>

RISQUES LIÉS À LA RÉMUNÉRATION OU AUX RESSOURCES HUMAINES

Le CRHR examine et approuve chaque année les politiques et les pratiques de rémunération de la Société en tenant compte des risques associés à ces politiques et pratiques, de même que chacune des composantes de la rémunération.

Dans le cadre de cette revue, il a été identifié qu'il n'y a aucun risque lié à la rémunération ou aux ressources humaines qui soit susceptible d'avoir une incidence matérielle défavorable sur les affaires de la Société en raison des mesures de mitigation mises en place : enquêtes salariales, analyses spécifiques du positionnement salarial des employés et cadres sur le plan de relève ou des postes critiques, révision annuelle des incitatifs à court et long termes, et analyse des problèmes d'embauche et des entrevues de départ pour déterminer s'il y a des conséquences reliées à la rémunération. Toutes ces mesures facilitent le recrutement et diminuent le risque que des employés clés quittent la Société et font en sorte que le risque relatif à la relève des dirigeants et aux postes clés de l'organisation et le risque spécifique à la rémunération (l'incapacité de recruter ou de retenir des cadres à cause de la rémunération, de payer une rémunération hors marché, ou d'avoir une rémunération qui ne soit pas en lien avec les intérêts des actionnaires) sont, dans la mesure du possible, neutralisés.

Les lignes directrices de la Société concernant les transactions d'initiés incluent une interdiction de participer à une opération de couverture qui est susceptible de réduire ou limiter le risque économique lié aux actions ou autres titres de Transat qu'il possède ou aux droits qu'il détient dans les actions, y compris notamment les Options, les UAD, les UAR, les UAP, ou autres titres de Transat. Les opérations interdites comprennent l'achat d'instruments financiers, y compris des contrats à terme à capital variable, d'échange de créances contre des participations, d'options de vente, d'options d'achat et d'autres titres dérivés qui sont conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur marchande des titres de participation de Transat.



GRÂCE AUX MESURES DE MITIGATION MISES EN PLACE, AUCUN RISQUE LIÉ À LA RÉMUNÉRATION OU AUX RESSOURCES HUMAINES N'EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE MATÉRIELLE DÉFAVORABLE SUR LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

GROUPE DE COMPARAISON

Le groupe de comparaison sert à établir une rémunération totale cible pour les membres de la haute direction visant à se positionner à la médiane de celui-ci.

Le groupe de comparaison a été révisé en décembre 2017 en prévision de l'année 2018 afin de refléter la situation actuelle de la Société. Les critères pris en compte pour la sélection des entreprises faisant partie de ce groupe de comparaison sont les suivants :

- taille en termes de revenus (de 0,25 fois à 4,0 fois les revenus de Transat) ;
- secteur d'activités semblables ou ayant des similarités, soit les secteurs de la consommation discrétionnaire en général, le transport aérien ou autre, la distribution et la vente au détail ;
- siège social au Québec.

Le tableau suivant présente le groupe de comparaison (2018), lequel comprend 20 sociétés.

Entreprise	Taille comparable	Secteur d'activité			Siège social au Québec
		Consommation discrétionnaire	Transport aérien	Distribution et vente au détail	
Air Canada Inc.			X		X
Aimia Inc. (ancien Aeroplan)	X	X			X
AutoCanada Inc.	X	X		X	
BMTC Goup. Inc.	X	X		X	X
BRP Inc.	X	X			X
Cascades inc.	X				X
Chorus Aviation Inc.	X		X		
Cineplex Inc.	X	X			
Cogeco Communications Inc.	X	X			X
Corus Entertainment Inc.	X	X			
Dollarama Inc.	X			X	X
Great Canadian Gaming Corp.		X			
Metro inc.				X	X
Québecor Inc.	X	X			X
Quincaillerie Richelieu Ltée.	X	X		X	X
TC Transcontinental inc.	X				X
TFI International Inc.	X				X
The North West Company Inc.	X			X	
Uni-Sélect Inc.	X			X	X
WestJet Airlines Ltd.	X		X		

Le tableau suivant présente, à des fins informatives, certaines données financières de Transat comparées avec la médiane du groupe de comparaison.

<i>En millions de \$</i>	Revenus	RAIIA	Capitalisation boursière	Employés
Transat⁽¹⁾	2 993	62	203	5 000
Groupe de comparaison 2018 ⁽²⁾	2 524	561	1 614	9 500

(1) Résultats au 31 octobre 2018.

(2) Les données ont été recueillies en 2018.

Le CRHR révisé la composition du groupe de comparaison au besoin et voit à la mise à jour des données de rémunération globale de ce groupe. Il revoit au besoin le positionnement de la rémunération des membres de la haute direction de la Société au sein du groupe de comparaison afin de s'assurer que celui-ci demeure cohérent avec l'objectif d'en atteindre la médiane, compte tenu, notamment, de l'évolution des pratiques de rémunération du groupe et du marché en général, ainsi que des résultats financiers relatifs de la Société.

Le CRHR examine aussi des sondages généraux sur la rémunération pour comparer la politique de rémunération de la Société aux pratiques généralement reconnues pour les sociétés ouvertes.

CONSEILLERS EXTERNES

Depuis 2006, le CRHR retient les services de PCI-Perrault Conseil inc. (« **PCI** ») pour l'aviser en matière de gouvernance d'entreprise et de rémunération des membres de la haute direction. PCI relève du CRHR. Bien que les conseillers de cette firme contribuent aux discussions du Comité de par leurs expertises et leurs connaissances de la rémunération et de Transat, les décisions sont prises par le CRHR qui en demeure responsable et peut tenir compte d'éléments autres que ceux soulevés par PCI.

Il arrive que cette firme soit sollicitée à l'occasion par d'autres comités du Conseil et par les membres de la direction afin d'effectuer certains travaux autres que ceux pour lesquels elle est mandatée par le CRHR. PCI ne réalise de tels travaux qu'avec la pré-approbation et l'assentiment du CRHR.

Au cours de l'exercice 2018, PCI a effectué des travaux portant sur la rémunération des membres de la haute direction, notamment en ce qui a trait aux octrois d'intéressement à long-terme. PCI a également soutenu la Société dans la refonte de la présente circulaire annuelle de direction et dans l'évaluation des risques liés à ses politiques et programmes de rémunération.

PCI a également été sollicitée pour le compte du CGRRE en ce qui a trait au processus d'évaluation du Conseil tel que décrit à la rubrique « Évaluation du rendement ».

Les honoraires totaux versés à PCI pour les services rendus en 2018 et 2017 sont les suivants :

	CRHR	CGRRE	Direction	Total
2018	78 038 \$	7 786 \$	—	85 524 \$
2017	77 800 \$	8 506 \$	—	86 306 \$

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE

Le tableau suivant résume les éléments de la politique de rémunération globale des hauts dirigeants pour l'année 2018.

Il est commun d'utiliser plusieurs régimes de rémunération variable dans les organisations cotées en bourse d'une taille similaire à celle de Transat. La variété des régimes permet de bien équilibrer les régimes dont l'acquisition est basée sur le temps (favorisant la rétention des employés admissibles et l'accroissement du prix de l'action) avec ceux dont l'acquisition est sujette à des mesures de performance (favorisant la performance opérationnelle en sus de la performance de l'action et des effets sur la rétention). Le RICT et les UAP sont basés sur la performance alors que les options et le régime Transaction sont basés sur le passage du temps.

Il est également important de lier la rémunération à différents horizons de temps afin d'encourager une performance soutenue, et ce, autant à court, moyen et long terme. Le RICT encourage la performance à court terme, les UAP et Transaction sont davantage orientés vers la performance à moyen terme alors que les options sont orientées vers un horizon à plus long terme.

	Composante de rémunération	Objectifs	Période de rémunération	Critères
FIXE	Salaire de base	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaître le niveau de responsabilités, les compétences et l'apport aux résultats de la Société 	Continue	Niveau du poste, compétences et apport individuel et marché de référence
	Avantages sociaux (assurances collectives)	<ul style="list-style-type: none"> Protéger adéquatement le dirigeant et sa famille (maladie, dentaire, invalidité et décès) 	Continue	Selon les données concurrentielles du marché ; certains en lien direct avec le salaire
	Gratifications	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter l'accès à certains services pour favoriser la priorisation des affaires de la Société 	Continue	Niveau du poste
	Programmes de retraite : <ul style="list-style-type: none"> Régime à cotisations déterminées (CD) Régime des hauts dirigeants à prestations déterminées (PD) 	<ul style="list-style-type: none"> Encourager l'engagement à long terme du dirigeant en contribuant à son revenu à la retraite 	Continue	Niveau du poste
VARIABLE	Opportunité d'intéressement à court terme <ul style="list-style-type: none"> Régime d'intéressement à court terme (« RICT ») 	<ul style="list-style-type: none"> Atteindre et dépasser les objectifs financiers annuels de la Société 	1 an	RNA de Transat Objectifs stratégiques de réduction de coûts en lien avec le plan d'affaires
	Boni spécial pour les hauts dirigeants	<ul style="list-style-type: none"> Atteindre et soutenir une rentabilité exceptionnelle 	Paiement échelonné sur 3 ans	RNA de Transat
	Opportunité d'intéressement à moyen/long terme <ul style="list-style-type: none"> Régime d'incitation à l'actionnariat permanent (Transaction) 	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir l'atteinte des lignes directrices de détention d'actions 	3 ans	Niveau d'investissement individuel

Composante de rémunération		Objectifs	Période de rémunération	Critères
	Unités d'actions liées à la performance (« UAP »)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'accroissement du prix de l'action ▪ Favoriser l'actionnariat ▪ Atteindre les objectifs financiers à moyen terme de la Société ▪ Favoriser la rétention via les conditions d'acquisition (3 ans) 	3 ans	RNA de Transat Rendement total aux actionnaires
	Unités d'actions avec restrictions liées au rendement (« UAR »)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'accroissement du prix de l'action ▪ Atteindre les objectifs financiers à moyen terme de la Société ▪ Favoriser la rétention via les conditions d'acquisition (3 ans) 	3 ans	RNA de Transat
	Options d'achat d'actions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir l'actionnariat ▪ L'accroissement du prix de l'action ▪ Favoriser la rétention via les conditions d'acquisition (3 ans) 	7 ans	Cours de l'action de Transat

Le détail de chacune des composantes de rémunération des MHDV est exprimé dans les pages suivantes.

▪ *Salaire de base*

À des fins d'équité interne, les postes de haute direction sont d'abord évalués puis définis en classes salariales selon les responsabilités, les qualifications requises et les autres conditions particulières à chaque poste. Les postes de haute direction sont ensuite comparés à d'autres postes de haute direction similaires au sein des sociétés de notre groupe de comparaison. Les données ainsi recueillies sont analysées afin d'établir les salaires médians du marché. Des échelles salariales avec comme point d'ancrage la moyenne des salaires médians du marché de chacune des classes, un minimum et un maximum sont ensuite développées. Enfin, les salaires des titulaires individuels sont positionnés dans les échelles selon leurs compétences et expérience dans le poste.

Les échelles sont révisées annuellement en fonction des mouvements du marché. Les salaires individuels sont ajustés annuellement, selon l'évaluation de l'apport aux résultats de la Société et de l'évolution des compétences du titulaire, ainsi que son positionnement dans l'échelle salariale. Les salaires de base des membres de la haute direction sont examinés par le Comité, habituellement au cours du premier trimestre de chaque année financière.

Le tableau suivant présente les révisions faites aux salaires de base des MHDV lors de l'exercice 2018 et celles qui ont été approuvées depuis la clôture de ce dernier.

	Salaire	Révision au 1 ^{er} janvier 2018		Révision au 1 ^{er} janvier 2019	
	(1 ^{er} nov. 2017)	(%)	Salaire révisé	(%)	Salaire révisé
Jean-Marc Eustache	863 872 \$	+ 5,7 %	913 000 \$	+ 1 %	922 130 \$

	Salaire	Révision au 1 ^{er} janvier 2018		Révision au 1 ^{er} janvier 2019	
	(1 ^{er} nov. 2017)	(%)	Salaire révisé	(%)	Salaire révisé
Denis Pétrin	408 000 \$	+ 3,9 %	424 000 \$	+ 2 %	432 480 \$
Annick Guérard ⁽¹⁾	530 000 \$(²)	+ 0,0 %	530 000 \$	+ 2 %	540 600 \$
Jean-François Lemay ⁽²⁾	380 000 \$	+ 11,6 %	424 000 \$	+ 2 %	432 480 \$
Bernard Bussières	304 772 \$	+ 9,3 %	333 000 \$	+ 2 %	339 660 \$

⁽¹⁾ Le 1^{er} novembre 2017, le salaire de base de Mme Guérard a été révisé à 530 000 \$ suite à sa nomination à titre de chef de l'exploitation de la Société.
⁽²⁾ Le 1^{er} novembre 2016, M. Lemay a été nommé Président et directeur général, Air Transat. Son salaire a été révisé à deux reprises, soit le 1^{er} novembre 2016, puis le 1^{er} janvier 2018 afin de refléter sa nomination et assurer la compétitivité de sa rémunération par rapport au marché.

▪ **Programme d'avantages sociaux**

Le programme d'assurances collectives comporte une assurance-vie, une assurance soins médicaux, soins dentaires et une assurance invalidité. Ce programme est conçu de façon à fournir une protection adéquate aux membres de la haute direction et à leur famille en cas de décès, d'invalidité, de maladie, etc. Le design du régime d'assurances repose sur quatre principes directeurs : sécurité financière, flexibilité de choix, simplicité et contrôle de l'augmentation des coûts. Aucun changement n'a été apporté au régime d'assurances collectives de Transat en 2018.

▪ **Programme de gratifications**

La politique de gratifications prévoit l'attribution d'une valeur monétaire, exprimée en pourcentage du salaire de base (qui varie entre 8 % et 10 % selon le poste occupé), afin de couvrir certains frais reliés à l'exercice des affaires. Ce montant tient lieu de toute autre allocation qui pourrait être versée ou de tout remboursement pouvant être effectué, comme une allocation automobile, le remboursement de frais d'adhésion à des clubs, le remboursement de frais de services financiers, etc. Aux termes de la politique de rémunération globale de Transat, il est prévu que la valeur monétaire des gratifications se situe près de la médiane du marché de comparaison. Aucun changement n'a été apporté au programme de gratifications de la Société au cours de l'exercice 2018.

▪ **Programmes de retraite**

▪ Régime à prestations déterminées

Les membres de la haute direction de la Société sont admissibles à un régime de retraite à prestations déterminées, en vertu d'ententes de retraite individuelles, selon lequel ils sont admissibles à une rente mensuelle de retraite à compter de l'âge de 65 ans, représentant 1,5 % du salaire final moyen sur 5 ans par année de service reconnue. Les dirigeants admissibles ayant commencé à participer au régime avant 2015, dont les MHDV, ont

une échelle graduelle de détermination de la rente allant de 1,5 % à 2,0 %. Les détails sont présentés à la section « Prestations en vertu d'un régime de retraite ».

- Régime à cotisations déterminées

Pour être admissibles au régime à prestations déterminées, les dirigeants doivent premièrement participer au régime de retraite des employés non-syndiqués de Transat qui comprend une cotisation de l'employé versée dans le REER et une cotisation de l'employeur versée dans le RPDB. Pour les niveaux de poste des hauts dirigeants, chaque cotisation est de 2 %, jusqu'à concurrence des cotisations maximales permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Référez-vous à la section « Prestations en vertu d'un régime de retraite » pour connaître en détail les dispositions des régimes de retraite.

- **Régime d'intéressement à court terme ("RICT")**

Faits saillants du RICT pour 2018 :

- RNA de -0,82 %, se comparant à un seuil de déclenchement de 0,70 % et une cible de 1,40 %
- Le seuil de déclenchement n'est pas atteint. Conséquemment aucune prime en vertu du RICT n'a été versée aux employés admissibles incluant les MHDV

Les objectifs du RICT sont de :

- ✓ motiver les employés et les cadres de la Société et de ses filiales à soutenir la croissance des marges de rentabilité ;
- ✓ renforcer le lien entre la rémunération et la rentabilité de l'entreprise ;
- ✓ offrir une rémunération concurrentielle et alignée avec la philosophie de rémunération de Transat, soit d'encourager et de récompenser le succès à travers un travail collectif.

Principes de base :

- Le RICT repose sur deux critères de performance : des objectifs financiers et des objectifs stratégiques ;
- Les objectifs financiers comptent pour 75 % du RICT et reposent sur le résultat net ajusté (RNA) de Transat A.T. inc., défini de façon à exclure les éléments inhabituels et exprimé en pourcentage du revenu. Le seuil de déclenchement doit être atteint pour que cette composante du RICT devienne payable ;
- Les objectifs stratégiques comptent pour 25 % du RICT et reposent, pour l'exercice 2018, sur l'atteinte d'objectifs de réduction de coûts ;
- Le montant total de paiement du RICT ne doit pas représenter plus du 50 % du RNA disponible.

Pour tous les MHDV, la formule de calcul de prime est la suivante :

$$\text{Salaire de base} \times \text{Prime cible} \times \frac{\text{Somme des résultats pondérés}}{\text{Somme des résultats pondérés}} = \text{Prime payée}^{(1)}$$

(1) Le montant total des primes payées ne doit pas représenter plus de 50 % du RNA disponible.

Les cibles en fonction desquelles les primes sont calculées en fin d'année et versées sont recommandées par le CRHR et approuvées par le Conseil au début de chaque année financière. À la fin de l'année, le CRHR examine les résultats réalisés par rapport aux cibles établies en début d'année et recommande pour approbation par le Conseil les primes payables pour l'exercice concerné.

Objectifs financiers :

Pour l'exercice 2018, la cible était un RNA de 1,40 % du chiffre d'affaires, soit 42 154 000 \$ pour un chiffre d'affaires de 3 011 000 000 \$.

Le tableau suivant illustre l'échelle d'atteinte des objectifs financiers liés à l'atteinte du RNA en pourcentage des revenus pour l'année 2018.

	Sous le seuil	Seuil	Cible	Maximum	Résultats réel 2018	Résultat pondéré (75 %)
RNA en % des revenus	< 0,70 %	0,70 %	1,40 %	2,50 %	-0,82 %	
Résultat financier	0 %	25 %	100 %	200 %	0 %	0 %

L'atteinte d'un RNA entre les niveaux énoncés ci-dessus aboutit à une prime payée selon un prorata linéaire.

Une pénalité est applicable au multiplicateur basée sur les résultats financiers en fonction du résultat du chiffre d'affaire par rapport à l'objectif.

Si chiffre d'affaires réel > 95 % de l'objectif	Aucune pénalité
Si chiffre d'affaires réel entre 90 % et 95 % de l'objectif	Pénalité de 5 %
Si chiffre d'affaires réel < 90 % de l'objectif	Pénalité de 10 %

Objectifs stratégiques :

Quatre indicateurs de contrôle et de réduction des coûts ont été définis en lien avec le plan d'affaires. Pour chacun d'eux, une cible et un maximum ont été fixés. Le tableau suivant illustre l'échelle d'atteinte des objectifs stratégiques.

	Nombre d'indicateurs atteignant au moins la cible				Si tous les indicateurs atteignent la cible, nombre d'indicateurs atteignant le maximum				Résultat réel 2018	Résultat pondéré (25 %)
	1	2	3	4	1	2	3	4	3 cibles atteintes	
Résultats des objectifs stratégiques	25 %	50 %	75 %	100 %	125 %	150 %	175 %	200 %	75 %	18,75 %

Puisque le montant total de paiement du RICT ne doit pas représenter plus du 50 % du RNA disponible et que celui-ci est négatif, aucune prime en vertu du RICT n'a été versée pour l'exercice 2018.

Pour l'exercice 2019, les cibles du RICT sont les suivantes :

Objectifs financiers :

	Sous le seuil	Seuil	Cible	Maximum
RNA en % des revenus	< 0,70 %	0,70 %	1,40 %	2,50 %
Résultat financier	0 %	25 %	100 %	200 %

Objectifs stratégiques :

	Nombre d'indicateurs atteignant au moins la cible				Si tous les indicateurs atteignent la cible, nombre d'indicateurs atteignant le maximum			
	1	2	3	4	1	2	3	4
Résultats des objectifs stratégiques	25 %	50 %	75 %	100 %	125 %	150 %	175 %	200 %

Le tableau suivant présente les primes au minimum, au seuil, à la cible et au maximum de chacun des MHDV.

	Minimum	Seuil	Cible	Maximum
RNA en % des revenus	< 0,85 %	0,85 %	1,70 %	2,70 % ou +
% de la prime cible payée	0 %	25 %	100 %	200 %
J.-M. Eustache	0 %	25 %	100 %	200 %
D. Pétrin	0 %	12,5 %	50 %	100 %
A. Guérard	0 %	12,5 %	50 %	100 %
J.-F. Lemay	0 %	12,5 %	50 %	100 %
B. Bussières	0 %	9,375 %	37,5 %	75 %

▪ **Boni spécial pour les hauts dirigeants :**

Depuis 2010, un régime de boni spécial est en vigueur pour les hauts dirigeants. Ce régime est en continuité avec le RICT parce qu'il dépend de la même cible financière et qu'il vient bonifier l'opportunité du RICT. Ce régime

spécial vise à motiver les hauts dirigeants à faire en sorte que Transat atteigne et surtout maintienne, année après année, pendant un cycle de trois ans, un niveau exceptionnel de marge bénéficiaire.

Selon les modalités du régime, une prime est gagnée et une réserve est constituée lorsque Transat A.T. inc. réalise un RNA de 3 % ou plus. La moitié de la réserve est versée aux participants à la fin de chaque année du cycle. Si en cours de cycle, la Société n'atteint pas un seuil de rendement (RNA) de 2 %, la réserve est réduite de moitié. Lorsque la cible de 3 % de RNA est atteinte, la valeur de la prime gagnée pour une année correspond à 50 % du salaire de chacun des hauts dirigeants admissibles et en cas d'atteinte de RNA de 3,5 % et plus, la prime gagnée correspond à 100 % du salaire de chacun des hauts dirigeants visés. La prime gagnée en vertu de ce régime de boni spécial s'ajoute à la prime gagnée en vertu du RICT.

Aucune prime n'a été versée dans le cadre de ce régime en 2018.

▪ **Programme d'intéressement à long terme**

Faits saillants du RILT pour 2018 :

- *En 2016, aucun octroi d'UAP et d'Options n'a été fait compte tenu de la période d'interdiction de transiger en vigueur à l'époque. Des UAR de valeur équivalente ont été octroyées en remplacement.*
- *UAP : aucune UAP n'était disponible pour acquisition en 2018*
- *Options : acquisition due au passage du temps de 33 % de l'octroi de 2017*
- *UAR : annulation de 100 % des unités octroyées en 2016 pour le cycle 2015-2018 (performance 3 ans)*

Les régimes d'intéressement à long terme mis en place par la Société sont conçus de façon à mobiliser les dirigeants à l'atteinte d'objectifs à long terme et ainsi contribuer à l'accroissement de la valeur du capital investi par les actionnaires dans la Société. Ils ont aussi comme objectif d'assurer une valeur cible de rémunération qui contribue à positionner la rémunération globale à la médiane de notre groupe de comparaison lorsque tous les résultats atteignent les résultats ciblés, avec un potentiel de dépassement de la médiane du groupe de comparaison en cas de résultats exceptionnels.

Régime	Objectif	Acquisition / Règle de performance
Régime d'incitation à l'actionnariat permanent (« Transaction »)	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir l'atteinte des lignes directrices de détention d'actions 	<ul style="list-style-type: none"> • 1/3 des actions sont acquises le 10 janvier des 1^{ère}, 2^e et 3^e années suivant l'année d'attribution • Sous condition de participation au régime d'achat d'actions
Unités d'actions liées à la performance (« UAP »)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accroissement du prix de l'action • Favoriser l'actionnariat • Mobiliser à l'atteinte des objectifs financiers à moyen terme de la Société • Favoriser la rétention via les conditions d'acquisition 	<ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition des UAP est conditionnelle à l'atteinte d'une règle de performance valide pour un cycle de 3 ans

Régime	Objectif	Acquisition / Règle de performance
Unités d'actions avec restrictions (« UAR ») ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> Le maintien de l'atteinte des objectifs financiers de la Société sur un cycle de 3 ans Favoriser la rétention via les conditions d'acquisition 	<ul style="list-style-type: none"> L'acquisition des UAR est conditionnelle à l'atteinte d'une règle de performance valide pour un cycle de 3 ans
Options d'achat d'actions	<ul style="list-style-type: none"> L'accroissement du prix de l'action Favoriser la rétention via les conditions d'acquisition 	<ul style="list-style-type: none"> 1/3 des Options sont acquises après 1 an, 1/3 après 2 ans, 1/3 après 3 ans Durée de vie de 7 ans

(1) Les UAR ne font plus partie de la formule d'octroi d'intéressement annuel à long terme pour les hauts dirigeants à partir des octrois de 2017.

Le tableau suivant présente, pour chacun des MHDV la valeur cible de chacune des composantes du programme d'intéressement à long terme, effectives durant l'exercice 2018.

Nom	Opportunité annuelle d'intéressement à long terme		
	Octrois d'options	Octrois d'UAP ⁽¹⁾	Attributions d'actions ^{(2) (3) (4)}
	Valeur nominale théorique = [# d'options x prix de l'action à l'octroi ⁽¹⁾] / salaire	Valeur nominale = [# d'UAP x prix de l'action à l'octroi ⁽¹⁾] / salaire	Valeur nominale = [# d'actions x prix de l'action à l'attribution ⁽²⁾] / salaire
Jean-Marc Eustache	75,0 %	85,0 %	10,0 %
Denis Pétrin	37,5 %	45,0 %	10,0 %
Annick Guérard	37,5 %	45,0 %	10,0 %
Jean-François Lemay	37,5 %	45,0 %	10,0 %
Bernard Bussières	30,0 %	35,0 %	10,0 %

- (1) Les octrois et attributions annuels en vertu du programme d'intéressement à long terme sont déterminés en fonction de la valeur nominale visée pour le niveau du poste.
- (2) Les prix d'octroi des Options et d'attribution des UAP sont déterminés selon le cours moyen pondéré des actions avec droit de vote de Transat à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date d'octroi ou d'attribution. Pour les Options toutefois, le cours utilisé pour ce calcul ne peut être inférieur à 12 \$. Lorsque le cours de l'action est inférieur à ce chiffre, la valeur nominale réelle est donc inférieure à la valeur nominale théorique.
- (3) La valeur des actions attribuées dans le cadre du régime d'incitation à l'actionnariat permanent est en fonction de la valeur investie par le participant dans le régime d'achat d'actions au bénéfice de tous les employés, sujet à un maximum pour le niveau du poste, exprimé en pourcentage du salaire. Le prix lors de l'attribution correspond au prix d'achat des actions sur le marché secondaire.
- (4) Bien que l'opportunité soit la même pour tous les MHDV, soit 10 % de leur salaire, le pourcentage réel peut être inférieur dû aux décisions individuelles de participation. Par exemple, M. Eustache, qui remplit son obligation de détention, a décidé de ne pas participer au programme.

Chacun des régimes d'intéressement à long terme en place chez Transat est décrit ci-après, à l'exception de ceux déjà décrits précédemment.

▪ **Régime d'incitation à l'actionnariat permanent (le programme « Transaction »)**

Le programme Transaction fait partie de la rémunération variable à long terme des membres de la haute direction de la Société. Par ce programme, Transat vise à inciter les membres de la haute direction à devenir et à demeurer actionnaires de la Société, à stimuler leur intérêt à accroître le prix de l'action et à favoriser la rétention de ses dirigeants. L'objectif du régime d'incitation à l'actionnariat permanent est aussi d'encourager les participants à atteindre ou excéder les lignes directrices en matière de détention d'actions adoptées par la Société en attribuant

à tout dirigeant admissible des actions dont le coût d'achat total est égal au pourcentage du salaire investi par ledit dirigeant dans le régime d'achat d'actions. La version actuelle du programme Transaction a été approuvée jusqu'à la fin de l'année financière 2019.

Le programme Transaction est rattaché directement au régime Transcapital et au régime d'achat d'actions au bénéfice des employés ou cadres de Transat quant au nombre total d'actions pouvant être souscrites ou au nombre d'actions pouvant être émises à une seule personne (5 % des actions en circulation) ou aux initiés de Transat (collectivement, moins de la majorité des actions disponibles au régime et moins de 10 % des actions en circulation à tout moment).

Le programme Transaction permet aux membres de la haute direction participants de souscrire mensuellement, par retenues salariales, à de nouvelles actions à droit de vote émises du trésor de Transat. La Société contribue un montant équivalent à la contribution du dirigeant et ce, par voie d'achat sur le marché secondaire au prix du marché.

Le tableau suivant présente les termes principaux du programme Transaction :

Nombre maximal de titres pouvant être émis	Le nombre maximal de titres pouvant être émis est de 691 780 au terme du Régime d'achat d'actions dont le nombre maximal de titres pouvant être émis a été augmenté suite à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires 2018.
Participants admissibles	Les membres désignés de la haute direction de la Société.
Niveau de participation	<ul style="list-style-type: none"> • Les MHDV peuvent cotiser à un nombre d'actions dont le prix de souscription global peut aller jusqu'à 10 % du salaire de base du MHDV. • Les autres hauts dirigeants peuvent cotiser à un nombre d'actions dont le prix de souscription global se situe entre 5 % et 10 % du salaire de base du haut dirigeant.
Prix de souscription	Le prix de souscription en vertu du programme Transaction est égal à la moyenne pondérée des cours de fermeture des actions à la Bourse de Toronto durant les cinq (5) jours de transaction précédant la souscription des actions auquel un escompte de 10 % du prix de souscription est appliqué aux actions achetées à partir de la contribution des dirigeants.
Contribution de la Société	La Société contribue un montant équivalent à la contribution du dirigeant et ce, par voie d'achat sur le marché secondaire au prix du marché.
Prix du marché	Le prix du marché correspond au cours de fermeture des actions à la Bourse de Toronto à la date d'achat des actions à attribuer par la Société.

Modalités d'acquisition	Un tiers des actions attribuées est dévolu le 10 janvier de chacune des trois années suivant leur attribution. Les actions souscrites dans le cadre du régime d'achat d'actions sont libérées le troisième 1 ^{er} janvier suivant la fin de l'année civile où elles ont été souscrites.
Mode de paiement	Les actions de la Société dévolues aux participants, suivant leurs cotisations par retenue salariale, sont souscrites du trésor et la contribution de la Société est achetée sur le marché secondaire.

Pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018, un total de 44 968 actions ayant une valeur globale approximative de 411 577 \$ a été attribué dans le cadre du programme Transaction aux membres de la haute direction de la Société. De ce nombre, un total de 2 017 actions a été dévolu le 10 janvier 2018, 14 989 le 10 janvier 2019, 14 989 le 10 janvier 2020 et 12 973 le 10 janvier 2021.

Tous les MHDV, à l'exception du PDG, participaient au régime en date du 31 octobre 2018 à hauteur de 10 % de leur salaire de base.

Le Conseil assume la pleine et entière responsabilité relative au programme Transaction et au régime d'achat d'actions. Il a le pouvoir de les adopter, les modifier, les suspendre ou y mettre fin selon ce qu'il jugera nécessaire et souhaitable, dans le respect des règles établies par les autorités réglementaires.

Cependant, l'approbation par une majorité des actionnaires présents à une Assemblée est requise pour les modifications suivantes :

- l'augmentation du nombre maximal d'actions pouvant être émises en vertu du régime d'achat d'actions à des fins autres que des fins usuelles d'anti-dilution ;
 - l'augmentation du pourcentage d'escompte offert dans le cadre du régime d'achat d'actions ; ou
 - l'augmentation de la contribution de la Société.
- ***Programme d'incitation à l'actionnariat et à l'accumulation de capital pour les employés non syndiqués (le programme «Transcapital»)***

Le programme Transcapital fait partie de la rémunération offerte aux employés de la Société. Par ce programme, Transat vise à inciter les employés à devenir actionnaires de la Société et à stimuler leur intérêt à accroître le prix de l'action.

Le programme Transcapital est rattaché directement au régime d'achat d'actions au bénéfice des employés ou cadres de Transat et au régime Transaction quant au nombre total d'actions pouvant être souscrites ou au nombre d'actions pouvant être émises à une seule personne (5 % des actions en circulation) ou aux initiés de

Transat (collectivement, moins de la majorité des actions disponibles au régime et moins de 10 % des actions en circulation à tout moment).

Le programme Transcapital permet aux employés participants de souscrire mensuellement, par retenues salariales, à de nouvelles actions à droit de vote émises du trésor de Transat. La contribution de la Société s'effectue à partir d'actions acquises par la Société sur le marché secondaire.

Le tableau suivant présente les termes principaux du programme Transcapital :

Nombre maximal de titres pouvant être émis	Le nombre maximal de titres pouvant être émis est de 691 780 au terme du programme Transcapital dont le nombre maximal de titres pouvant être émis a été augmenté suite à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires 2018.
Participants admissibles	Les employés admissibles doivent avoir complété six (6) mois de service continu et ne doivent pas participer au programme Transaction.
Niveau de participation	Les employés admissibles peuvent souscrire mensuellement de 1 % à 5 % de leur salaire de base et recevoir une contribution de la Société. De plus, l'employé peut souscrire mensuellement des actions additionnelles jusqu'à un total de 10 % de son salaire annuel de base, sans toutefois, recevoir de contribution de la Société pour la portion souscrite au-delà de 5 % du salaire de base.
Prix de souscription	Le prix de souscription en vertu du programme Transcapital est égal à la moyenne pondérée des cours de fermeture des actions à la Bourse de Toronto durant les cinq (5) jours de transaction précédant la souscription des actions auquel un escompte de 10 % du prix de souscription est appliqué aux actions achetées à partir de la contribution des employés.
Contribution de la Société	La Société contribue un montant équivalent à 30 % ou 60 % de la contribution de l'employé (jusqu'à 5 % du salaire de base) et ce, par voie d'achat sur le marché secondaire au prix du marché.
Prix du marché	Le prix du marché correspond au cours de fermeture des actions à la Bourse de Toronto à la date d'achat des actions à attribuer par la Société.
Modalités d'acquisition	L'ensemble des actions souscrites et attribuées à l'égard d'une année civile est libéré le 1 ^{er} juillet suivant la fin de l'année civile où elles ont été souscrites ou attribuées.
Mode de paiement	Les actions de la Société dévolues aux participants, suivant leurs cotisations par retenue salariale, sont souscrites du trésor et la contribution de la Société est achetée sur le marché secondaire.

Au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2018, la Société a comptabilisé une charge de rémunération de 188 000 \$ (179 757 \$ en 2017) relativement à son programme Transcapital.

Pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018, un total de 21 387 actions ayant une valeur globale approximative de 188 000 \$ a été attribué dans le cadre du programme Transcapital aux employés admissibles. De ce nombre, un total de 2 611 actions a été dévolu le 1^{er} juillet 2018, et 18 776 le seront le 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil assume la pleine et entière responsabilité relative au programme Transcapital. Il a le pouvoir de l'adopter, le modifier, le suspendre ou y mettre fin selon ce qu'il jugera nécessaire et souhaitable, dans le respect des règles établies par les autorités réglementaires.

Cependant, l'approbation par une majorité des actionnaires présents à une Assemblée est requise pour les modifications visant l'augmentation du nombre maximal d'actions pouvant être émises à des fins autres que des fins usuelles d'anti-dilution.

▪ *Régime d'achat d'actions des employés*

Le régime d'achat d'actions des employés est un régime de rémunération qui vise à inciter les employés à devenir actionnaires de la Société et à stimuler leur intérêt à accroître le prix de l'action.

Le programme régime d'achat d'actions au bénéfice des employés ou cadres de Transat est rattaché directement aux régimes Transaction et Transcapital quant au nombre total d'actions pouvant être souscrites ou au nombre d'actions pouvant être émises à une seule personne (5 % des actions en circulation) ou aux initiés de Transat (collectivement, moins de la majorité des actions disponibles au régime et moins de 10 % des actions en circulation à tout moment).

Le régime d'achat d'actions des employés permet aux employés participants de souscrire mensuellement, par retenues salariales, à de nouvelles actions à droit de vote émises du trésor de Transat au prix du marché alors en vigueur, soit la moyenne pondérée des prix de fermeture à la Bourse de Toronto durant les 5 jours de transaction précédant la souscription d'actions, moins un escompte de 10 %. Un participant ne peut vendre, en totalité ou en partie, les actions à droit de vote souscrites en vertu de ce régime avant le 1^{er} juillet qui suit l'année dans laquelle les actions ont été souscrites, date à laquelle les actions souscrites sont libérées.

Au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2018, nous avons émis dans le cadre de ce régime un total de 69 754 actions à droit de vote (soit 0,19 % des actions émises) et le solde que nous étions autorisés à émettre, au 31 octobre 2018, en vertu dudit régime était de 691 780 actions à droit de vote (soit 1,84 % des actions émises).

Le Conseil assume la pleine et entière responsabilité relative au régime d'achat d'actions et au programme Transaction. Voir la description du régime Transaction concernant la responsabilité qui incombe au Conseil.

▪ **Régime d'unités d'actions liées à la performance (UAP)**

Le régime d'unités d'actions liées à la performance (le « **régime d'UAP** ») vise à attirer, à mobiliser et à retenir des personnes compétentes pour occuper les postes de dirigeants de la Société et de ses filiales, et à promouvoir l'harmonisation des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires de la Société.

Les UAP consistent en l'octroi d'un nombre d'unités qui correspond à un pourcentage du salaire de base du participant, divisé par le prix d'octroi, qui, une fois acquises, représentent le droit du participant de recevoir, à la date d'acquisition (3 ans après la date d'octroi) et sous réserve des dispositions du régime, un nombre d'actions équivalent au nombre d'UAP qui est acquis conformément aux dispositions du régime d'UAP ou à la seule et entière discrétion du CRHR conformément aux dispositions du régime, un paiement forfaitaire en espèces, pour chaque UAP acquise et rachetée, égal au prix d'acquisition.

Participants admissibles	Les dirigeants et autres employés admissibles de la Société. Le CRHR désigne de temps à autre les personnes admissibles à qui il octroie des UAP ainsi que le nombre d'UAP octroyé.
Prix d'octroi	Le prix d'octroi en vertu du régime d'UAP est égal au cours moyen pondéré des actions de la Société pour les 5 jours de bourse précédant la date de l'octroi.
Prix d'acquisition	Le prix d'acquisition en vertu du régime d'UAP correspond au cours de fermeture des actions à la Bourse de Toronto précédant la date d'acquisition d'une UAP.
Modalités d'acquisition	L'ensemble des UAP octroyées est acquis à la fin d'un cycle de trois années financières.
Critères de performance	L'acquisition est conditionnelle à l'atteinte de cibles de RNA en % des revenus (75 % de l'octroi) et de Rendement total aux actionnaires (RTA) (25 % de l'octroi) pour les trois exercices. Un maximum de 100 % de la valeur des UAP peut être payé si les critères de performance sont atteints. En d'autres mots, il n'y a pas de multiplicateur de performance qui s'applique au-delà de la cible.
Mode de paiement	Les UAP sont généralement réglées en actions de la Société, ou à l'entière discrétion du CRHR, en espèces seulement, en multipliant le nombre d'UAP acquises à la fin du cycle par le prix d'acquisition. Le régime d'UAP n'a aucun effet de dilution puisque les actions achetées lors du règlement proviennent du marché secondaire. Le régime d'UAP ne fait pas appel à des actions non encore émises de la Société et aucune action non encore émise de la Société n'est réservée pour ce régime.

Pourquoi utiliser le RNA de Transat?

- *Alignement avec le principal objectif stratégique de Transat, soit la progression de sa rentabilité à court et moyen termes*
- *Favoriser une performance soutenue en utilisant le RNA moyen sur 3 ans*
- *La progression de la rentabilité favorisera aussi une progression du cours de l'action et par conséquent la création de valeur pour les actionnaires*

Pourquoi utiliser le RTA?

- *Favoriser la croissance soutenue du cours de l'action de la Société afin d'aligner les intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires*

Le régime d'UAP est administré par le CRHR. Le CRHR détermine le nombre d'UAP qui seront octroyées et peut modifier, suspendre ou résilier le régime d'UAP ou les modalités relatives à toute UAP octroyée dans le cadre de ce régime. Toutefois, aucune modification, suspension ou résiliation ne peut : a) être faite, le cas échéant, sans l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation ; b) dans le cas des UAP, modifier ou compromettre les droits d'un participant quant aux UAP déjà octroyées sans l'obtention du consentement de ce participant. S'il est mis fin au régime, le CRHR peut, à son gré, choisir de devancer le calendrier d'acquisition et la date d'acquisition stipulée dans une convention d'octroi d'UAP aux conditions qu'il établit à ce moment. Le CRHR a également le pouvoir d'établir, au moment de chaque octroi, conformément aux restrictions énoncées dans le régime d'UAP, la date d'octroi, la date d'acquisition, les critères de performance financière devant être atteints aux fins de l'attribution d'UAP ou de l'acquisition de tout ou partie des UAP attribuées, s'il y a lieu, et d'autres modalités particulières qui sont applicables à une attribution d'UAP octroyée aux termes du régime d'UAP. Par ailleurs, le Conseil peut également modifier le régime d'UAP, à tout moment, à sa seule et entière discrétion et sans le consentement des participants, à condition de ne pas réduire le nombre d'UAP déjà créditées au registre individuel d'un participant avant la modification.

Pour éviter d'influencer la décision de la direction au sujet de la forme que pourrait prendre une distribution aux actionnaires, le nombre d'actions utilisé dans le calcul du résultat net ajusté par action aux fins de l'acquisition des UAP sera ajusté dans l'éventualité d'un versement important de dividendes en espèces, le cas échéant.

- *Acquisition d'UAP au cours de l'exercice 2018*

Aucune UAP n'était disponible pour acquisition en 2018 puisqu'aucun octroi d'UAP n'a été fait en 2016 compte tenu de la période d'interdiction de transiger le titre de la Société alors en vigueur.

- *Attributions d'UAP au cours de l'exercice 2018*

En janvier 2018, une attribution d'UAP a été faite aux MHDV ayant comme période de performance les exercices 2018, 2019 et 2020. Les UAP attribuées pourront être acquises en fonction des paramètres suivants :

RNA en % des revenus (75 % du total)	RTA (25 % du total)	% d'acquisition
Si inférieur à 0,80 %	Si inférieur à 33,5 %	0 %
Si égal à 0,80 % (seuil)	Si égal à 33,5 % (seuil)	25 %
Si égal à 1,07 %	Si égal à 34,8 %	50 %
Si égal à 1,33 %	Si égal à 36,2 %	75 %
Si égal ou supérieur à 1,60 % (cible)	Si égal ou supérieur à 37,5% (cible)	100 %

MHDV	Unités octroyées	Valeur⁽¹⁾
Jean-Marc Eustache	70 937	776 051 \$
Denis Pétrin	17 441	190 805 \$
Annick Guérard	31 490	344 501 \$
Jean-François Lemay	17 441	190 805 \$
Bernard Bussières	10 654	116 555 \$

(1) En vertu du cours moyen pondéré des 5 jours de bourse précédant l'octroi, soit 10,94 \$

▪ Régime d'unités d'actions avec restrictions (UAR) liées au rendement

Le régime d'unités d'actions avec restrictions de la Société (le « régime d'UAR ») est destiné à attirer et à retenir des personnes compétentes pour occuper les postes de dirigeants et de cadres de la Société et de ses filiales, et à promouvoir l'harmonisation des intérêts des dirigeants et cadres avec ceux des actionnaires de la Société.

Les UAR consistent en l'octroi d'un nombre d'unités, équivalent au produit du salaire de base du participant en vigueur à la date d'octroi, multiplié par l'intéressement en UAR du participant et divisé par la juste valeur marchande, à cette date, d'une action à droit de vote, qui, une fois acquises, représentent le droit du participant de recevoir, à la date de détermination d'acquisition et sous réserve des dispositions du régime, un paiement forfaitaire en espèces, pour chaque UAR acquise et rachetée, égal à la juste valeur marchande d'une action à droit de vote, à la date de détermination d'acquisition, net de toutes retenues à la source, de toute autre retenue d'impôts, de TPS, de TVQ ou de toute taxe de vente applicable, le cas échéant.

Participants admissibles	Les dirigeants et autres employés admissibles de la Société.
Juste valeur marchande	La juste valeur marchande en vertu du régime d'UAR correspond au cours moyen pondéré des actions de la Société pour les 5 jours de bourse précédant l'attribution.
Modalités d'acquisition	L'ensemble des UAR octroyées est acquis à la fin d'un cycle de trois années financières.
Critère de performance	L'acquisition est conditionnelle à l'atteinte d'une cible de RNA en pourcentage des revenus moyen pour les trois exercices.

Mode de paiement	Les UAR sont réglées en espèces seulement en multipliant le nombre d'UAR acquises à la fin du cycle par le cours moyen pondéré des actions de la Société pour les 5 jours de bourse précédant la fin du cycle.
-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le régime d'UAR est administré par le CRHR. Le CRHR détermine le nombre d'UAR qui seront octroyées et peut modifier, suspendre ou résilier le régime d'UAR ou les modalités relatives à toute UAR octroyée dans le cadre de ce régime. Le CRHR a également le pouvoir d'établir, au moment de chaque octroi, conformément aux restrictions énoncées dans le régime d'UAR, la date d'octroi, la date d'acquisition, les critères de performance financière devant être atteints aux fins de l'attribution d'UAR ou de l'acquisition de tout ou partie des UAR attribuées, s'il y a lieu, et d'autres modalités particulières qui sont applicables à une attribution d'UAR octroyée aux termes du régime d'UAR. La direction de la Société peut en tout temps et de temps à autre suite à l'octroi d'UAR à un participant, avec le consentement du participant et du Conseil, modifier les termes et conditions applicables aux UAR. Par ailleurs, le Conseil peut également modifier le régime d'UAR à tout moment à sa seule et entière discrétion et sans le consentement des participants, à condition de ne pas réduire le nombre d'UAR déjà créditées à ces participants avant la modification.

- Acquisition d'UAR au cours de l'exercice 2018

Pour le cycle 2015-2018 qui venait à échéance le 31 octobre 2018, les MHDV avaient reçu des UAR puisque aucune UAP ni option n'avait été octroyée en raison de l'interdiction de transiger en vigueur au moment de l'octroi annuel.

En raison de changements au périmètre des activités de la Société occasionnés par la vente de la participation de Transat dans les hôtels Ocean, les cibles de RNA ont été révisées en cours de cycle.

Pour ce cycle, le RNA moyen a été inférieur au seuil de performance et aucune UAR n'a été acquise, tel que décrit au tableau ci-dessous :

RNA/revenus moyen (2015-2018) – Objectif révisé	% d'acquisition
RNA/revenus atteint pour le cycle : -0,13 %	0 %
Si inférieur à 0,77 %	0 %
Si égal à 0,77 % (seuil)	25 %
Si égal à 1,03 %	50 %
Si égal à 1,29 %	75 %
Si égal ou supérieur à 1,55 % (cible)	100 %

MHDV	Unités acquises	Valeur
Jean-Marc Eustache	0 UAR	0 \$
Denis Pétrin	0 UAR	0 \$
Annick Guérard	0 UAR	0 \$
Jean-François Lemay	0 UAR	0 \$
Bernard Bussièrès	0 UAR	0 \$

- Attributions d'UAR au cours de l'exercice 2018

Les UAR ne font plus partie de la politique de rémunération courante de la Société, mais sont utilisées dans le cadre de la rémunération d'autres postes. A ce titre, aucune UAR n'a été attribuée à des MHDV en 2018.



LES UAR NE FONT PLUS PARTIE DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION COURANTE DES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ MAIS SONT UTILISÉES DANS LE CADRE DE LA RÉMUNÉRATION D'AUTRES POSTES. PAR CONSÉQUENT, À LA SUITE DE L'EXERCICE 2018, LES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION NE POSSÈDENT PLUS D'UAR.

- **Régime d'Options (2016)**

En janvier 2016, le Conseil a approuvé l'adoption d'un nouveau régime d'Options (le « **Régime d'Options 2016** ») qui remplace les régimes d'Options approuvés en 2009 et en 1995. Pour fins de précision, toutes les Options octroyées aux termes du Régime 2009 et du Régime 1995 restent assujetties aux termes et conditions contenus dans ces régimes respectifs. Les différences avec le Régime d'options 2016 sont identifiées à la section « Régimes d'Options 2009 et 1995 ». Le régime permet au participant d'acheter une action de la Société à un prix fixé au moment de l'octroi.

Le 13 décembre 2017 le Conseil a approuvé par résolution une modification à la définition de la clause de changement de contrôle du Régime d'Options 2016. Désormais, cette définition inclut notamment l'événement où une majorité des titres comportant droits de vote permettant d'élire les administrateurs d'Air Transat A.T. inc. et de Transat Tours Canada inc., conjointement, sont vendues ou cédées. Cette modification ne requiert pas l'approbation des actionnaires puisque le Régime d'Options 2016 prévoit que ces modifications peuvent être apportées au gré du Conseil.

Le tableau suivant présente les termes principaux du Régime d'Options 2016 :

Nombre de titres maximal pouvant être émis	1 122 337 (soit 2,99 % des actions émises et en circulation).
Réserve	<p>Les Options annulées ou expirées sont remises dans la réserve pour octrois futurs uniquement si celle-ci ne représente pas plus de 5 % des actions en circulation de la Société. Dans le cas contraire, elles sont annulées.</p> <p>Les Options n'ayant pas encore été octroyées sous les Régimes 2009 et 1995 ont été transférées dans cette même réserve.</p>

Participants admissibles	Dirigeants et autres employés admissibles de la Société et de ses filiales ⁽¹⁾ . Les Options octroyées en vertu du Régime d'Options 2016 ne sont pas cessibles.
Prix de levée	Cours moyen pondéré des actions de la Société à la Bourse de Toronto pour les 5 jours de bourse précédant l'attribution.
Acquisition	Un tiers de l'octroi initial par année à chacun des trois premiers anniversaires de l'octroi. En cas de changement de contrôle, toute Option octroyée et qui n'est pas acquise peut être exercée ou toute Option octroyée acquise ou non peut faire l'objet d'un exercice forcé par le Conseil de la Société, le tout selon les modalités prescrites par le Conseil.
Critère de performance	L'acquisition des Options n'est pas soumise à l'atteinte d'une règle de performance.
Mode de paiement	Lors de la levée des Options, le participant acquiert des actions de la Société.
Durée	Les Options ont généralement une durée de vie de 7 ans. Le régime donne la latitude au Conseil d'octroyer des Options ayant un terme allant jusqu'à 10 ans. Si la date d'expiration d'une Option tombe pendant une période d'interdiction de transiger (ou dans les 10 jours suivant la fin d'une telle période), la date d'expiration sera reportée au 10 ^{ème} jour suivant la fin de l'interdiction.
Participation	Le nombre d'actions offertes pouvant être souscrites par une seule personne (incluant un initié et toute personne avec qui il a des liens au sens de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec), à l'intérieur d'une période de un an, aux termes de ce régime et de tout autre régime d'options ou d'achat d'actions offertes de la Société, ne doit pas représenter plus de cinq pour cent (5 %) des actions offertes émises et en circulation de la Société. Le nombre d'options qui peuvent être octroyées à l'intérieur d'une période d'une année en vertu du régime ne peuvent dépasser 2 % au niveau consolidé, des actions offertes émises et en circulation de la Société.
Fin d'emploi	Veillez vous référer à la section « Prestations prévues par les textes des régimes ».

(1) Depuis le 15 mars 2006, le Conseil a décidé par résolution de cesser d'octroyer des options aux Administrateurs qui ne sont pas des employés ou membres de la haute direction de la Société.

Aux termes du Régime d'Options 2016, le Conseil peut, sans l'approbation des actionnaires, apporter certaines modifications, telles que : i) des modifications mineures ou techniques aux dispositions du régime ; ii) des corrections en vue de remédier à toute ambiguïté, défectuosité, erreur ou omission dans les dispositions du

régime ; iii) des changements aux dispositions relatives à la résiliation des Options qui n'entraînent pas une prolongation au-delà de la date d'expiration d'origine des Options.

Cependant, l'approbation par une majorité des actionnaires présents à une Assemblée est requise pour les modifications suivantes :

- l'augmentation du nombre maximal d'actions à droit de vote pouvant être émises en vertu du Régime d'Options 2016 ;
- la réduction du prix d'exercice d'une option détenue par un initié, à des fins autres que des fins usuelles d'anti-dilution ;
- la prolongation de la durée d'une option détenue par un initié (sauf prolongation automatique prévue par le Régime) ;
- toute modification ayant pour effet de permettre le transfert ou la cession des options autrement que par testament ou selon les dispositions légales régissant les successions *ab intestat* ;
- la prolongation de la durée prolongée liée à la restriction de négociation ;
- toute modification ayant pour effet de permettre l'octroi d'options en faveur des administrateurs qui ne sont pas également des dirigeants ou employés de la Société ; et
- toute modification au paragraphe concernant la modification du Régime d'Options 2016.

Le nombre d'actions pouvant être émises à des initiés, à tout moment, aux termes de ce Régime d'Options 2016 et de tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, ne peut excéder dix pourcent (10 %) du nombre d'actions émises et en circulation de Transat, et le nombre d'actions émises à des initiés, au cours de toute période d'un an, aux termes de ce Régime d'Options 2016 et de tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, ne peut excéder dix pourcent (10 %) du nombre d'actions émises et en circulation.

▪ Processus d'octrois à base d'Options

Le nombre d'Options octroyées est établi en fonction du niveau du poste, du salaire de base de chaque participant et du prix de levée. Le nombre d'options octroyées à chaque haut dirigeant visé correspond à un pourcentage du salaire de base divisé par le cours moyen pondéré (ou par la valeur de 12 \$ si le cours calculé tel que précédemment décrit est inférieur à cette limite) des actions avec droit de vote de la Société à la TSX pour les cinq (5) jours de bourse précédant la date d'attribution.

De manière extraordinaire, des Options peuvent être octroyées lors de nouvelles embauches ou autres situations exceptionnelles dans le cadre de la gestion de la relève pour les postes admissibles aux octrois d'Options. La liste

des bénéficiaires des octrois annuels proposés est présentée pour discussion au CRHR qui en fait ensuite la recommandation lors de la prochaine réunion du Conseil pour approbation finale.

- Acquisition d'Options en vertu de la performance au cours de l'exercice 2018

Les Options octroyées aux MHDV jusqu'en janvier 2015 sont acquises à raison d'un tiers par année seulement si une condition de performance est remplie, soit un RNA de 0,75 % des revenus ou plus. Dans l'éventualité où ce seuil n'est pas atteint, le participant aura une seconde chance d'acquérir les Options en atteignant le critère de performance trois (3) années plus tard. Aucune Option n'était soumise à cette seconde chance d'être acquise au cours de l'exercice 2018. Le tableau suivant illustre le calendrier d'acquisition des Options passé et à venir.

RNA en % des revenus atteints	Acquisition de 33 ¹ / ₃ %	% d'acquisition cumulatif	
		Octroi janvier 2014	Octroi janvier 2015
2014 : 1,26 %	✓	33 ¹ / ₃ %	
2015 : 1,58 %	✓	66 ² / ₃ %	33 ¹ / ₃ %
2016 : - 0,53 %	✗ Report à 2019	66 ² / ₃ %	33 ¹ / ₃ %
2017 : 0,97%	✓	66 ² / ₃ %	66 ² / ₃ %
2018 : s/o	s/o	66 ² / ₃ %	66 ² / ₃ %
2019 : à venir	à venir (Report de 2016)	66 ² / ₃ % ou 100 %	66 ² / ₃ % ou 100 %
Date d'expiration		janvier 2021	janvier 2022

Depuis 2016, les Options octroyées aux MHDV ne sont plus visées par des conditions de performance. Elles sont acquises à raison d'un tiers de l'octroi initial par année à chacun des trois premiers anniversaires de l'octroi. Aucun octroi d'Options n'a été fait en 2016 compte tenu de la période d'interdiction de transiger le titre de la Société en vigueur à ce moment. 33 ¹/₃ des Options octroyées en 2017 ont été acquises au cours de l'exercice 2018.

- Attributions d'Options au cours de l'exercice 2018

Une attribution d'Option a été faite aux MHDV en janvier 2018. Conformément à la politique de rémunération de la Société, un prix de l'action plancher de 12,00 \$ par action a été utilisé afin de déterminer le nombre d'Options octroyées.

MHDV	Nombre	Prix de levée ⁽¹⁾	Acquisition	Expiration
Jean-Marc Eustache	57 063	10,94 \$	33 1/3 % à chacun des trois premiers anniversaires de l'octroi	Le 11 janvier 2025 (7 ans après l'octroi)
Denis Pétrin	13 250			
Annick Guérard	26 500			
Jean-François Lemay	13 250			
Bernard Bussières	8 325			

⁽¹⁾ En vertu du cours moyen pondéré des 5 jours de bourse précédant l'octroi 10,94 \$

■ *État des Options en circulation*

	Total au 31 octobre 2018	Total au 31 octobre 2017	Total au 31 octobre 2016
Nombre total d'options octroyées durant l'exercice	157 735	135 406	0
<i>Dont les options octroyées aux membres de la haute direction visés</i>	118 388	99 503	0
Options octroyées durant l'exercice en % du total des actions avec droit de vote en circulation	0,42 %	0,40 %	0 %
Nombre total d'options en circulation⁽¹⁾	1 786 588	2 243 328	2 611 891
Options en circulation en % du total des actions avec droit de vote en circulation	4,76 %	6,06 %	7,08 %
Solde disponible pour des octrois futurs ⁽²⁾	829 196	986 931	1 122 337
Solde disponible pour des octrois futurs en pourcentage du total des actions avec droit de vote en circulation	2,21 %	2,66 %	3,04 %

(1) Le nombre moyen pondéré de titres en circulation durant l'exercice applicable est de 37 545 335 en 2018, 37 040 000 en 2017, et 36 899 000 en 2016.

(2) Selon les directives internes de la Société, les options annulées et expirées ne retournent pas dans la réserve d'options disponibles pour octrois futurs, tant que la somme des options en circulation et des options disponibles pour octrois futurs représente plus de 5 % des actions de Transat en circulation.

▪ **Droit de reprise de la rémunération variable**

Chaque membre de la haute direction a signé une clause de droit de reprise (clawback clause) concernant les montants versés dans le cadre des régimes de rémunération variable. En vertu de cette clause, la Société peut reprendre les sommes versées, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans :

- s'il est démontré que les données factuelles ou financières sur la base desquelles une telle rémunération additionnelle a été accordée, procédaient d'informations qui, à la source, étaient faussées ou erronées en raison de faute(s) intentionnelle(s) ou négligence(s), directe(s) ou contributive(s), du cadre ;
- si la Société a dû revoir et réémettre des états financiers amendés (autre qu'une révision causée par un changement dans les règles ou interprétations comptables applicables), et que le calcul de la rémunération additionnelle versée au cadre selon ces résultats financiers amendés aurait résulté en un montant moindre que celui accordé au cadre.

EXIGENCES MINIMALES D'ACTIONNARIAT DES MHDV

Les lignes directrices régissant la détention d'actions adoptées par la Société prévoient que les membres de la haute direction doivent détenir, au plus tard à la fin de la période de cinq ans suivant la date de leur nomination, un nombre d'actions à droit de vote ou d'UAD ayant une valeur correspondant à un multiple spécifique de leur salaire annuel de base.

Le tableau ci-dessous indique le multiple de détention minimale applicable à chacun des niveaux de poste. Dans le cas où le membre de la haute direction obtient une promotion, les lignes directrices prévoient que celui-ci bénéficie alors d'une période additionnelle de trois ans à compter de la date de celle-ci afin d'atteindre le nouveau multiple de détention minimale qui lui est alors applicable.

Afin de déterminer le respect de l'exigence de détention minimale requis par les membres de la haute direction, le plus élevé i) du coût d'acquisition des actions pour le membre de la haute direction et ii) de la valeur marchande des actions détenues au 31 octobre de chaque année est utilisé. Les actions prises en compte incluent les actions acquises au titre du programme Transaction, y compris lorsqu'elles sont non encore libérées ou non encore dévolues.

Poste	Multiple de détention minimale
PDG	3,0 fois le salaire annuel
Chef de l'exploitation Chef de la direction financière Président-directeur général, Air Transat	1,5 fois le salaire annuel

Poste	Multiple de détention minimale
Autres hauts dirigeants visés	1,0 fois le salaire annuel

Si le haut dirigeant n'a pas atteint le prorata de détention auquel il devrait être rendu (20 % après un (1) an, 40 % après deux (2) ans, 60 % après trois (3) ans, 80 % après quatre (4) ans, 100 % après cinq (5) ans), ce dernier doit garder en actions 100 % des actions acquises dans le cadre du Régime d'achat d'actions / Transaction et 50 % des actions acquises (après impôts) dans le cadre du Régime UAP, jusqu'à l'atteinte du prorata de détention attendu.

Si le haut dirigeant commet un acte volontaire qui l'empêche d'atteindre ses règles de détention, par exemple vendre des actions qu'il détient, il devra garder en actions 100 % du profit net tiré de l'exercice d'Options et de l'acquisition d'UAP et les attributions futures dans le cadre des régimes d'intéressement à long terme seront réduites ou supprimées, à moins que le CRHR n'en décide autrement.

Le statut des MHDV quant à l'atteinte de leurs exigences d'actionnariat se retrouve à la rubrique « Membres de la haute direction visés » dans les profils individuels.



L'EXIGENCE DE DÉTENTION D' ACTIONS POUR LES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ PERMET DE RENFORCER LE LIEN ENTRE LES INTÉRÊTS DES DIRIGEANTS ET CEUX DES ACTIONNAIRES.

MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS



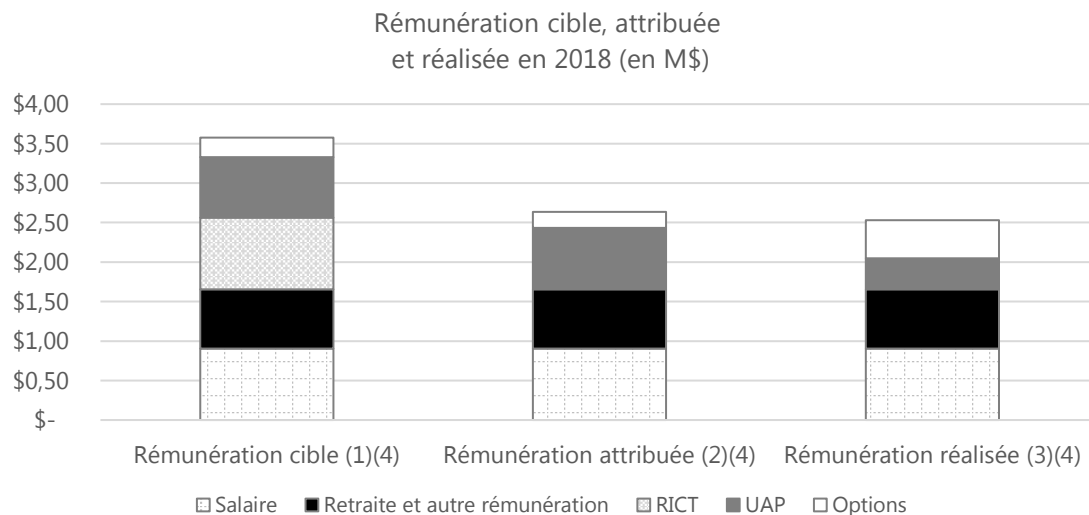
Jean-Marc Eustache

Président du Conseil, président et chef de la direction, Transat A.T. inc.

Jean-Marc Eustache est un des trois fondateurs de Transat et il occupe le poste de chef de la direction depuis la fondation de la Société en 1987. En tant que dirigeant principal, il exerce un contrôle et une surveillance sur les affaires de la Société. Il préside également toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration.

- Aucune prime n'a été octroyée à M. Eustache pour l'exercice 2018 puisque le seuil de déclenchement du RNA n'a pas été atteint et que le montant total versé en vertu du RICT ne peut excéder la moitié du RNA.
- 68 % de la rémunération totale directe à la cible de M. Eustache est variable et liée à la performance de l'entreprise.

Répartition de la rémunération totale directe cible 2018



(1) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP à la cible ainsi que la prime 2018 à la cible.

(2) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP octroyées en 2018 telles que présentées dans le « Tableau sommaire de la rémunération ». Aucune prime n'a été payée en 2018.

(3) Inclut la valeur des Options exercées et des UAP acquises en 2018. Aucune prime n'a été payée en 2018.

(4) Le salaire de base, la retraite et autre rémunération sont les mêmes pour chacun des scénarios.

Lignes directrices quant à la détention d'actions (Atteintes)

Actions	UAD	Valeur ⁽¹⁾	Valeur requise
437 247	10 331	4 523 561 \$	2 739 000 \$

⁽¹⁾ Il s'agit du montant le plus élevé entre i) le coût d'acquisition des actions et des UAD et ii) la valeur marchande des actions et UAD détenues au 31 octobre 2018, soit 6,80 \$.



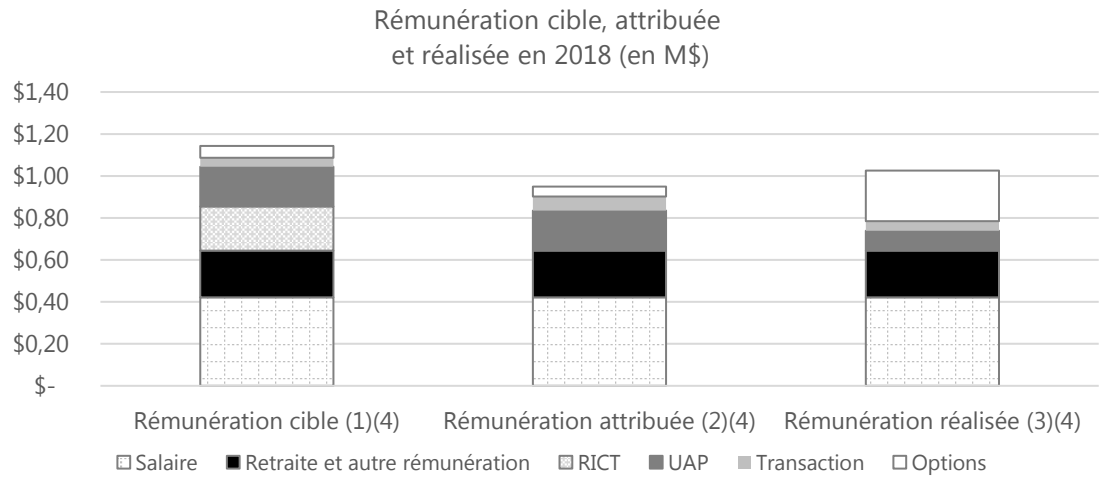
Denis Pétrin

VP, finances et administration et chef de la direction financière, Transat A.T. inc.

Depuis 2009, Denis Pétrin contribue au développement stratégique et financier de la Société. Il coordonne et supervise la comptabilité, la trésorerie, la gestion des fonds de la Société. Il veille également au maintien d'une bonne gestion financière à court, moyen et long termes. M. Pétrin est également en charge des relations avec les investisseurs.

- Aucune prime n'a été octroyée à M. Pétrin pour l'exercice 2018 puisque le seuil de déclenchement du RNA n'a pas été atteint et que le montant total versé en vertu du RICT ne peut excéder la moitié du RNA.
- 54 % de la rémunération totale directe à la cible de M. Pétrin est variable et liée à la performance de l'entreprise.

Répartition de la rémunération totale directe cible 2018



- (1) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP à la cible ainsi que la prime 2018 à la cible.
 (2) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP octroyées en 2018 telles que présentées dans le « Tableau sommaire de la rémunération ». Aucune prime n'a été payée en 2018.
 (3) Inclut la valeur des Options exercées et des UAP acquises en 2018. Aucune prime n'a été payée en 2018.
 (4) Le salaire de base, la retraite et autre rémunération sont les mêmes pour chacun des scénarios.

Lignes directrices quant à la détention d'actions (Atteintes)

Actions	UAD	Valeur ⁽¹⁾	Valeur requise
93 329	—	749 659	636 000

⁽¹⁾ Il s'agit du montant le plus élevé entre i) le coût d'acquisition des actions et des UAD et ii) la valeur marchande des actions et UAD détenues au 31 octobre 2018, soit 6,80 \$ et comprend la contribution de la Société non-acquise aux termes du programme Transaction.



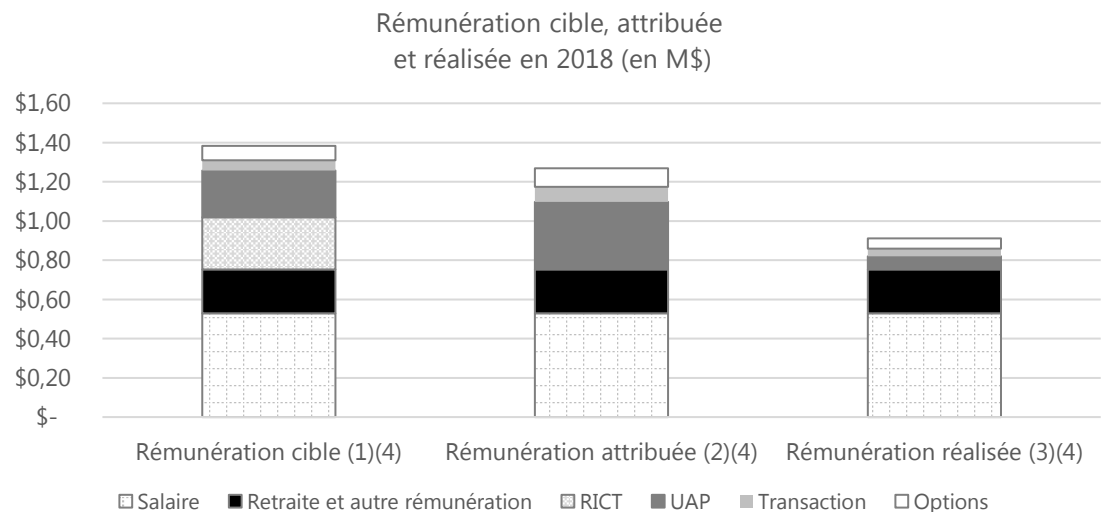
Annick Guérard

Chef de l'exploitation, Transat A.T. inc.

Depuis le 1^{er} novembre 2017, Annick Guérard dirige l'ensemble des opérations de la Société en dehors de la nouvelle filiale hôtelière, y compris celles de la compagnie aérienne Air Transat. Sa connaissance fine de l'entreprise, de l'industrie et des consommateurs combinée à ses qualités de vision, de leadership et d'efficacité lui permettent de jouer un rôle déterminant dans le développement et le succès de la Société.

- Aucune prime n'a été octroyée à Mme Guérard pour l'exercice 2018 puisque le seuil de déclenchement du RNA n'a pas été atteint et que le montant total versé en vertu du RICT ne peut excéder la moitié du RNA.
- En date de sa nomination, soit le 1^{er} novembre 2017, la rémunération de Mme Guérard a été portée de 380 000 \$ à 530 000 \$.

Répartition de la rémunération totale directe cible 2018



- (1) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP à la cible ainsi que la prime 2018 à la cible.
 (2) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP octroyées en 2018 telles que présentées dans le « Tableau sommaire de la rémunération ». Aucune prime n'a été payée en 2018.
 (3) Inclut la valeur des Options exercées et des UAP acquises en 2018. Aucune prime n'a été payée en 2018.
 (4) Le salaire de base, la retraite et autre rémunération sont les mêmes pour chacun des scénarios.

Lignes directrices quant à la détention d'actions (2017) (En cours)

Actions	UAD	Valeur ⁽¹⁾	Valeur requise ⁽²⁾
66 121	—	530 633	795 000

⁽¹⁾ Il s'agit du montant le plus élevé entre i) le coût d'acquisition des actions et des UAD et ii) la valeur marchande des actions et UAD détenues au 31 octobre 2018, soit 6,80 \$ et comprend la contribution de la Société non-acquise aux termes du programme Transaction.

⁽²⁾ Suite à sa nomination à titre de Chef de l'exploitation le 1^{er} novembre 2017, l'exigence de détention d'actions est passée à 795 000 \$.



Jean-François Lemay

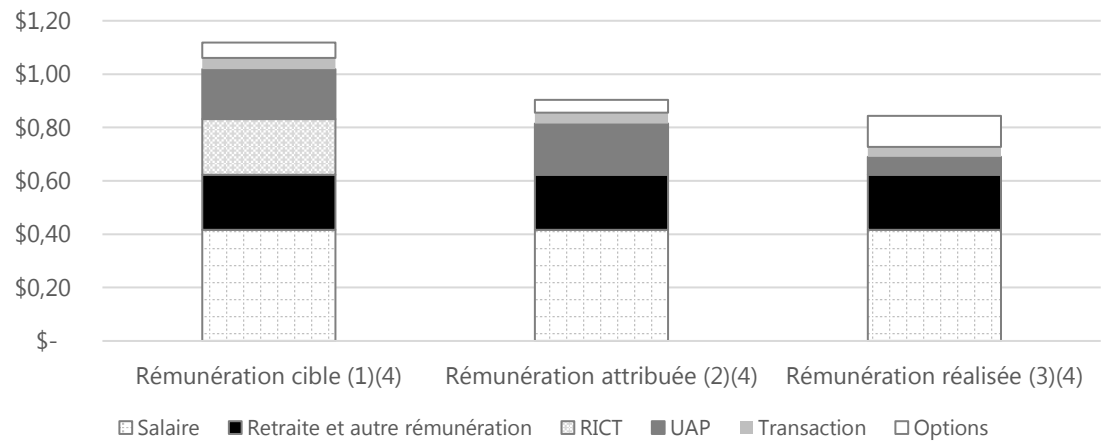
Président et directeur général, Air Transat A.T. inc.

À titre de président et directeur général d'Air Transat A.T. inc., Jean-François Lemay assure la direction opérationnelle de la ligne aérienne et il supervise la mise en place des grandes orientations dans la direction de celle-ci. Il garantit la sécurité et la sûreté des opérations, la ponctualité des vols, ainsi que le confort et la satisfaction des passagers.

- Aucune prime n'a été octroyée à M. Lemay pour l'exercice 2018 puisque le seuil de déclenchement du RNA n'a pas été atteint et que le montant total versé en vertu du RICT ne peut excéder la moitié du RNA.

Répartition de la rémunération totale directe cible 2018

Rémunération cible, attribuée et réalisée en 2018 (en M\$)



- (1) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP à la cible ainsi que la prime 2018 à la cible.
 (2) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP octroyées en 2018 telles que présentées dans le « Tableau sommaire de la rémunération ». Aucune prime n'a été payée en 2018.
 (3) Inclut la valeur des Options exercées et des UAP acquises en 2018. Aucune prime n'a été payée en 2018.
 (4) Le salaire de base, la retraite et autre rémunération sont les mêmes pour chacun des scénarios.

Lignes directrices quant à la détention d'actions (2017) (En cours)

Actions	UAD	Valeur ⁽¹⁾	Valeur requise
61 813	—	450 007	636 000

⁽¹⁾ Il s'agit du montant le plus élevé entre i) le coût d'acquisition des actions et des UAD et ii) la valeur marchande des actions et UAD détenues au 31 octobre 2018, soit 6,80 \$ et comprend la contribution de la Société non-acquise aux termes du programme Transaction.



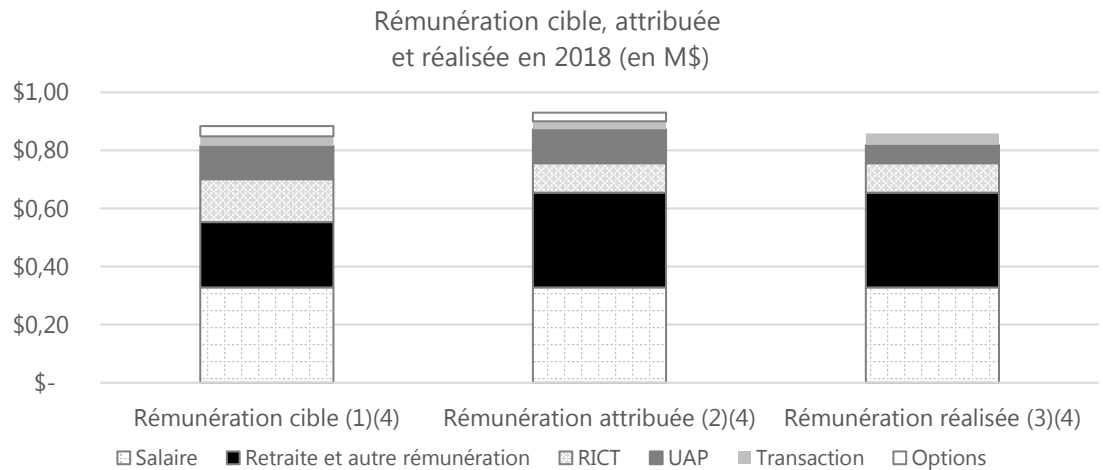
Bernard Bussières

Vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, Transat A.T. inc.

Depuis mars 2001, Bernard Bussières veille à la bonne gouvernance en dirigeant les affaires juridiques de la Société. Il coordonne les assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil. Il s'assure que les Administrateurs comptent avec les informations nécessaires afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées. Il a l'entière responsabilité des activités en matière juridique, notamment aux affaires commerciales, aux acquisitions comme en matière de divulgation continue auprès du public et des actionnaires.

- Aucune prime n'a été octroyée à M. Bussières en vertu du RICT pour l'exercice 2018 puisque le seuil de déclenchement du RNA n'a pas été atteint et que le montant total versé en vertu du RICT ne peut excéder la moitié du RNA.
- Une prime exceptionnelle de 101 591 \$ a été versée à M. Bussières afin de reconnaître son rôle clé, étendu sur deux années, dans le succès des cessions de Transat France, de la participation de Transat dans Ocean et de Jonview.

Répartition de la rémunération totale directe cible 2018



- (1) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP à la cible ainsi que la prime 2018 à la cible.
 (2) Inclut les valeurs estimées des Options et des UAP octroyées en 2018 telles que présentées dans le « Tableau sommaire de la rémunération ». Aucune prime en vertu du RICT n'a été payée en 2018. Inclut la prime exceptionnelle que M. Bussières a reçu.
 (3) Inclut la valeur des Options exercées et des UAP acquises en 2018. Aucune prime en vertu du RICT n'a été payée en 2018. Inclut la prime exceptionnelle que M. Bussières a reçu.
 (4) Le salaire de base, la retraite et autre rémunération sont les mêmes pour chacun des scénarios.

Lignes directrices quant à la détention d'actions (Atteintes)

Actions	UAD	Valeur ⁽¹⁾	Valeur requise
79 478	1 099	693 322	333 000

⁽¹⁾ Il s'agit du montant le plus élevé entre i) le coût d'acquisition des actions et des UAD et ii) la valeur marchande des actions et UAD détenues au 31 octobre 2018, soit 6,80 \$ et comprend la contribution de la Société non-acquise aux termes du programme Transaction.

TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

Le tableau qui suit présente les renseignements relatifs à la rémunération globale versée, au cours de chacun des trois (3) derniers exercices, au président et chef de la direction, au VP, finances et administration et chef de la direction financière, ainsi qu'aux trois (3) autres membres de la haute direction les mieux rémunérés de la Société et de ses filiales (collectivement, les « **membres de la haute direction visés** » ou « **MHDV** »). Pour avoir la valeur acquise ou réalisée lors de l'acquisition des régimes à base d'actions et des régimes d'options d'achat d'actions, veuillez-vous référer à la section « Régimes incitatifs » à la page suivante.

Nom et poste principal	EXERCICE	SALAIRE (\$)	ATTRIBUTIONS À BASE D' ACTIONS		ATTRIBUTIONS À BASE D' OPTIONS (3) (\$)	RÉMUNÉRATION EN VERTU DU PROGRAMME D' INTÉRESSEMENT À COURT TERME (\$)	VALEUR DU RÉGIME DE RETRAITE(4) (\$)	AUTRE RÉMUNÉRATION(5) (\$)	RÉMUNÉRATION TOTALE (\$)
			UAR/UAP (1) (\$)	TRANSACTION (2) (\$)					
Jean-Marc Eustache Président du conseil d'administration, président et chef de la direction, Transat A.T.	2018	904 812	776 051	0	204 856	0	679 250	72 385	2 637 354
	2017	862 227	734 293	0	166 835	276 258	414 120	68 978	2 522 711
	2016	853 559	969 077	0	0	0	380 005	68 285	2 270 926
Denis Pétrin Vice-président, finances et administration et chef de la direction financière, Transat A.T.	2018	421 333	190 805	67 200	47 568	0	184 406	37 920	949 231
	2017	406 462	183 607	15 538	39 398	72 350	178 129	36 581	932 065
	2016	395 872	236 605	39 587	0	0	150 195	35 628	857 887
Annick Guérard Chef de l'exploitation, Transat A.T.	2018	530 000	344 501	75 981	95 135	0	174 404	47 700	1 267 721
	2017	378 846	171 004	14 423	36 694	67 435	411 577	34 096	1 114 075
	2016	327 020	152 857	32 702	0	0	161 773	32 702	707 054
Jean-François Lemay Président et directeur général, Air Transat	2018	416 667	190 805	41 385	47 568	0	169 277	37 500	903 201
	2017	378 731	171 004	11 481	36 694	67 414	129 575	34 085	828 984
	2016	323 362	150 542	32 336	0	0	179 705	32 336	718 281
Bernard Bussièrès Vice-président, affaires juridiques et secrétaire, Transat A.T.	2018	328 295	116 555	27 960	29 887	0	190 530	134 421	827 648
	2017	304 272	106 671	26 903	23 543	40 610	108 084	30 427	640 510
	2016	301 134	139 743	30 104	36 052	0	91 250	30 113	628 396

- (1) La valeur des UAR/UAP attribuées aux termes des régimes UAR/UAP correspond à un pourcentage du salaire de base du participant, divisé par le cours moyen pondéré des actions avec droit de vote à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant l'attribution, soit 10,94\$ en 2018, 8,97\$ en 2017 et 7,90\$ en 2016.
- (2) Ce montant représente la contribution de Transat au régime d'achat d'actions (programme Transaction) pour le compte du membre de la haute direction. Cette contribution équivaut à 10 % du salaire de base du dirigeant. Pour 2017, la participation au programme a été suspendue durant la période d'interdiction de transiger qui a pris fin le 11 septembre. Après la levée de l'interdiction, les dirigeants souhaitant faire des cotisations de rattrapage à leur régime d'achat d'actions ont obtenu un montant équivalent de la Société dans le régime Transaction. Ce rattrapage s'est effectué entre septembre 2017 et avril 2018.

- (3) La juste valeur des options octroyées annuellement est obtenue en multipliant le nombre d'options octroyées par leur valeur établie suivant le modèle *Black, Scholes et Merton*. Cette valeur est la même que la juste valeur comptable établie conformément aux principes comptables généralement reconnus et qui figure aux états financiers de la Société, elle tient compte des hypothèses suivantes :

	2018	2017	
Prix d'exercice :	10,94	8,97 \$	
Taux sans risque :	1,80 %	1,43 %	
Dividendes :	–	–	
Volatilité (60 mois) :	39,00 %	42,00 %	
Durée de vie prévue :	4 ans	4 ans	
Juste valeur par option :	3,59 \$	3,09 \$	

- (4) La valeur du régime de retraite représente, pour chacun des exercices, la somme de la « variation attribuable à des éléments rémunérateurs » du programme d'avantages à la retraite (régime à prestations déterminées) et du « montant rémunérateur » du régime de pension (régime à cotisations déterminées), tels que présentés pour l'exercice 2018, aux tableaux de la rubrique « Prestations en vertu d'un plan de retraite » des présentes. Pour chacun des exercices, le montant de la « variation attribuable à des éléments rémunérateurs » a été établi suivant les mêmes hypothèses actuarielles que celles ayant servi à établir l'obligation au titre des prestations de retraite constituées présentées dans les états financiers de Transat pour les exercices terminés les 31 octobre 2016, 2017 et 2018 respectivement, conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- (5) Ce montant représente la valeur des gratifications payée aux termes du programme de gratifications (allocation). Pour M. Bussièrès, ce montant inclut également la valeur d'une prime exceptionnelle d'une valeur de 101 591 \$. Cette prime vise à reconnaître le rôle clé de M. Bussièrès dans le succès des cessions de Transat France, de la participation de Transat dans Ocean et de Jonview.

RÉGIMES INCITATIFS

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS À BASE D'OPTIONS ET D' ACTIONS EN COURS

Le tableau suivant présente le nombre et la valeur des attributions à base d'options et à base d'actions en cours de validité à la fin de l'exercice 2018, pour chaque membre de la haute direction visé.

Nom du dirigeant	Attributions à base d'options					Attributions à base d'actions		
	Nombre de titres sous-jacents aux options non-exercées	Prix d'exercice des options	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non-exercées ⁽¹⁾		Nombre d'actions ou d'unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽²⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽³⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits ont été acquis (non payés ou distribués) ⁽⁴⁾
				Acquises	Non-acquises			
	(#)	(\$)		(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)
Jean-Marc Eustache	118 538	11,22	6 mai 2019	0		275 466	1 873 169	70 251
	110 743	12,25	5 mai 2020	0				
	49 844	19,24	12 janvier 2021	0				
	192 313	7,48	11 janvier 2022	116 238				
	147 137	6,01	9 janvier 2023	0				
	116 612	12,49	8 janvier 2021	0	0			
	72 574	8,73	14 janvier 2022	0	0			
	53 992	8,97	18 sept. 2024	0	0			
	57 063	10,94	11 janvier 2025	0	0			
Annick Guérard	4 000	11,22	6 mai 2019	0		79 607	541 328	0
	6 699	12,25	5 mai 2020	0				
	2 500	19,24	12 janvier 2021	0				
	16 871	7,48	11 janvier 2022	0				
	14 362	6,01	9 janvier 2023	11 346				
	18 330	12,49	8 janvier 2021	0	0			
	10 726	8,73	14 janvier 2022	0	0			
	11 875	8,97	18 sept. 2024	0	0			
	26 500	10,94	11 janvier 2025	0	0			

Nom du dirigeant	Attributions à base d'options					Attributions à base d'actions		
	Nombre de titres sous-jacents aux options non-exercées	Prix d'exercice des options	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non-exercées ⁽¹⁾		Nombre d'actions ou d'unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽²⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽³⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits ont été acquis (non payés ou distribués) ⁽⁴⁾
				Acquises	Non-acquises			
	(#)	(\$)		(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)
Denis Pétrin	14 880	11,22	6 mai 2019	0		77 066	524 049	0
	29 230	12,25	5 mai 2020	0				
	7 537	19,24	12 janvier 2021	0				
	37 433	7,48	11 janvier 2022	0				
	0	6,01	9 janvier 2023	0				
	23 898	12,49	8 janvier 2021	0	0			
	16 118	8,73	14 janvier 2022	0	0			
	12 750	8,97	18 sept. 2024	0	0			
	13 250	10,94	11 janvier 2025		0			
Jean-François Lemay	26 471	7,48	11 janvier 2022	0		61 658	419 274	0
	0	6,01	9 janvier 2023	0				
	18 330	12,49	8 janvier 2021	0	0			
	10 831	8,73	14 janvier 2022	0	0			
	11 875	8,97	18 sept. 2024	0	0			
	13 250	10,94	11 janvier 2025		0			
Bernard Bussières	17 592	11,22	6 mai 2019	0		46 123	313 636	473
	31 312	12,25	5 mai 2020	0				
	7 537	19,24	12 janvier 2021	0				
	29 078	7,48	11 janvier 2022	0				
	35 326	6,01	9 janvier 2023	27 908				
	17 632	12,49	8 janvier 2021	0	0			
	10 242	8,73	14 janvier 2022	0	0			
	7 619	8,97	18 sept. 2024	0	0			
	8 325	10,94	11 janvier 2025		0			

(1) La valeur monétaire a été calculée en utilisant la différence entre le cours des actions avec droit de vote de Transat à la TSX au 31 octobre 2018, soit 6,80 \$, et le prix d'exercice des options.

(2) L'acquisition des actions du régime Transaction ne dépend que du temps, tandis que l'acquisition des UAP et UAR dépend du degré de réalisation des cibles par la Société au cours du cycle de trois ans. Se reporter à la rubrique « Régime d'intéressement à long terme ».

(3) Inclut les UAP, les UAR et les attributions d'actions en vertu du programme d'incitation à l'actionariat Transaction. La valeur monétaire a été calculée en utilisant le cours des actions avec droit de vote de Transat à la TSX au 31 octobre 2018, soit 6,80 \$.

(4) Inclut les UAD. La valeur monétaire a été calculée en utilisant le cours des actions avec droit de vote de Transat à la TSX au 31 octobre 2018, soit 6,80 \$.

TABLEAU DE LA VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU DE LA VALEUR VERSÉE AU COURS DE L'EXERCICE

Le tableau suivant présente, pour chaque MHDV, la valeur acquise ou versée au cours de l'exercice dans le cadre des différents programmes de rémunération.

Nom du dirigeant	Attributions à base d'options : valeur acquise au cours de l'exercice⁽¹⁾	Attributions à base d'actions : valeur acquise au cours de l'exercice⁽²⁾	Régimes non basés sur des actions : valeur versée au cours de l'exercice⁽³⁾
Jean-Marc Eustache	42 818 \$	0 \$	0 \$
Denis Pétrin	9 508 \$	46 404 \$	0 \$
Annick Guérard	6 328 \$	39 505 \$	0 \$
Jean-François Lemay	6 391 \$	37 347 \$	0 \$
Bernard Bussièrès	6 043 \$	39 751 \$	0 \$

- (1) La valeur est déterminée en supposant que les options d'achat d'actions acquises au cours de l'exercice auraient été exercées à la date d'acquisition de chaque octroi pertinent. La valeur correspond à la différence entre le cours de clôture des actions avec droit de vote à la TSX à la date d'acquisition et le prix d'exercice à la date d'acquisition.
- (2) Dans le cas du programme d'incitation à l'actionnariat (régime Transaction), la valeur correspond aux actions qui ont été acquises en cours d'exercice, multiplié par le prix de l'action à la date d'acquisition. Dans le cas des unités d'actions avec restrictions (UAR), la valeur de rachat des unités du cycle 2015-2018 est nulle puisque le critère de performance n'a pas été atteint. Aucune UAP n'a été octroyée en 2016 pour le cycle 2015-2018.
- (3) Aucun versement n'a été effectué pour l'exercice 2017-2018 dans le cadre du Régime d'intéressement à court terme (RICT).

PRESTATIONS EN VERTU D'UN RÉGIME DE RETRAITE

Les régimes de retraite font partie intégrante de la rémunération globale des membres de la haute direction. Lorsque le CRHR établit la valeur des avantages à la retraite offerts aux membres de la haute direction, il tient compte du coût annuel des services rendus, de l'obligation au titre des prestations de retraite constituées, ainsi que de la prestation annuelle à laquelle le membre de la haute direction aurait droit à sa retraite.

Aux termes du programme d'avantages à la retraite, le participant est admissible, à compter de 65 ans et sa vie durant, à une prestation de retraite mensuelle. Le montant de la prestation est établi selon un pourcentage de 1,5 % par année de service créditée, multiplié par le « salaire de base final moyen 5 ans » (c'est-à-dire la moyenne des cinq années de service créditées du participant où son salaire de base est le plus élevé). Tout nouveau participant au régime sera sujet à ces conditions. Toutefois, les participants ayant adhéré avant 2015, dont l'ensemble des MHDV font partie, bénéficient d'une clause grand-père selon laquelle (1) leur « salaire final moyen 5 ans » inclut également la prime cible sous le RICT et (2) le pourcentage de rente cumulée par année de service varie entre 1,5 % et 2 % selon leur nombre total d'années de service crédité.

Le montant de la prestation de retraite payable par la Société est réduit de la somme des prestations suivantes :

- La prestation de retraite payable dès l'âge de 65 ans du régime de retraite des employés non syndiqués de Transat, laquelle correspond à la valeur actuarielle de la somme accumulée par le participant à la date de sa retraite dans ce régime.
 - La participation continue et non interrompue du dirigeant jusqu'à la date de sa retraite à la hauteur de la cotisation prescrite requise aux termes de ce régime est une condition pour avoir droit au régime à prestations déterminées.
- La prestation maximale de retraite payable dès l'âge de 65 ans en vertu du Régime des rentes du Québec, telle qu'elle est déterminée à la date de la retraite du participant, multipliée par le nombre d'années de service admissibles et divisée par 35.

Le programme d'avantages à la retraite comporte également les conditions et modalités suivantes :

- le participant peut se prévaloir d'une retraite anticipée entre l'âge de 55 et 65 ans.
 - Dans le cas où la retraite anticipée est prise entre l'âge de 55 et de 60 ans, la prestation déterminée à la date de retraite est réduite de 5/12 % pour chaque mois complet où la retraite précède l'âge de 60 ans.
 - Dans le cas où la retraite anticipée est prise entre l'âge de 60 et 65 ans, aucune réduction ne s'applique à la prestation de retraite.
 - En outre, aucune réduction ne s'applique à la prestation de retraite d'un participant qui compte plus de 20 années de service admissibles reconnues, si celui-ci prend une retraite anticipée à une date à laquelle la somme de son âge et du nombre d'années de service admissibles qu'il a cumulées est égale à 85 (à condition que le participant soit âgé d'au moins 55 ans) ;

- la cessation d'emploi du participant avant la date de sa retraite se traduira par l'émission par Transat d'un certificat ou d'une promesse de paiement à l'âge de 65 ans de la prestation de retraite constituée à la date de cessation d'emploi du participant, sauf dans le cas d'un renvoi pour cause ou si le participant cesse de participer au régime de retraite, ce qui entraîne l'annulation automatique du droit du participant à toute prestation de retraite en vertu de l'entente de retraite type.

Le tableau ci-dessous illustre, pour chacun des MHDV, les gains admissibles annualisés, les années de service créditées, les prestations de retraite annuelles estimatives payables à l'âge de 65 ans accumulées au 31 octobre 2018 et qui seront accumulées si le participant demeure au service de la Société jusqu'à l'âge de 65 ans. Le tableau présente aussi les variations de l'obligation au titre des prestations de retraite constituées entre le 31 octobre 2017 et le 31 octobre 2018, y compris le coût annuel attribuable à des éléments rémunérateurs pour l'exercice 2018. Ces montants ont été établis suivant les mêmes hypothèses actuarielles que celles ayant servi à établir l'obligation au titre des prestations de retraite constituées à la fin de l'exercice qui est présentée dans les états financiers de Transat pour l'exercice terminé le 31 octobre 2018, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

TABLEAU DES PRESTATIONS EN VERTU D'UN RÉGIME DE RETRAITE

Nom du dirigeant	Nombre d'années de service créditées ⁽¹⁾	Prestation annuelle payable ⁽²⁾		Obligation au titre des prestations constituées au 1 ^{er} novembre 2017 ⁽³⁾	Variation de l'obligation au cours de l'exercice		Obligation au titre des prestations constituées au 31 octobre 2018 ⁽³⁾
		Au 31 octobre 2018	À 65 ans		Variation attribuable à des éléments rémunérateurs ⁽⁴⁾	Variation attribuable à des éléments non-rémunérateurs ⁽⁵⁾	
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Jean-Marc Eustache	39,78	1 292 021	s/o	15 331 000	666 000	(357 000)	15 640 000
Denis Pétrin	9,00	104 295	254 612	1 363 000	176 000	(55 000)	1 484 000
Annick Guérard	5,92	48 331	545 685	911 000	164 000	(108 000)	967 000
Jean-François Lemay	7,00	53 669	149 826	721 000	161 000	(35 000)	847 000
Bernard Bussièrès	17,64	129 267	288 385	1 710 000	184 000	(105 000)	1 789 000

(1) Nombre d'années de service créditées dans un poste admissible au régime de retraite des hauts dirigeants en date du 31 octobre 2018 ou avant, suite à une cessation ou une retraite en 2018.

(2) Représente la prestation payable à 65 ans selon le salaire final moyen et la participation à la date prévue et sans soustraire la prestation provenant du régime de pension du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Il n'y a pas de donnée pour M. Eustache puisqu'il a plus de 65 ans.

(3) Représente la valeur des prestations de retraite prévisionnelles acquises pour les années de service créditées jusqu'au 31 octobre 2017 ou 2018 tenant compte des prestations du régime de pension du Canada et du Régime des rentes du Québec, établie selon les hypothèses décrites aux états financiers respectifs de Transat.

(4) Correspond au coût des services rendus au cours de l'exercice, plus la valeur des modifications à l'entente, le cas échéant, et la valeur correspond à la variation de la rémunération différente des hypothèses actuarielles.

(5) Représente l'incidence de toutes les autres variations, y compris les intérêts relatifs à l'obligation de l'année antérieure, plus la variation du taux d'escompte utilisé pour mesurer les obligations, la variation d'autres hypothèses ainsi que les gains ou pertes réalisés autres que ceux qui sont reliés à la rémunération.

Les obligations découlant des prestations déterminées de retraite payables sont garanties aux termes d'une lettre de crédit irrévocable détenue par un tiers fiduciaire, laquelle prévoit le versement immédiat de la valeur constituée des prestations en vertu du régime, sans accélération, dans les éventualités suivantes :

- l'acquisition ou détention de plus de 50 % des droits de vote par une personne agissant seule ou des personnes agissant de concert (20 % pour les participants au régime pré-datant 2016) ;
- la perte de la majorité par les Administrateurs en poste ;
- la vente de 50 % des actifs ou de la majorité des titres d'Air Transat et TTC (ou la vente de 50 % des actifs ou de la majorité des titres d'Air Transat ou TTC pour les participants au régime pré-datant 2016).

TABLEAU DU RÉGIME À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Pour être admissibles au régime à prestations déterminées, les dirigeants doivent premièrement participer au régime de retraite des employés non-syndiqués de Transat qui comprend une cotisation de l'employé versée dans le REER et une cotisation de l'employeur versée dans le RPDB. Pour les niveaux de poste des hauts dirigeants, les cotisations sont toutes deux de 2 %, jusqu'à concurrence des cotisations maximales permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le tableau suivant présente les variations des sommes accumulées dans le régime de retraite à cotisations déterminées entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 octobre 2018, y compris les cotisations de la Société pour l'exercice 2017.

Nom du dirigeant	Valeur accumulée au 1^{er} novembre 2017 (\$)	Montant rémunérateur⁽¹⁾ (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice 2018 (\$)
Jean-Marc Eustache	744 224	13 250	761 000
Denis Pétrin ⁽²⁾	551 073	8 406	560 057
Annick Guérard ⁽²⁾	303 169	10 404	316 372
Jean-François Lemay	78 427	8 277	94 718
Bernard Bussièrès	297 836	6 530	306 648

(1) Représente les cotisations de l'employeur (équivalente à la contribution de l'employé), soit 2 % du salaire de base du participant, jusqu'à concurrence des limites fiscales.

(2) Pour M. Pétrin et Mme Guérard, seules les contributions au REER et au RPDB versées à partir du début de la participation au régime de retraite de la haute direction sont soustraites de la valeur des prestations de retraite.

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

PRESTATIONS PRÉVUES PAR LES ENTENTES INDIVIDUELLES EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI

La Société a conclu une entente avec chacun des MHDV afin de définir les modalités d'emploi desdits individus, plus particulièrement dans le cadre de la cessation d'emploi. Chacune de ces ententes a été conclue en contrepartie d'engagements de la part des MHDV tel que décrit ci-après.

Le MDHV s'engage à ne pas solliciter la clientèle ou le personnel de l'entreprise pour une durée variant de 18 à 36 mois et à ne pas concurrencer les activités de l'entreprise, c'est-à-dire exploiter ou participer à une entreprise œuvrant dans les mêmes secteurs d'activités, dans toute juridiction où Transat ou l'une de ses filiales a un établissement, pour une durée variant de 12 à 18 mois.

Les ententes prévoient le versement d'une indemnité de cessation d'emploi en cas de départ involontaire (excluant les cas de décès, invalidité ou renvoi pour motif sérieux), majorée pour certains dans le cas où la cessation d'emploi fait suite à un changement de contrôle. Aucune indemnité n'est due en cas de départ volontaire. L'indemnité comprend le salaire de base augmenté d'une prime sous le RICT, pour un nombre de mois déterminé comme suit :

Dirigeants	Indemnité de cessation d'emploi en cas de départ involontaire	Indemnité de cessation d'emploi en cas de changement de contrôle (CdC) (protection de 24 mois suivant le CdeC)
Jean-Marc Eustache	<ul style="list-style-type: none">• 24 mois de salaire de base, plus un mois par année de service (max 36 mois, qui est atteint)• RICT à la cible	
Denis Pétrin et Bernard Bussières	<ul style="list-style-type: none">• 12 mois de salaire de base plus un mois par année de service (max 18 mois)• RICT à la cible	<ul style="list-style-type: none">• 18 mois de salaire de base plus un mois par année de service (max 24 mois, qui est atteint)• RICT à la cible
Annick Guérard et Jean-François Lemay	<ul style="list-style-type: none">• 24 mois de salaire de base• RICT selon la moyenne des paiements réels des deux dernières années.	

L'indemnité est versée uniquement dans le cas où la Société met fin à l'emploi du dirigeant pour une raison autre qu'un motif sérieux ainsi que, pour MM. Eustache, Bussières et Pétrin, et pour Mme Guérard en cas de changement de contrôle uniquement, si le dirigeant démissionne pour « raisons valables » telles que décrites dans les ententes. Les « raisons valables » incluent notamment un changement de fonctions important et défavorable affectant le poste, y compris le rattachement hiérarchique (ce dernier point n'est pas applicable à Mme Guérard) ; une diminution significative de la rémunération ; un déménagement des bureaux à plus de 100 kilomètres ; et plus généralement tout congédiement déguisé.

Dans le cas de Jean-Marc Eustache, les « raisons valables » incluent également un changement de fonctions important et défavorable affectant les postes de président du conseil d'administration et/ou de chef de la direction.

Dans les cas de MM. Eustache, Bussières et Pétrin, les ententes prévoient également, en cas de changement de contrôle, une période de 180 jours pour exercer toute Option octroyée peu importe qu'elle soit alors acquise ou non. Toutes les Options non-exercées devenant nulles et caduques à la fin de cette période.

La notion de changement de contrôle dans les ententes individuelles est définie comme suit :

Dirigeants	Définition du changement de contrôle
Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin et Bernard Bussières (si non sollicité par la direction)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ acquisition ou détention de 20 % ou plus des droits de vote ; sauf acquisition par la Société elle-même ou assimilés ou par une compagnie ayant le même actionariat ; ▪ non réélection de la majorité des membres du Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la convention, (ou de leurs successeurs approuvés par les trois quarts des Administrateurs en poste) ; ▪ vente de 50 % des actifs, de la majorité des droits de vote sur Air Transat ou Transat Tours Canada, ou de la quasi-totalité des actifs d'Air Transat ou de Transat Tours Canada.
Annick Guérard	<ul style="list-style-type: none"> ▪ acquisition ou détention de plus de 50 % des droits de vote par une personne agissant seule ou des personnes agissant de concert ; ▪ perte de la majorité par les Administrateurs en poste ; ▪ vente de 50 % des actifs ou de la majorité des titres d'Air Transat ou TTC.
Jean-François Lemay	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sans objet

La définition de changement de contrôle qui sera applicable aux hauts dirigeants embauchés dans le futur sera alignée, le cas échéant, sur celle des régimes qui a été adoptée en 2016.

En plus des MHDV, les autres membres de la haute direction détiennent des clauses d'indemnité variant entre 12 et 24 mois, en fonction de leur ancienneté et des circonstances (changement de contrôle ou non).

PRESTATIONS PRÉVUES PAR LES TEXTES DES RÉGIMES

Outre les ententes conclues avec les MHDV et les ententes similaires signées avec certains autres hauts dirigeants, les régimes de retraite et d'intéressement à long terme prévoient des dispositions en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle, qui s'appliquent à tous les participants à ces régimes, notamment MHDV. Ces dispositions sont résumées dans le tableau ci-dessous. Aucun nouvel octroi ne sera effectué à compter de la date du déclencheur.

Déclencheur	Options	UAR et UAD	UAP	Régime d'achat d'actions / Transaction	Régime de retraite	Avantages sociaux et autres avantages
Départ involontaire (cessation d'emploi SANS motif valable)	<ul style="list-style-type: none"> • 180 jours pour exercer les Options acquises. • Les Options non acquises à la date de cessation d'emploi sont annulées. 	<p>UAR : monnayées selon le % du dernier cycle d'acquisition terminé, au <i>pro rata</i> des mois travaillés dans le cycle de chaque octroi, à la valeur de l'action de la Société à la date de cessation d'emploi.</p> <p>UAD : le montant versé est calculé en multipliant le nombre d'UAD au compte du dirigeant à la date de sa cessation d'emploi, par la valeur de l'action de la Société à la date de cessation d'emploi.</p>	Les UAP sont acquises selon le % du dernier cycle d'acquisition terminé, au <i>pro rata</i> des mois travaillés dans le cycle de chaque octroi.	Toutes les actions souscrites par le participant et les actions dévolues sont libérées. Les actions non dévolues sont perdues.	Un certificat de la prestation constituée à la date de cessation d'emploi est émis au participant.	Maintien de toutes les assurances sauf l'invalidité de courte et de longue durées, pour la durée de la période de l'indemnité (sauf si assurance alternative avant la fin de la période).
Départ involontaire (cessation d'emploi AVEC motif valable)	<ul style="list-style-type: none"> • 180 jours pour exercer les Options acquises. • Les Options non acquises à la date de cessation d'emploi sont annulées. 	<p>UAR : aucun paiement</p> <p>UAD : le montant versé est calculé en multipliant le nombre d'UAD au compte du dirigeant à la date de sa cessation d'emploi, par la valeur de l'action de la Société à la date de cessation d'emploi.</p>	Aucun paiement	Toutes les actions souscrites par le participant et les actions dévolues sont libérées. Les actions non dévolues sont perdues.	Acquisition de la portion à cotisations déterminées. Annulation des droits aux prestations de retraite du régime à prestations déterminées.	Fin des couvertures.

Déclencheur	Options	UAR et UAD	UAP	Régime d'achat d'actions / Transaction	Régime de retraite	Avantages sociaux et autres avantages
Démission	<ul style="list-style-type: none"> • 90 jours pour exercer les Options acquises. • Les Options non acquises à la date de cessation d'emploi sont annulées. 	<p>UAR : aucun paiement.</p> <p>UAD : le montant versé est calculé en multipliant le nombre d'UAD au compte du dirigeant à la date de sa cessation d'emploi, par la valeur de l'action de la Société à la date de cessation d'emploi.</p>	Aucun paiement.	Toutes les actions souscrites par le participant et les actions dévolues sont libérées. Les actions non dévolues sont perdues.	Un certificat de la prestation constituée à la date de cessation d'emploi est émis au participant.	Fin des couvertures.
Changement de contrôle	Toute Option octroyée et qui n'est pas acquise peut être exercée ou toute Option octroyée acquise ou non peut faire l'objet d'un exercice forcé par le Conseil de la Société, le tout selon les modalités prescrites par le Conseil.	<p>UAR : Toutes les UAR octroyées et non acquises sont acquises à la date de changement de contrôle⁽¹⁾.</p> <p>UAD : Sans effet si le dirigeant demeure employé de la Société.</p>	Toutes les UAP octroyées et non acquises sont acquises à la date du changement de contrôle.	Toutes les actions souscrites, libérées ou non, et toutes les actions attribuées deviennent automatiquement dévolues à la date de changement de contrôle de la Société.	La convention de fiducie prévoit en cas de changement de contrôle le versement immédiat de la valeur constituée des prestations en vertu du régime.	Sans objet (se référer aux dispositions en cas de rupture du contrat).

(1) Pour les UAR octroyées avant le 13 janvier 2016, l'accélération de l'acquisition des UAR est à la discrétion du Conseil, sauf si les individus constituant le Conseil au 1er novembre 2013 cessent de constituer une majorité des membres du Conseil, ou si une majorité des Administrateurs n'est pas réélue. Dans ce cas, l'acquisition est telle que décrite dans le tableau ci-dessus.

En date du 13 janvier 2016 et du 13 décembre 2017, la Société a décidé de mettre en place de nouveaux régimes afin de modifier les clauses de changement de contrôle. Le tableau suivant résume les clauses de changement de contrôle insérées dans les régimes et s'appliquant aux différents octrois effectués :

Application	Régime d'Options Régime d'achat d'actions / Transaction Régime de retraite à prestations déterminées⁽¹⁾ Régime d'UAD	Régime d'UAR	Régime d'UAP
Octrois avant le 13 janvier 2016	Évènement ou série d'évènements non-sollicités (exception faite des évènements décrits en iii) ci-après) avec l'un des résultats suivants : (i) acquisition ou détention de 20 % ou plus des droits de vote ; (ii) non réélection de la majorité des membres du Conseil ; (iii) vente de 50 % des actifs ou de la majorité des titres d'Air Transat ou TTC ; (iv) perte de 10 % ou plus des actifs ou des droits de vote suite à un évènement tel que la nationalisation, l'imposition d'une taxe ou prélèvement confiscatoire.	Accélération automatique de l'acquisition des UAR dans l'éventualité de la non-réélection de la majorité des membres du Conseil. Le Conseil, peut, en tout temps accélérer l'acquisition des UAR suite à un évènement qui, selon sa détermination, crée une maîtrise de fait de la Société, soit directement ou indirectement, par la propriété de titres de la Société, par entente, ou de quel qu'autre façon que ce soit.	Évènement ou série d'évènements avec l'un des résultats suivants : (i) acquisition ou détention de plus de 50 % des droits de vote ; (ii) perte de la majorité par les Administrateurs en poste ; (iii) vente de 50 % des actifs ou de la majorité des titres d'Air Transat ou TTC.
Octrois à compter du 13 janvier 2016	Évènement ou série d'évènements avec l'un des résultats suivants : (i) acquisition ou détention de plus de 50 % des droits de vote par une personne agissant seule ou des personnes agissant de concert ; (ii) perte de la majorité par les Administrateurs en poste ; (iii) vente de 50 % des actifs ou de la majorité des titres d'Air Transat et de TTC ⁽²⁾ .		

(1) La clause de changement de contrôle en vigueur avant le 13 janvier 2016 continuera à s'appliquer à tous les participants avant cette date, soit les 8 membres de la haute direction actuelle participant au régime, et la clause applicable à compter du 13 janvier 2016 s'appliquera aux octrois faits aux participants postérieurement à cette date.

(2) Pour les octrois effectués entre le 13 janvier 2016 et le 13 décembre 2017, cette clause stipulait : la majorité des titres d'Air Transat ou de TTC.

VALEUR DES PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI (DÉPART INVOLONTAIRE)

Le tableau suivant indique la valeur monétaire des diverses prestations additionnelles ou accélérées payables à chacun des MHDV en cas de cessation d'emploi (départ involontaire) et de cessation d'emploi suivant un changement de contrôle, tel que prévu dans les différents régimes de rémunération et aux termes des ententes individuelles si l'événement s'était produit au 31 octobre 2018.

Nom		Indemnité de cessation d'emploi	Options ⁽¹⁾⁽³⁾	UAR ⁽²⁾⁽³⁾	UAP ⁽²⁾⁽³⁾	Régime d'achat d'actions / Transaction ⁽³⁾	Régime de retraite ⁽⁴⁾
Jean-Marc Eustache	DI	5 478 000 \$	s/o	0 \$	351 050 \$	s/o	s/o
	CdC		0 \$	834 142 \$	1 039 026 \$	0 \$	
Denis Pétrin	DI	954 000 \$	s/o	0 \$	87 335 \$	s/o	s/o
	CdC	1 272 000 \$	0 \$	203 660 \$	257 788 \$	555 454 \$	
Annick Guérard	DI	1 127 435 \$	s/o	0 \$	104 149 \$	s/o	s/o
	CdC		0 \$	131 573 \$	343 767 \$	390 955 \$	
Jean-François Lemay	DI	915 414 \$	s/o	0 \$	83 131 \$	s/o	s/o
	CdC		0 \$	129 581 \$	248 234 \$	379 405 \$	
Bernard Bussières	DI	724 275 \$	s/o	0 \$	51 519 \$	s/o	s/o
	CdC	965 700 \$	0 \$	120 312 \$	153 313 \$	435 874 \$	

(1) La valeur indiquée est celle des options non acquises, lesquelles deviendraient acquises en cas de cessation d'emploi dans le cadre d'un changement de contrôle le 31 octobre 2018.

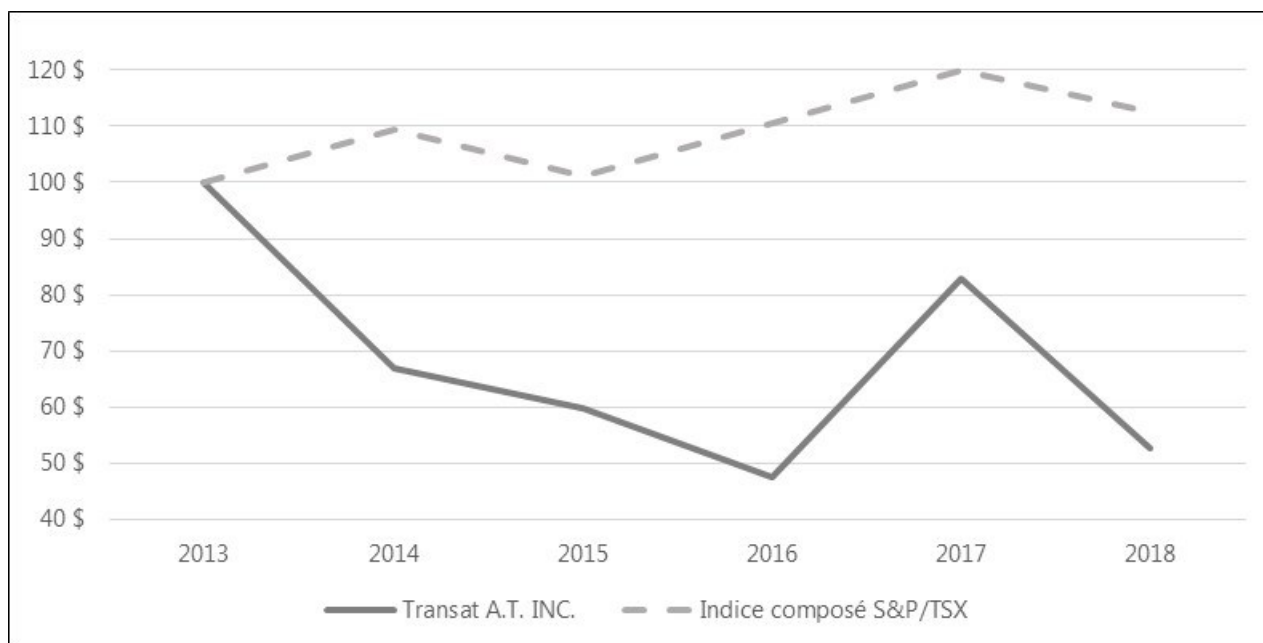
(2) La valeur indiquée représente toutes les UAR/UAP au prix de l'action au 31 octobre 2018, soit 6,80\$, devenant ainsi toutes acquises en cas de changement de contrôle selon la définition prévue au régime.

(3) Il est à noter que l'acquisition devancée sous ces régimes est faite au moment du changement de contrôle que l'emploi du MHDV soit terminé ou non. L'indemnité de cessation d'emploi n'est pas automatiquement payable lors du changement de contrôle.

(4) Il n'y a pas de prestations supplémentaires générées par le changement de contrôle. Toutefois la convention de fiducie prévoit le versement immédiat de la valeur constituée des prestations en vertu du régime.

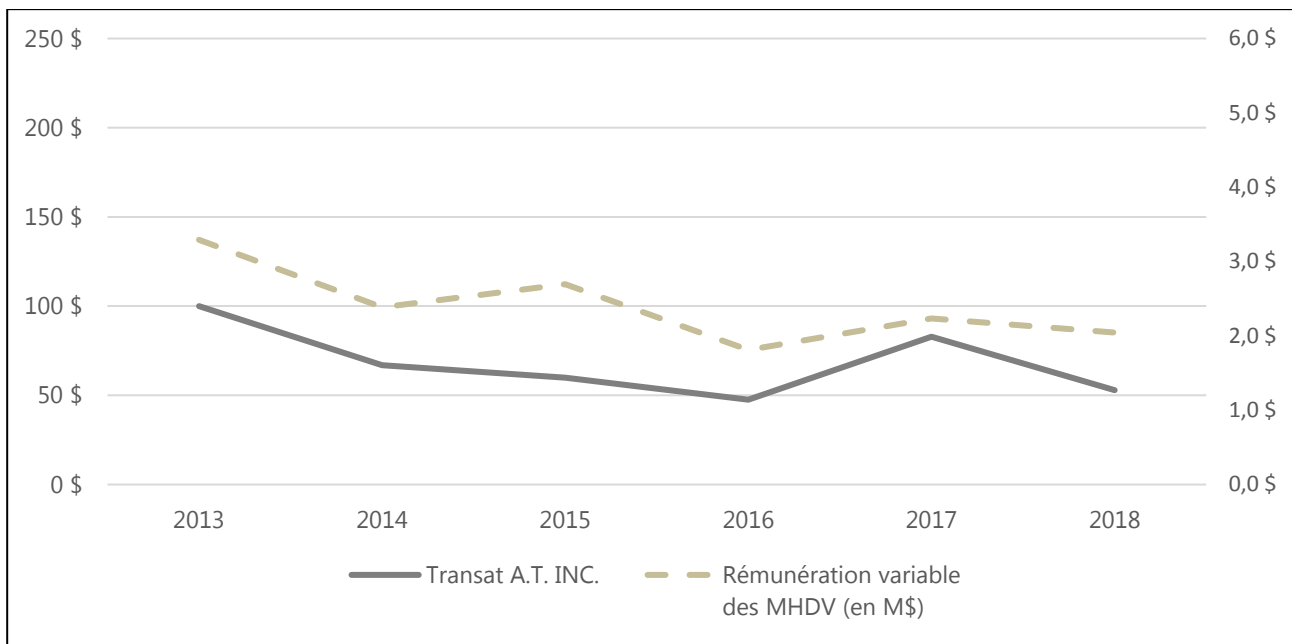
GRAPHIQUE SUR LE RENDEMENT

Le graphique sur le rendement suivant indique le rendement cumulatif total sur cinq ans en supposant un placement de 100 \$ effectué le 31 octobre 2013 dans des actions avec droit de vote de la Société (supposant le réinvestissement des dividendes) et dans l'indice composé du rendement total S&P/TSX.



Exercices financiers	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Transat A.T. INC.	100	67	60	48	83	53
Indice composé S&P/TSX	100	109	101	111	120	112

Le graphique suivant indique l'évolution de la rémunération variable totale octroyée aux MHDV sur la même période de cinq ans que le graphique précédent. On y compare la somme de la rémunération variable totale octroyée aux membres de la haute direction visés (primes RICT versées, octrois d'UAR, octrois d'UAP et octrois d'Options) avec le rendement cumulatif total sur cinq ans en supposant un placement de 100 \$ effectué le 31 octobre 2013 dans des actions avec droit de vote de Transat. On peut y constater que lorsque la valeur du rendement dans les actions avec droit de vote de Transat diminue, comme en 2014 et 2016, la rémunération variable totale octroyée diminue aussi, démontrant ainsi le lien entre la rémunération variable totale des membres de la haute direction et la valeur des actions de la Société. À l'inverse, lorsque la valeur du rendement dans les actions avec droit de vote de Transat augmente par rapport à l'année précédente, comme en 2013 et en 2017, la rémunération variable totale octroyée aux MHDV augmente aussi.



Exercices financiers	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Transat A.T. INC.	100	67	60	48	83	53
Rémunération variable des MHDV (en M\$)	3,292	2,386	2,695	1,811	2,235	2,044

PLANIFICATION DE LA RELÈVE

Le CRHR examine régulièrement un rapport d'avancement portant sur les activités de perfectionnement, les initiatives de formation de la direction et le roulement de personnel en regard de la planification de la relève des membres de la haute direction, incluant le PDG. En outre, dans le cadre de son plan de travail normal, le CRHR revoit annuellement la stratégie sur laquelle s'appuie le processus de gestion des talents et surveille particulièrement le développement des candidats à la relève pour le PDG ainsi que tous les postes de la haute direction.

Afin de se concentrer sur les enjeux les plus importants de l'organisation, les membres de la direction font l'analyse des postes critiques de l'organisation. La criticité d'un poste est évaluée selon trois critères : l'incidence financière sur Transat, la difficulté de recruter le poste et le risque de départ de l'individu. Suite à cet exercice, 16 postes (provenant d'un bassin de 492 postes de niveau de haute direction, cadre supérieur, cadre intermédiaire ou professionnel) ont été identifiés comme étant critiques et des plans d'action ont été mis en place afin de réduire l'incidence. Dans le cadre de la gestion du talent, pour des raisons d'efficacité et de besoins opérationnels, Transat a également choisi, pour les prochaines années, de se concentrer sur un bassin spécifique d'employés.

Dans l'ensemble, les candidats à la relève de la haute direction progressent dans une succession de postes leur permettant de développer leur compréhension du modèle d'affaires de Transat et de mettre à contribution rapidement les habiletés de leadership requises dans les postes où ils sont pressentis. Ce cheminement est complété par des évaluations psychométriques, des plans de développement individuels ainsi qu'un support d'accompagnement par le président et chef de la direction et le VP, ressources humaines et gestion du talent.

Dans la perspective de sa retraite future, la démarche pour trouver le successeur à M. Jean-Marc Eustache, président et chef de la direction, est en cours. Au cours des dernières années, un processus d'identification et d'évaluation des candidatures internes a été mené, ainsi qu'une comparaison avec d'éventuelles candidatures externes. Ce processus a permis d'identifier Mme Annick Guérard comme étant la candidate la mieux placée pour se préparer à une éventuelle succession. Au cours des deux dernières années, le développement de Mme Guérard a fait l'objet d'un suivi particulier de la part du CRHR, et d'un accompagnement spécifique de M. Eustache, ainsi que d'un coach externe. En date du 1^{er} novembre 2017, Mme Guérard a été nommée au poste de Chef de l'exploitation, prenant ainsi en charge toutes les activités opérationnelles de la société, hors le développement de la nouvelle division hôtelière. Ces nouvelles fonctions devraient constituer la dernière étape de sa préparation au remplacement de M. Eustache.

Finalement, Transat favorise la promotion à l'interne et l'approche utilisée pour la préparation de la relève de la haute direction est aussi utilisée pour l'ensemble de la Société. Cette approche lui permet de gérer le risque et est un gage d'une plus grande stabilité dans la gestion des défis que comporte notre environnement d'affaires. Au cours de la dernière année, 36 personnes ont été identifiées comme hauts potentiels et 11 d'entre elles, soit 30,5 % ont fait l'objet d'une promotion à l'interne.

DIVERSITÉ ET DIRECTION

La Société tient à ce que la haute direction soit diversifiée et puisse ainsi offrir une profondeur de perspectives et contribuer à l'amélioration de l'exploitation de la Société. Le PDG, en collaboration lorsqu'applicable avec le CRHR, est responsable de l'examen des candidatures possédant les qualifications, les compétences, l'expérience, le leadership et le niveau d'engagement requis pour remplir les fonctions des hauts dirigeants. Dans le cadre de l'exécution d'une partie de son rôle de surveillance, le CRHR a revu l'approche intégrée de la Société en matière de gestion des dirigeants et des employés démontrant de grandes aptitudes et de planification de la relève, s'assurant de disposer d'une réserve de leaders pour assurer le rendement tant à court terme qu'à long terme. Le comité s'est penché sur les processus et les pratiques en place pour le perfectionnement du leadership et a revu la profondeur des bassins de candidats pour la relève des postes de direction clés dans toute la Société.

En matière de nomination des hauts dirigeants, le CRHR :

- a) s'assure que les objectifs de diversité sont atteints, ou sont en voie de l'être, et que les procédures sont en place pour le respect et l'atteinte de la cible ; et
- b) considère le niveau de représentation des femmes parmi les positions de hauts dirigeants lorsqu'il procède à leur nomination.

En date du 31 octobre 2018, 2 des 12 hauts dirigeants de la Société étaient des femmes, ce qui représente 17 % des effectifs de haute direction, comparativement à 18 % au 31 octobre 2017. Il est à noter que le niveau de postes immédiatement après les postes de la haute direction compte actuellement 5 femmes sur un effectif de 9, ce qui représente 33 % des effectifs (7 femmes sur 21). Ce niveau constitue donc un bassin de talent permettant à la Société dans le futur de continuer à faire progresser l'équilibre des genres au sein de la haute direction. L'approche prônée par la Société en matière de recrutement est celle de faire une place à l'inclusion et à la diversité en appuyant le recrutement de femmes et en leur offrant des possibilités d'avancement. Des cibles ou des proportions spécifiques en matière de mixité ne sont pas actuellement utilisées pour les postes de haute direction étant donné que les nominations sont fondées sur un ensemble de critères équilibrés, dont les mérites de la personne ainsi que son expérience et ses compétences au moment pertinent. Néanmoins, les nominations de membres de la haute direction sont étudiées à la lumière de nos objectifs en matière de diversité et de gestion des talents, notamment le niveau de représentation des femmes à des postes de haute direction.

TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS AUX TERMES DES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION EN TITRES DE PARTICIPATION

Le tableau suivant indique le nombre d'actions à droit de vote disponibles aux fins d'émission future aux termes des régimes d'options.

Catégorie de régimes	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation au 31 octobre 2018 (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation au 31 octobre 2018 (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) au 31 octobre 2018 (c)
Régimes de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs	1 786 588	10,13 \$	829 196
Régimes de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs	s/o	s/o	s/o
Total	1 786 588	10,13 \$	829 196

▪ *Régimes d'Options 2009 et 1995*

Tel que mentionné précédemment, les octrois courants d'Options se font sous le Régime d'Options 2016. Toutefois, plusieurs Options provenant des Régimes 2009 et 1995 sont toujours en circulation. La majorité des modalités des Régimes 2009 et 1995 est identique au Régime d'Options 2016. Les différences (mise à part de la définition de changement de contrôle qui a été expliquée en détail à la section « Prestations en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle ») sont les suivantes :

- Sous le régime 1995, les Options annulées ne sont pas réutilisables aux fins de la réserve. Elles le sont sous le régime 2009. Elles le sont également sous le régime 2016 à condition que la réserve, soit la somme des options en circulation et des options disponibles pour octrois futurs, passe à 5 % ou moins.
- Le régime 1995 prévoit que l'acquisition des Options est sujette au temps seulement. Le régime 2009 prévoit que l'acquisition des Options est sujette au temps et à des cibles de performance. Le régime 2016 prévoit que l'acquisition des Options est sujette au temps. Le conseil d'administration peut toutefois déterminer d'autres conditions d'acquisition.

- Le régime 1995 ne prévoit pas de maximum annuel d'octroi équivalent à 2 % des actions en circulation de la Société, alors que les régimes 2009 et 2016 le prévoient.

- *Régime d'unités d'actions différées*

La Société a mis fin aux attributions d'unités d'actions différées (« **UAD** ») qui étaient effectuées aux membres de la haute direction à compter du 1^{er} novembre 2006. Des équivalents de dividendes, le cas échéant, sont convertis en UAD additionnelles selon les conditions générales du régime pour les membres de la haute direction qui détenaient des UAD avant que les attributions ne cessent.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

La Société suit une politique de communication de l'information, le processus en vertu duquel elle communique l'information qui la concerne. La politique est mise en œuvre par le comité de divulgation. Les membres de ce comité comprennent la plupart des membres de la haute direction de la Société qui sont responsables, notamment, de la publication des résultats, de l'examen des rapports des analystes, des conférences téléphoniques et des réunions avec les analystes, de la communication sélective de l'information, de l'utilisation de l'information prospective, ainsi que de la gestion des rumeurs et des périodes d'interdiction. La politique établit un système et des procédures visant à en contrôler le respect afin d'assurer que l'information importante concernant les activités de Transat soit portée à l'attention des membres du comité de communication de l'information rapidement et fidèlement.

La politique de communication de l'information est revue régulièrement par le comité de divulgation, afin de la mettre à jour par rapport aux pratiques de la Société en ce qui concerne la communication de l'information au sein de la Société.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements concernant la Société sur le site Internet SEDAR au www.sedar.com ou sur le site de la Société au www.transat.com. Vous pouvez aussi obtenir, sur demande adressée au secrétaire de Transat, une copie de notre notice annuelle, de notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction, de nos états financiers et de nos rapports de gestion. Nous pouvons exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas un porteur de titres de Transat, sauf si nous effectuons un placement de nos titres conformément à un prospectus simplifié, auquel cas ces documents seront fournis sans frais. L'information financière figure dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de Transat.

Nous sommes un émetteur assujéti dans les différentes provinces canadiennes et sommes tenus de déposer nos états financiers et notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction auprès de chacune des Autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières de ces provinces. Nous déposons également chaque année notre notice annuelle auprès de ces mêmes autorités.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société.

Montréal (Québec), le 19 mars 2019.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TRANSAT A.T. INC.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Bussières', written over a faint horizontal line.

Bernard Bussières
Vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif

ANNEXE A -

RÉSOLUTION SPÉCIALE RELATIVE À L'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. L'arrangement (l'« **Arrangement** ») en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») de Transat A.T. Inc. (la « **Société** »), tel qu'il est prévu de manière détaillée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **Circulaire** ») de la Société datée du 19 mars 2019 qui accompagne l'avis de convocation à la présente assemblée, et tel qu'il peut être modifié ou complété, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. Le plan d'arrangement de la Société (le « **Plan d'arrangement** »), dont le texte intégral est reproduit à l'Annexe B de la Circulaire (dans sa version modifiée ou complétée, le cas échéant, conformément à ses modalités), est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. Les modifications apportées aux statuts constitutifs de la Société (les « **Statuts** ») par le dépôt de statuts d'arrangement (les « **Statuts d'arrangement** »), dont le texte intégral figure à l'Annexe C de la Circulaire (en sa version modifiée ou complétée, le cas échéant, conformément au Plan d'arrangement et à l'ordonnance provisoire à cet égard) (les « **Modifications** »), sont par les présentes ratifiées et approuvées.
4. La Société est par les présentes autorisée à demander une ordonnance définitive à la Cour supérieure du Québec pour l'approbation de l'Arrangement selon les modalités énoncées dans le Plan d'arrangement (en leur version modifiée ou complétée, le cas échéant, et comme il est décrit dans la Circulaire).
5. Même si la présente résolution ainsi que l'Arrangement sont adoptés par les actionnaires de la Société et même si l'Arrangement est approuvé par la Cour supérieure du Québec, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités à faire ce qui suit, sans autre avis à l'intention des actionnaires de la Société ni approbation de ces derniers : (i) modifier ou compléter le Plan d'arrangement ou les Statuts d'arrangement, et (ii) ne pas procéder à l'Arrangement ou à la modification des Statuts.
6. Par la présente, tout dirigeant et tout administrateur de la Société reçoit l'autorisation et la directive de signer et de remettre pour le compte de la Société, à des fins de dépôt auprès du Directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA, les Statuts d'arrangement et tout autre document qui peut être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à l'Arrangement, laquelle décision est attestée de manière concluante par la signature et la remise de ces Statuts d'arrangement et des autres documents en question.
7. Par les présentes, tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit l'autorisation et la directive de faire ce qui suit pour le compte de la Société : signer ou faire signer et remettre ou faire remettre l'ensemble des autres documents et prendre ou faire accomplir l'ensemble des autres mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux Résolutions qui précèdent et aux actes autorisés par celles-ci, laquelle décision est attestée de manière concluante par la signature et la remise d'un tel document ou la prise d'une telle mesure.

ANNEXE B -

PLAN D'ARRANGEMENT

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent Plan d'arrangement, à moins que l'objet ou le contexte n'indique le contraire, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- a) « **Actionnaires** » désigne les porteurs et les propriétaires véritables des actions à droit de vote variable de catégorie A et les porteurs et les propriétaires véritables des actions à droit de vote de catégorie B;
- b) « **Actions** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B;
- c) « **actions à droit de vote de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B du capital-actions de la Société;
- d) « **actions à droit de vote variable de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital-actions de la Société;
- e) « **agent des transferts** » désigne Société de fiducie AST (Canada);
- f) « **Arrangement** », « **aux présentes** », « **des présentes** », « **aux termes des présentes** » et les expressions similaires désignent l'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA énoncé dans le présent Plan d'arrangement ou établi selon les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive avec le consentement préalable écrit de la Société, le tout tel qu'il peut être complété ou modifié;
- g) « **Assemblée** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire des Actionnaires, y compris tout ajournement ou report de celle-ci, devant être convoquée et tenue conformément à l'Ordonnance provisoire afin d'étudier la Résolution relative à l'arrangement;
- h) « **Canadien** » désigne :
 - a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27,
 - b) toute administration publique du Canada ou ses mandataires,
 - c) une personne morale ou entité, constituée ou formée au Canada sous le régime des lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins 51 % des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens, étant toutefois entendu :
 - (i) qu'au plus 25 % de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un non-Canadien, individuellement ou avec des personnes du même groupe,

- (ii) qu'au plus 25 % de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout ressort, individuellement ou avec des personnes du même groupe;
- i) « **Certificat** » désigne le certificat que le directeur doit émettre aux termes du paragraphe 192(7) de la LCSA et donnant effet à l'Arrangement;
- j) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- k) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle l'Arrangement entre en vigueur en vertu de la LCSA, tel qu'attesté par le Certificat;
- l) « **directeur** » désigne le directeur nommé aux termes de l'article 260 de la LCSA;
- m) « **entité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un commissaire, un ministre, un cabinet, un gouverneur en conseil, un ministère, un organisme ou un intermédiaire, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, que ce soit au plan national ou étranger, (ii) toute subdivision ou autorité de l'une des entités précitées, (iii) tout organisme parapublic ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées ou (iv) toute bourse des valeurs mobilières;
- n) « **Heure d'entrée en vigueur** » désigne 00 h 01 (heure de Montréal) à la Date d'entrée en vigueur, tel qu'attesté par le Certificat;
- o) « **jour ouvrable** » désigne un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, aux fins d'activités bancaires;
- p) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44;
- q) « **Loi** » ou « **Lois** » désigne, relativement à une personne, toute loi (en vertu du droit législatif, de la common law, du droit civil ou d'un autre type de droit), toute constitution, tout traité, toute convention, toute ordonnance, tout code, toute règle, tout règlement, toute injonction, tout jugement, tout décret, toute décision ou tout autre élément semblable, qu'il soit national ou étranger, qui a été édicté, adopté, promulgué ou appliqué par une entité gouvernementale et qui lie une telle personne ou qui s'applique à une telle personne ou à ses activités, ses affaires, ses biens ou ses titres, et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques, lignes directrices, avis et protocoles de toute entité gouvernementale, tels qu'ils peuvent être modifiés, sauf indication contraire expresse;
- r) « **LTC** » désigne la *Loi sur les transports au Canada* (L.C. 1996, ch. 10);
- s) « **Non-Canadien** » désigne une personne qui n'est pas un Canadien;
- t) « **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'Arrangement, tel que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société) en tout temps avant l'Heure d'entrée en vigueur ou, dans l'éventualité d'un appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, telle qu'elle est confirmée ou modifiée (à condition qu'une telle modification convienne à la Société) lors de l'appel;
- u) « **Ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour, en une forme acceptable pour la Société, qui concerne l'Arrangement et qui prévoit, notamment, les déclarations et les directives à l'égard de l'Arrangement et de la tenue de l'Assemblée, telle que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société);
- v) « **personne** » Inclut une personne physique, une société en commandite, une société en nom collectif, une société par actions ou une société de personnes à responsabilité limitée, une fiducie, une coentreprise, une association, une personne morale, un

fiduciaire, un exécuteur ou liquidateur testamentaire, un administrateur successoral, un ayant cause, un gouvernement (y compris toute entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant ou non un statut juridique;

- w) « **Plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA, ainsi que les modifications apportées conformément à celui-ci ou selon les directives de la Cour énoncées dans l'Ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société;
- x) « **Porteur non-Canadien** » désigne un Actionnaire non-Canadien, individuellement ou avec une personne du même groupe;
- y) « **Porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien** » désigne un ou plusieurs Actionnaires non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout ressort, individuellement ou avec des personnes du même groupe.
- z) « **Résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le présent Plan d'arrangement qui doit être étudiée à l'Assemblée par les Actionnaires votant ensemble comme une seule catégorie;
- aa) « **service aérien** » désigne un service offert, par aéronef, au public pour le transport des passagers, des marchandises, ou des deux;
- bb) « **Société** » désigne Transat A.T. inc., société constituée sous le régime des lois du Canada;
- cc) « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs de la Société, dans leur version modifiée de temps à autre;
- dd) « **Statuts d'arrangement** » désigne les clauses à l'égard de l'Arrangement qui, aux termes du paragraphe 192(6) de la LCSA, doivent être déposées auprès du directeur après le prononcé de l'Ordonnance définitive.

1.2 **Titres.** La division du présent Plan d'arrangement en articles, en paragraphes, en sous-paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient en aucun cas influencer sur l'interprétation du présent Plan d'arrangement.

1.3 **Renvois.** À moins d'un renvoi exprès à un autre document ou acte, tous les renvois aux présentes à des articles et à des paragraphes désignent des articles et des paragraphes du présent Plan d'arrangement.

1.4 **Nombre et genre.** À moins que le contexte n'exige le contraire, le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, et le masculin comprend le féminin, et vice-versa.

1.5 **Jour ouvrable.** Si la date à laquelle une mesure doit être prise aux présentes n'est pas un jour ouvrable au lieu où cette mesure doit être prise, cette mesure doit être prise le prochain jour qui est un jour ouvrable dans ce lieu; toutefois, la Date d'entrée en vigueur peut tomber un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

1.6 **Calcul des délais.** Le calcul d'un délai débute le jour suivant l'événement qui a commencé la période et se termine à 16 h 30 le dernier jour de la période, si le dernier jour de la période tombe un jour ouvrable, ou à 16 h 30 le jour ouvrable suivant si le dernier jour de la période ne tombe pas un jour ouvrable.

1.7 **Lois.** Dans le présent Plan d'arrangement, les renvois à une loi ou à des dispositions d'une loi incluent cette loi, en sa version modifiée ou remplacée, ainsi que tous les règlements promulgués en vertu de celle-ci en vigueur au moment en cause.

1.8 **Lois applicables.** Le présent Plan d'arrangement est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et est interprété conformément à celles-ci.

1.9 **Renvois à une heure.** Les renvois à une heure renvoient à l'heure locale à Montréal, (Québec).

ARTICLE 2 FORCE EXÉCUTOIRE

- 2.1 Dès le dépôt des Statuts d'arrangement et la délivrance du Certificat, le présent Plan d'arrangement, à compter de l'Heure d'entrée en vigueur, entrera en vigueur et aura force exécutoire pour (i) tous les Actionnaires, (ii) la Société, (iii) l'agent des transferts et (iv) toute autre personne, sans autre formalité de la part de toute personne, à moins d'indication contraire expresse aux présentes.

ARTICLE 3 L'ARRANGEMENT

- 3.1 À compter de l'Heure d'entrée en vigueur, les événements suivants se produiront et seront réputés se produire dans l'ordre indiqué, sans autre autorisation, mesure ni formalité de la part de toute personne :
- a) les Statuts de la Société seront modifiés, et seront réputés être modifiés, en la forme présentée à l'Annexe A des présentes, pour modifier les droits rattachés aux Actions afin de tenir compte des modifications apportées à la LTC qui sont mises en œuvre par l'intermédiaire de la *Loi sur la modernisation des transports* (projet de loi C-49);
 - b) les Statuts d'arrangement selon la forme présentée à l'Annexe A des présentes seront adoptées et les Statuts de la Société seront modifiés en conséquence;
 - c) la Société sera autorisée à modifier la déclaration et tout formulaire ou autre document devant être rempli de temps à autre par les Actionnaires afin de déterminer leur statut à titre de Canadiens, de non-Canadiens, de Porteurs non-Canadiens et de Porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et afin de déterminer si un Actionnaire détient ou contrôle des Actions ou est le propriétaire véritable d'Actions ou s'il est une personne du même groupe qu'un Porteur non-Canadien ou qu'un Porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien et, dans de telles circonstances, l'identité de l'Actionnaire qui est une personne du même groupe, et renfermant tout autre fait pouvant être considéré comme pertinent par la Société, ces modifications devant être apportées conformément au pouvoir conféré aux administrateurs dans les Statuts de la Société au moyen des Statuts d'arrangement.
- 3.2 L'Arrangement et la modification des Statuts au moyen des Statuts d'arrangement ne déclencheront pas de droit à la dissidence pour les Actionnaires, en vertu de la LCSA ou autrement.
- 3.3 Chaque Actionnaire, en ce qui concerne chaque étape énoncée au paragraphe 3.1 applicable à un tel Actionnaire, est réputé, au moment de la réalisation d'une étape, avoir signé et remis l'ensemble des consentements, des quittances, des cessions, des instruments, des certificats, des procurations et des renonciations, prévus par la loi ou autres, qui sont nécessaires ou requis, relativement à la réalisation de cette étape ou dans le cadre de celle-ci.
- 3.4 Les Statuts d'arrangement et le Certificat doivent être déposés et délivrés, respectivement, à l'égard du présent Arrangement dans son intégralité. Le Certificat constitue une preuve concluante que l'Arrangement a pris effet et que chacune des dispositions du paragraphe 3.1 a pris effet dans l'ordre et au moment qui y est indiqué.
- 3.5 À l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes, aucune clause du présent Plan d'arrangement ne prendra effet à l'égard d'une partie ou d'une personne avant l'Heure d'entrée en vigueur.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS ET RETRAIT

- 4.1 La Société peut modifier le présent Plan d'arrangement en tout temps, étant entendu que chaque modification doit être faite par écrit et déposée devant la Cour.
- 4.2 Une modification au présent Plan d'arrangement peut être proposée par la Société en tout temps au plus tard à l'Assemblée avec ou sans autre avis ou communication préalable aux Actionnaires, et, si une telle modification est ainsi proposée et acceptée

par les personnes qui votent à l'Assemblée (à l'exception de ce qui est requis aux termes de l'Ordonnance provisoire), la modification sera intégrée au présent Plan d'arrangement à toutes fins.

- 4.3 La Société peut modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion après l'Assemblée et avant l'Heure d'entrée en vigueur avec l'approbation de la Cour, et, dans la mesure où la Cour l'exige, après une communication à cet effet aux Actionnaires.
- 4.4 Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, toute modification ou tout complément au présent Plan d'arrangement peut être effectué avant l'Heure d'entrée en vigueur par la Société sans l'approbation de la Cour ou des Actionnaires, à condition que la modification ou le complément concerne une question qui, de l'avis de la Société, agissant raisonnablement, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent Plan d'arrangement ou n'a pas d'effet défavorable sur les intérêts financiers ou économiques d'un Actionnaire.
- 4.5 Le présent Plan d'arrangement peut être retiré et la Société peut décider de ne pas procéder à celui-ci avant l'Heure d'entrée en vigueur conformément à la Résolution relative à l'arrangement.

ARTICLE 5 AUTRES GARANTIES

- 5.1 Même si les opérations et événements énoncés dans les présentes surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué au paragraphe 0 et prennent effet sans autre mesure ni formalité, la Société doit prendre, faire et signer, ou faire en sorte que soient pris, faits et signés, l'ensemble des autres mesures, actes, conventions, transferts, garanties, instruments ou documents qui peuvent être raisonnablement requis afin de mieux documenter ou attester l'une des opérations ou l'un des événements énoncés aux présentes.

ANNEXE C -
STATUTS D'ARRANGEMENT
ANNEXE « A »

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« actions à droit de vote » signifie les actions à droit de vote de catégorie B du capital social de la Société;

« actions à droit de vote variable » signifie les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital social de la Société;

« actions votantes » signifie les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote du capital social de la Société;

« agent des transferts » signifie l'agent des transferts de la Société et agent chargé de la tenue des registres de la Société;

« Canadien » a le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou selon ce qui est précisé dans ses règlements d'application;

« détenait » ou « détient », pour l'application du paragraphe 2.1 de la présente annexe, lorsqu'il est question des actions à droit de vote variable qu'une personne « détenait » ou « détient », vise, et inclut, les actions à droit de vote variable que cette personne détient, dont elle est propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce une emprise, directement ou indirectement;

« groupe », pour l'application du paragraphe 2.1 de la présente annexe, a le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(2) de la LTC ou selon ce qui est précisé dans ses règlements d'application;

« LCSA » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« LTC » signifie la *Loi sur les transports au Canada*;

« personne » signifie un particulier, une société, une personne morale, une société de personnes, un organisme sans personnalité morale, un gouvernement ou organisme d'un gouvernement, un fiduciaire, un exécutif, un administrateur ou un autre représentant légal et, dans la présente annexe, lorsque ce terme est utilisé au singulier, il est réputé comprendre le pluriel, et vice-versa;

« pollicitant » a le sens qui lui est conféré à l'article 206 de la LCSA ou selon ce qui est précisé dans son règlement d'application;

« porteur non-Canadien » signifie un porteur non-Canadien individuel d'actions à droit de vote variable, ce qui comprend également un porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien pour l'application du sous-paragraphe 2.1.1;

« porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien » signifie un non-Canadien autorisé à fournir un service aérien dans tout ressort;

« règlement d'application de la LCSA » signifie le règlement pris en application de la LCSA;

« service aérien » a le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou selon ce qui est précisé dans ses règlements d'application;

« total des voix » signifie l'ensemble des voix rattachées à toutes les actions votantes de la Société qui peuvent habituellement être exprimées afin d'élire les administrateurs de la Société.

1.2 Interprétation

Les termes de la présente annexe qui ne sont pas définis dans les présentes clauses mais qui le sont dans la LCSA ont le sens qui leur est attribué dans la LCSA. Les dispositions de la présente annexe qui peuvent s'interpréter d'une manière qui n'est pas compatible avec la LCSA doivent être interprétés de manière à être compatibles avec celle-ci.

À moins d'indication contraire, les renvois dans les présentes clauses à des lois ou à des règlements, y compris la LCSA et la LTC, doivent s'interpréter comme renvoyant aux dispositions de ces lois ou règlements, dans leur version modifiée ou complétée de temps à autre.

2. ACTIONS À DROIT DE VOTE VARIABLE DE CATÉGORIE A

Les actions à droit de vote variable comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :

2.1 Droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont le droit de recevoir l'avis de toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément en tant que catégorie tel que prévu dans la LCSA.

Les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont droit à une voix par action à droit de vote variable détenue, à moins que l'un ou l'autre des seuils indiqués aux sous-paragraphes 2.1.1, 0 ou 0, selon le cas, soit autrement dépassé à tout moment, auquel cas le nombre de votes rattachés à une action à droit de vote variable diminuera, tel qu'il est décrit ci-dessous dans le présent paragraphe 2.1.

2.1.1 Porteur non-Canadien :

Si à tout moment :

- (1) un porteur non-Canadien, individuellement ou avec toute autre personne du même groupe, détient un nombre d'actions à droit de vote variable en circulation qui, en pourcentage du total de l'ensemble des actions votantes en circulation, est supérieur à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société); ou
- (2) le total des voix qui seraient exprimées par un porteur non-Canadien ou pour son compte, individuellement ou avec toute autre personne du même groupe, lors d'une assemblée était supérieur à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée;

le nombre de votes rattachés à chaque action à droit de vote variable détenue par ce porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui diminuera proportionnellement et automatiquement sans autre acte ni formalité, de manière à ce que : a) les actions à droit de vote variable détenues par le porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui ne confèrent pas dans l'ensemble plus de 25 % (ou tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix rattachées à toutes les actions votantes émises et en circulation de la Société, et b) le total des voix exprimées par ce porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui ou pour leur compte lors d'une assemblée ne soit pas supérieur dans l'ensemble à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée.

2.1.2 Porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien

Si à tout moment :

- (1) un ou plusieurs porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien, collectivement détiennent, individuellement ou avec toute autre personne du même groupe, un nombre d'actions à droit de vote variable en circulation qui, en pourcentage du total de l'ensemble des actions votantes en circulation, après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par un porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui conformément au sous-paragraphe 2.1.1 (le cas échéant, selon ce qui peut être exigé aux termes de celui-ci), est supérieur à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société); ou
- (2) le total des voix qui seraient exprimées par les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par les personnes du même groupe qu'eux ou pour leur compte, lors d'une assemblée était, après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par un porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui conformément au sous-paragraphe 2.1.1 (le cas échéant, selon ce qui peut être exigé aux termes de celui-ci), supérieur à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée;

le nombre de votes rattachés à chaque action à droit de vote variable détenue par tous les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par les personnes du même groupe qu'eux diminuera proportionnellement et automatiquement sans autre acte ni formalité, de manière à ce que : a) les actions à droit de vote variable détenues par tous les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par les personnes du même groupe qu'eux ne confèrent pas dans l'ensemble plus de 25 % (ou tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix rattachées à toutes les actions votantes émises et en circulation de la Société, et b) le total des voix exprimées par tous les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par les personnes du même groupe qu'eux ou pour leur compte lors d'une assemblée ne soit pas supérieur dans l'ensemble à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée.

2.1.3 Renseignements généraux sur les droits de vote

Si à tout moment :

- (1) le nombre d'actions à droit de vote variable en circulation en pourcentage du total de l'ensemble des actions votantes en circulation après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par un porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui conformément au sous-paragraphe 2.1.1 et après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par des porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par des personnes du même groupe qu'eux conformément au sous-paragraphe 0 (dans chaque cas, le cas échéant, selon ce qui peut être exigé aux termes de ces sous-paragraphe), est supérieur à 49 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société); ou
- (2) le total des voix qui seraient exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou pour leur compte lors d'une assemblée était, après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par un porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui conformément au sous-paragraphe 2.1.1 et après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes

les actions à droit de vote variable détenues par des porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par des personnes du même groupe qu'eux conformément au sous-paragraphe 2.1.2 (dans chaque cas, le cas échéant, selon ce qui peut être exigé aux termes de ces sous-paragraphe), supérieur à 49 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée;

le nombre de votes rattachés à chaque action à droit de vote variable diminuera proportionnellement et automatiquement sans autre acte ni formalité, de manière à ce que : a) les actions à droit de vote variable ne confèrent pas plus de 49 % (ou tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix rattachées à toutes les actions votantes émises et en circulation de la Société, et b) le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou pour leur compte lors d'une assemblée ne soit pas supérieur à 49 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée.

2.2 Dividendes

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions votantes ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions votantes alors en circulation, sans préférence ni distinction.

2.3 Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote variable ou d'actions à droit de vote ne peut avoir lieu à moins que les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote, selon le cas, ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

2.4 Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les porteurs d'actions votantes ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la Société ou lors de toute distribution de son capital.

2.5 Conversion

2.5.1 Automatique

Chaque action à droit de vote variable émise et en circulation est convertible en une action à droit de vote, automatiquement et sans aucune démarche de la part de la Société ou du porteur, si :

- (1) cette action à droit de vote variable est ou devient détenue et contrôlée par un Canadien; ou
- (2) les dispositions de la LTC ayant trait aux restrictions relatives à la propriété étrangère sont abrogées sans être remplacées par d'autres dispositions semblables.

2.5.2 En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote dans une province du Canada à laquelle ces règles s'appliquent, chaque action à

droit de vote variable pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote que pour être déposées en réponse à l'offre, étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de votes qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés demeurer assujettis au paragraphe 2.1 nonobstant la conversion. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son mandataire dûment autorisé par écrit doit :

- (1) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote variable à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (2) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote variable à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (3) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote issues de la conversion des actions à droit de vote variable ne sera émis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si le porteur retire les actions à droit de vote issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire par ailleurs avant la prise en livraison et le paiement des actions à droit de vote, les actions à droit de vote issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote variable et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront réputées reconverties en actions à droit de vote variable au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur n'est pas un Canadien.

L'agent des transferts remet aux détenteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote issues de la conversion dont l'initiateur prend livraison contre paiement.

(a) Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote qui demeurent dans une province où s'appliquent ces dispositions, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus;
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote variable est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote et les deux offres sont identiques quant à la considération offerte par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant au respect des conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote variable déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote;
- (iii) les porteurs de plus de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des actions à droit de vote alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur

et tout allié) certifiant à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote.

3. ACTIONS À DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories, les actions à droit de vote de catégorie B (ci-après, les « actions à droit de vote ») comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après.

3.1 Droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote ont le droit de recevoir l'avis de toute assemblée d'actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément à titre de catégorie tel que prévu dans la LCSA. Chaque action à droit de vote confère une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société.

3.2 Dividendes et distributions

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote, les détenteurs des actions à droit de vote ont droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions votantes ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions votantes alors en circulation, sans préférence ni distinction.

3.3 Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote ou d'actions à droit de vote variable ne peut avoir lieu à moins que les actions à droit de vote ou les actions à droit de vote variable, selon le cas, ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

3.4 Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories prenant rang avant les actions à droit de vote, les porteurs d'actions votantes ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la Société ou lors de toute distribution de son capital.

3.5 Conversion

3.5.1 Automatique

Sous réserve des restrictions au droit de propriété étrangère contenues dans la LTC, une action à droit de vote émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote variable automatiquement et sans aucune autre démarche de la Société ou du porteur, si cette action à droit de vote est ou devient détenue ou contrôlée par une personne autre qu'un Canadien.

3.5.2 En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable, chaque action à droit de vote pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote variable visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison

contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable que pour être déposées en réponse à l'offre étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés demeurer assujettis au paragraphe 3.1 nonobstant la conversion. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote variable issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son mandataire dûment autorisé par écrit doivent :

- (1) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (2) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (3) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote variable issues de la conversion des actions à droit de vote ne sera émis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si le porteur retire les actions à droit de vote variable issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire par ailleurs avant la prise en livraison et le paiement des actions à droit de vote variable, les actions à droit de vote variable issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote variable issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront réputées reconverties en actions à droit de vote au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur est un Canadien.

L'agent des transferts remet aux détenteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote variable issues de la conversion dont l'initiateur prend livraison contre paiement.

Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote variables sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus;
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote variable et les deux offres sont identiques quant à la considération offerte par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant au respect des conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote variable; ou
- (iii) les porteurs de plus de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des actions à droit de vote variable alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote variable.

4. RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

4.1 Actions à droit de vote variable

Les actions à droit de vote variable ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des personnes autres que des Canadiens.

4.2 Actions à droit de vote

Les actions à droit de vote ne peuvent être détenues et contrôlées que par des Canadiens.

4.3 Restrictions en vertu de la LCSA

Si une loi ou un règlement fédéral du Canada applicable à la Société devenait prescrite pour l'application du paragraphe 46(1) ou de l'alinéa 174(1)c) de la LCSA, les présentes clauses devraient être lues comme si elles incluaient des restrictions additionnelles visant à rendre la Société ou les personnes morales faisant partie de son groupe ou ayant des liens avec elle (au sens de la LCSA) mieux à même de remplir les conditions de propriété et de contrôle canadien auquel est subordonné, sous le régime de cette loi ou de ce règlement prescrit, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements et le niveau de propriété et de contrôle canadien correspondra à celui qui est précisé par cette loi ou ce règlement prescrit du Canada.

4.4 Propriété conjointe

Pour l'application de la présente annexe, lorsque plusieurs personnes, à titre conjoint, détiennent ou contrôlent des actions votantes de la Société, chacune d'elle est réputée détenir ou contrôler la totalité de ces actions votantes. Lorsque les actions votantes sont détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, conjointement avec d'autres personnes, elles sont réputées être détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien.

4.5 Exceptions

4.5.1 Aucune disposition de la présente annexe ne peut être interprétée de manière à s'appliquer aux actions votantes de la Société détenues :

- (1) par un ou plusieurs preneurs fermes uniquement dans le but de placer les actions dans le public;
- (2) par toute personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de titres, ou les deux, dans le cadre d'opérations sur titres et fournissant des services centralisés de compensation des opérations sur titres.

4.5.2 Les restrictions imposées aux termes du présent article 4 ne s'appliquent pas si une personne autre qu'un Canadien détient des actions votantes à titre de garantie seulement et que ces actions sont attestées sous la forme prescrite par les règlements administratifs ou les résolutions adoptés par les actionnaires ou les administrateurs de la Société et déposées auprès de la Société.

4.6 Pouvoirs des administrateurs

4.6.1 Pour l'application de la présente annexe, les administrateurs de la Société disposent, en plus des pouvoirs précisés dans les présentes, de tous les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables, à leur avis, pour réaliser l'intention et l'objet des présentes, notamment tous les pouvoirs prévus dans les dispositions relatives aux sociétés dont les actions font l'objet de restrictions contenues dans la LCSA et son règlement d'application.

4.6.2 Aucun actionnaire de la Société ni aucune autre personne intéressée ne peut présenter une réclamation ou intenter une action contre la Société ni contre un administrateur ou un dirigeant de la Société et la Société ne peut présenter aucune réclamation ou intenter aucune action contre un administrateur ou un dirigeant de la Société en raison d'un

acte (y compris un défaut d'agir) fait conformément ou dans l'intention de se conformer aux dispositions de la présente annexe, ou en raison d'une violation ou violation alléguée de ces dispositions.

ANNEXE D -

ORDONNANCE PROVISOIRE

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-056035-195

DATE : Le 15 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 192
DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.C. 1985, ch.
C-44 DANS SA VERSION MODIFIÉE (LA « LCSA »)**

TRANSAT A.T. INC.,

Requérante

et

LE DIRECTEUR,

Mis en cause

ORDONNANCE PROVISOIRE²

- [1] **CONSIDÉRANT** la requête pour ordonnance provisoire et définitive présentée par Transat A.T. inc. (« **Transat** ») conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 en sa version modifiée (la « **LCSA** »), ainsi que les pièces et l'affidavit de Bernard Bussièrès produits au soutien de celle-ci (la « **requête** ») et le plan d'argumentation de Transat pour l'émission d'une ordonnance provisoire;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite que la requête a été dûment signifiée au directeur nommé en vertu de la LCSA et que celui-ci a confirmé par écrit qu'il ne comparaitra pas ni ne fera de représentation relativement à la requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LCSA;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de Transat;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite, à l'heure actuelle, que la modification projetée aux statuts constitutifs de Transat constitue un « arrangement » au sens du paragraphe 192(1) de la LCSA;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite, à l'heure actuelle, qu'il est pratiquement impossible pour Transat de procéder à l'arrangement projeté en vertu de toute autre disposition de la LCSA;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite, à l'heure actuelle, que Transat satisfait aux exigences énoncées aux alinéas 192(2)a) et b) de la LCSA et qu'elle n'est pas insolvable;
- [8] **CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite, à l'heure actuelle, que l'arrangement est proposé de bonne foi et qu'en toute vraisemblance, il poursuit un objectif commercial légitime;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [9] **ACCORDE** l'ordonnance provisoire demandée dans la requête;
- [10] **DISPENSE** Transat de l'obligation, le cas échéant, d'aviser toute personne autre que le directeur nommé en vertu de la LCSA relativement à l'ordonnance provisoire;
- [11] **ORDONNE** que tous les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B (collectivement, les « **actionnaires** ») soient réputés des mis en

2. Les termes clés qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'information relative à l'arrangement de Transat (l'« **information relative à l'arrangement** »), dont copie est communiquée en tant que Pièce P -2 de la requête.

cause à la présente procédure et soient liés par les modalités de toute ordonnance à rendre aux présentes;

L'assemblée

- [12] **ORDONNE** que Transat puisse convoquer, tenir et mener l'assemblée le **30 avril 2019**, à compter de 10 h (heure de Montréal), au New Residence Hall de l'Université McGill, 3625, Avenue du Parc, Salle Prince Arthur, Montréal (Québec) Canada H2X 3P8 (l'« **assemblée** ») à laquelle les actionnaires devront, notamment, examiner et, s'ils le jugent approprié, adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement essentiellement en la forme prévue à l'annexe A de l'information relative à l'arrangement en vue, notamment, d'autoriser, d'approuver et d'adopter l'arrangement, et de traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée, et ce, conformément aux modalités, aux restrictions et aux conditions des statuts et règlements administratifs de Transat, de la LCSA et de la présente ordonnance provisoire; cependant, en cas d'incohérence entre la présente ordonnance provisoire et les modalités, restrictions et conditions des statuts et règlements administratifs de Transat ou de la LCSA, la présente ordonnance provisoire aura préséance;
- [13] **ORDONNE** que, dans le cadre du vote sur la résolution relative à l'arrangement ou sur toute question que le président de l'assemblée estime liée à l'arrangement, chaque porteur inscrit d'actions à droit de vote variable de catégorie A (les « **actions à droit de vote variable** ») et d'actions à droit de vote de catégorie B (les « **actions à droit de vote** ») et collectivement avec les actions à droit de vote variable, les « **actions avec droit de vote** ») puisse exprimer une voix à l'égard de chacune des actions avec droit de vote qu'il détient;
- [14] **ORDONNE** que les actionnaires votent ensemble comme une seule catégorie. Nonobstant le paragraphe [5] de la présente ordonnance provisoire, chaque action à droit de vote variable confèrera un droit de vote, sauf si (i) le nombre d'actions à droit de vote variable émises et en circulation est supérieur à 25 % du nombre total des actions avec droit de vote émises et en circulation, ou si (ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom lors de l'assemblée est supérieur à 25 % du nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée. Si l'un ou l'autre des seuils décrits ci-dessus est dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera automatiquement et sans autre formalité de manière à ce que : (i) les actions à droit de vote variable prises comme une catégorie ne confèrent pas plus de 25 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les actions avec droit de vote émises et en circulation et (ii) les actions à droit de vote variable prises comme une catégorie ne confèrent pas plus de 25 % du nombre total des voix qui peuvent être exprimées à l'assemblée;
- [15] **ORDONNE** que le quorum soit atteint lors de l'assemblée si au moins deux actionnaires détenant non moins de 25 % des actions avec droit de vote et ayant le droit de voter à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration, quel que soit le nombre de personnes présentes à l'assemblée. Si un quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés par procuration peuvent procéder à l'examen des points à l'ordre du jour de cette assemblée même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée;
- [16] **ORDONNE** que les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence (le 1^{er} mars 2019), leurs fondés de pouvoir, ainsi que les administrateurs et les conseillers de

Transat soient les seules personnes ayant le droit d'assister, d'être entendues ou de voter à l'assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report de celle-ci), pourvu, toutefois, que toute autre personne ayant la permission du président de l'assemblée ait également le droit d'assister et d'être entendue à l'assemblée;

- [17] **ORDONNE** que, aux fins du scrutin sur la résolution relative à l'arrangement, ou de tout autre scrutin tenu à l'assemblée, les votes annulés, illisibles ou irréguliers soient réputés ne pas constituer des voix exprimées par les actionnaires, et **ORDONNE** de plus que les procurations dûment signées et datées, mais ne contenant aucune instruction de vote soient exercées en faveur de la résolution relative à l'arrangement;
- [18] **ORDONNE** que Transat, si elle le juge souhaitable, soit autorisée à ajourner ou à reporter l'assemblée à une ou plusieurs reprises (que le quorum soit atteint ou non), sans avoir à convoquer d'abord l'assemblée ou à obtenir au préalable le vote des actionnaires relativement à l'ajournement ou au report; **ORDONNE** de plus que l'avis de convocation à l'égard de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report soit donné par communiqué de presse, annonce dans un journal ou par la poste, selon le mode de communication que Transat jugera le plus approprié; **ORDONNE** de plus que l'ajournement ou le report de l'assemblée n'ait pas pour effet de modifier la date de référence des actionnaires ayant le droit d'être convoqués à l'assemblée et d'y voter; et **ORDONNE** de plus qu'à l'occasion de toute assemblée ainsi convoquée ultérieurement, les procurations soient exercées de la même manière qu'elles l'auraient été à l'assemblée convoquée à l'origine, sauf dans le cas de procurations qui ont été valablement révoquées ou retirées avant la nouvelle convocation de l'assemblée;
- [19] **ORDONNE** que Transat puisse modifier l'arrangement en tout temps, pourvu que chaque modification soit effectuée par écrit et déposée auprès de la Cour. **ORDONNE** de plus que :
- a) de telles modifications ou de tels ajouts au plan d'arrangement puissent être apportés par Transat avant l'heure d'entrée en vigueur sans l'approbation de la Cour ou des actionnaires, pourvu qu'ils aient trait, de l'avis raisonnable de Transat, à une question de nature administrative nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de l'arrangement ou qu'ils ne portent pas préjudice aux intérêts financiers ou économiques des actionnaires;
 - b) sous réserve du paragraphe a) ci-dessus, de telles modifications à l'arrangement puissent être proposées par Transat en tout temps avant l'assemblée ou à celle-ci, avec ou sans autre préavis ou communication aux actionnaires, et s'ils sont proposés et que les actionnaires ayant le droit de voter l'approuvent à l'assemblée, ils deviennent partie intégrante de l'arrangement à toutes fins que ce soit;
 - c) sous réserve du paragraphe a) ci-dessus, Transat puisse modifier et/ou compléter l'arrangement, en tout temps et de temps en temps, après l'assemblée et avant l'heure d'entrée en vigueur avec l'approbation de la Cour et, suivant les exigences de la Cour, après communication aux actionnaires;
 - d) le présent plan d'arrangement puisse être révoqué et Transat ne puisse pas procéder avec le présent plan d'arrangement avant l'heure d'entrée en vigueur conformément à la résolution relative à l'arrangement.

- [20] **ORDONNE** que Transat soit autorisée à utiliser des procurations à l'assemblée; que Transat soit autorisée, à ses frais, à solliciter des procurations au nom de sa direction, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ainsi que par les mandataires ou représentants dont elle peut retenir les services à cette fin, ou encore par la poste ou par un autre moyen de communication personnel ou électronique qu'elle peut choisir; et que Transat puisse renoncer, à sa discrétion, à l'échéance relative au dépôt des procurations par les actionnaires si elle est d'avis qu'il est souhaitable de le faire;
- [21] **ORDONNE** que, pour prendre effet, la résolution relative à l'arrangement, avec ou sans modification, doit être approuvée par un vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % du nombre total de votes exercés à l'égard de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée et autorisés à voter à l'assemblée; et **ORDONNE** que ce vote soit suffisant pour autoriser Transat et lui donner instructions de prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement conformément à ce qui a été divulgué aux actionnaires dans les documents relatifs à l'avis (comme cette expression est définie ci-après);

Les documents relatifs à l'avis

- [22] **ORDONNE** que Transat donne l'avis de convocation à l'assemblée et qu'elle signifie la requête pour ordonnance définitive, en envoyant par la poste ou en faisant livrer par un service de messagerie, de la manière prévue ci-après et aux personnes précisées ci-après, une copie de la présente ordonnance provisoire ainsi que les documents suivants avec les modifications non importantes que Transat pourra juger nécessaires ou souhaitables, à condition que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente ordonnance provisoire (collectivement, les « **documents relatifs à l'avis** ») :
- a) l'avis de convocation à l'assemblée;
 - b) l'information relative à l'arrangement essentiellement conforme à la Pièce P-2, avec de telles modifications que les conseillers juridiques de Transat jugent nécessaires ou souhaitables (pourvu que les modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente ordonnance);
 - c) un formulaire de procuration, essentiellement conforme au modèle figurant à la Pièce P-3 de la requête, à être finalisé au moyen de l'insertion des dates et autres renseignements pertinents;
 - d) un avis essentiellement conforme à l'ébauche déposée à titre d'annexe E de l'information relative à l'arrangement (Pièce P -2) et qui prévoit, notamment, la date et l'heure à laquelle l'audience relative à la requête d'ordonnance définitive aura lieu, ainsi que la salle dans laquelle elle se déroulera, et qu'une copie de la requête figure sur le site Web de Transat (l'« **avis de présentation** »);
 - e) les autres communications que Transat juge nécessaires ou souhaitables.
- [23] **ORDONNE** que les documents relatifs à l'avis soient transmis aux personnes suivantes :

- a) les actionnaires inscrits, au moyen de l'envoi postal de ces documents transmis aux actionnaires conformément à la LCSA et aux règlements administratifs de Transat au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée;
- b) les actionnaires non inscrits, conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- c) les membres du conseil et les auditeurs de Transat, en main propre, par un service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée;
- d) le directeur nommé en vertu de la LCSA, en main propre, par un service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée;

[24] **ORDONNE** qu'une copie de la requête soit affichée sur le site Web de Transat (www.transat.com) simultanément avec la mise à la poste des documents relatifs à l'avis;

[25] **ORDONNE** que la date de référence pour déterminer les actionnaires ayant le droit de recevoir les documents relatifs à l'avis et d'assister et d'être entendus à l'assemblée et de voter sur la résolution relative à l'arrangement est fixée à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) le 1^{er} mars 2019;

[26] **ORDONNE** que Transat puisse faire, conformément à la présente ordonnance provisoire, les ajouts, modifications ou révisions aux documents relatifs à l'avis qu'elle juge pertinents (les « **documents supplémentaires** »), qui seront distribués aux personnes ayant le droit de recevoir les documents relatifs à l'avis aux termes de la présente ordonnance provisoire par les moyens et dans les délais que Transat jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

[27] **DÉCLARE** que l'envoi postal ou la remise des documents relatifs à l'avis et des documents supplémentaires conformément à la présente ordonnance provisoire de la manière décrite ci-dessus, constitue un avis de convocation à l'assemblée suffisant et valablement donné à toute personne, et qu'aucune autre forme de signification des documents relatifs à l'avis et des documents supplémentaires ou d'une partie de ceux-ci, ou de la requête, ni aucun autre avis donné ou document signifié à toute personne à l'égard de l'assemblée, n'est requis;

[28] **ORDONNE** que les documents relatifs à l'avis et les documents supplémentaires soient réputés, aux fins des présentes procédures, avoir été reçus et signifiés :

- a) dans le cas de l'envoi par la poste, trois (3) jours ouvrables après la remise des documents au bureau de poste;
- b) dans le cas de la remise en main propre ou par messenger, au moment de la réception des documents à l'adresse du destinataire;
- c) dans le cas de la transmission par télécopieur ou par courriel, le jour de la transmission;

[29] **DÉCLARE** que l'omission accidentelle de donner un avis de convocation à l'assemblée à une ou plusieurs des personnes précisées dans l'ordonnance provisoire, ou la non-réception de cet avis par celles-ci, n'aura pas pour effet d'invalidier les résolutions adoptées à l'assemblée ou les

procédures engagées aux termes des présentes, et que cette omission ne sera pas considérée constituer un manquement à l'ordonnance provisoire ou un défaut à l'égard de la convocation de l'assemblée, étant entendu que si une telle omission est portée à l'attention de Transat, celle-ci devra faire des efforts raisonnables afin de corriger cette omission par le moyen et dans les délais qu'elle jugera le plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

L'audience sur la requête pour ordonnance définitive

[30] **ORDONNE** que, sous réserve de l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à l'arrangement comme il est prévu dans la présente ordonnance provisoire, Transat puisse demander à la Cour d'approuver l'arrangement par voie de jugement définitif (la « **requête pour ordonnance définitive** »);

[31] **ORDONNE** que la requête pour ordonnance définitive soit présentée le **8 mai 2019** à la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle **16.12** (ou dans une autre salle déterminée par la Cour) à **12 h** ou dès que les procureurs pourrons être entendus par la suite, ou à une autre date que la Cour jugera appropriée;

[32] **ORDONNE** que l'envoi postal ou la remise des documents relatifs à l'avis constitue la signification suffisante et valablement donnée ainsi qu'un avis de présentation suffisant et valablement donné de la requête pour ordonnance définitive à toutes personnes, que ces personnes résident au Québec ou ailleurs;

[33] **ORDONNE** que les seules personnes ayant le droit de comparaître et d'être entendues à l'audience sur la requête pour ordonnance définitive soient Transat et toute personne qui s'acquitte de ce qui suit :

a) elle doit produire un acte de comparution au greffe de la Cour et en donner signification aux procureurs de Transat, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., Tour de la Bourse, bureau 3700, 800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1E9, courriels : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com, à l'attention de : M^{es} Alain Riendeau et Brandon Farber, au plus tard à **16 h 30 le 3 mai 2019**;

b) si une personne susmentionnée souhaite comparaître pour contester la requête pour ordonnance définitive, elle doit donner signification aux procureurs de Transat (aux adresses courriels susmentionnées), au plus tard à **16 h 30, le 3 mai 2019**, d'une contestation écrite dont les faits allégués sont appuyés par un ou des affidavits et une ou des pièces, le cas échéant;

[34] **PERMET** à Transat de présenter toute autre preuve qu'elle juge pertinente, au moyen d'affidavits supplémentaires ou autrement, dans le cadre de la requête pour ordonnance définitive;

Divers

[35] **DÉCLARE** que Transat a le droit de demander l'autorisation de modifier la présente ordonnance provisoire selon les modalités et avec l'avis que la Cour jugera approprié;

[36] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance provisoire nonobstant tout appel qui pourrait en être fait et sans qu'il soit nécessaire de fournir une caution;

[37] **LE TOUT** sans dépens.

(signé)

L'Honorable Martin Castonguay

M^{es} Alain Riendeau et Brandon Farber
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Transat A.T. inc

Date d'audience : Le 15 février 2019

ANNEXE E -

AVIS DE PRÉSENTATION

**AVIS DE PRÉSENTATION
(ORDONNANCE DÉFINITIVE)**

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'ordonnances provisoire et définitive* sera présentée pour jugement quant à l'Ordonnance définitive qui y est demandée à la Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale, siégeant dans le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), **dans la salle 16.12, le 8 mai 2019** à 12 h (heure de Montréal) ou à toute autre date fixée par la Cour, telle qu'elle pourrait être déterminée par le juge prononçant l'Ordonnance provisoire.

Aux termes de l'Ordonnance provisoire rendue par la Cour supérieure du Québec le [15 février] 2019, si vous souhaitez soumettre des observations à la Cour, vous devez déposer un acte de comparution au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal au plus tard à **16 h 30 (heure de Montréal) le 3 mai 2019** et signifier copie de ce formulaire dans le même délai à M^e Alain Riendeau et à M^e Brandon Farber de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la requérante, à l'adresse suivante :

Tour de la Bourse, 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Courriel : ariendeau@fasken.com et bfarber@fasken.com

Si vous souhaitez contester la délivrance de l'Ordonnance définitive par la Cour, vous devez, aux termes de l'Ordonnance provisoire, établir une contestation écrite renfermant les motifs pour lesquels la Cour ne devrait pas délivrer l'Ordonnance définitive. Cette contestation écrite doit être détaillée quant aux faits par une ou des déclarations sous serment et une ou des pièces, le cas échéant, et elle doit être déposée au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal au plus tard à **16 h 30 (heure de Montréal) le 3 mai 2019** et signifiée à M^e Alain Riendeau et à M^e Brandon Farber de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la requérante, aux adresses électroniques susmentionnées.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que si vous ne produisez pas de contestation écrite et/ou d'acte de comparution dans les délais indiqués ci-dessus, vous ne pourrez pas contester la demande d'Ordonnance définitive ni être entendu par la Cour, et un jugement pourrait être rendu sans autre avis ou prolongation à l'endroit de la requérante.

Si vous souhaitez soumettre des observations ou contester la délivrance de l'Ordonnance définitive par la Cour, il importe que vous agissiez dans les délais indiqués, soit en retenant les services d'un procureur qui vous représentera et agira en votre nom, soit en le faisant vous-même.

PRIÈRE D'AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 février 2019

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Transat A.T. inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Numéro de télécopieur : +1 514 397 7600

M^e Alain Riendeau

Numéro de téléphone : +1 514 397-7678
Courriel : ariendeau@fasken.com

M^e Brandon Farber

Numéro de téléphone : +1 514 397-5179
Courriel : bfarber@fasken.com

ANNEXE F -

**RÉSOLUTION CONSULTATIVE NON CONTRAIGNANTE DES ACTIONNAIRES
AU SUJET DE LA RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS**

« IL EST RÉSOLU :

QUE, à titre consultatif et sans que soient diminués le rôle et les responsabilités du conseil d'administration, les actionnaires acceptent l'approche en matière de rémunération de la haute direction divulguée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction jointe aux présentes. »

ANNEXE G -

PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

La proposition qui suit a été présentée à la direction de la Société par le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (« MÉDAC ») ayant des bureaux au 82, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H2X 1X3.

En date du dépôt de sa proposition et sur la base de l'information publique disponible, MÉDAC détenait, au 1^{er} mars 2019, 320 actions à droit de vote de catégorie B et à droit de vote variable de catégorie A de la Société, représentant 0,001 % de toutes les actions à droit de vote émises et en circulation.

Proposition n° 1

Intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la rémunération des hauts dirigeants

Il est proposé que le comité de rémunération dépose, dans le compte-rendu de ses activités annuelles, un rapport sur l'importance qu'il accorde à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation de la performance des hauts dirigeants et dans la fixation de leur rémunération incitative.

Argumentaire du MÉDAC

Précisons, d'entrée de jeu, que les directives publiées en 2012 par les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI) et le Pacte mondial des Nations Unies précisent que le recours aux critères ESG peut être un facteur important dans la protection, la création et la protection de valeur pour les actionnaires.

Ces objectifs pourraient s'exprimer ainsi : le taux de présence des femmes dans leurs instances décisionnelles, le taux d'intégration de personnes issues de diverses communautés socioculturelles, les initiatives visant la réduction de la consommation de papier, d'énergie et d'eau, les actions mises de l'avant pour assurer l'employabilité durable de ses différents personnels en regard de l'automatisation des tâches, les différents programmes mis de l'avant pour favoriser la santé et le bien-être des employés, etc.

À cet égard, mentionnons que les entreprises dotées d'orientations précises en matière d'ESG jouissent généralement d'une meilleure réputation auprès de leurs clientèles, s'adaptent avec plus d'agilité aux changements, gèrent mieux leurs risques, sont plus innovantes et sont ainsi mieux outillées pour développer une valeur ajoutée à long terme pour leurs actionnaires et leurs parties prenantes.

Il ne fait aucun doute que l'intégration d'objectifs financiers dans l'évaluation de la performance et la fixation de la rémunération des hauts dirigeants jouent un rôle crucial dans l'atteinte de tels objectifs. Il serait important de rassurer les actionnaires et les parties prenantes que les critères ESG servent de guide important dans l'évaluation du rendement du PDG et de son équipe de direction.

Position de la Société

Les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) font partie des plus hautes préoccupations de Transat, qui s'est engagé de longue date dans une démarche de tourisme responsable. La société rend compte

de ses efforts en matière de responsabilité d'entreprise et de leur avancement en temps réel sur son site : <https://www.transat.com/fr-CA/responsabilite-entreprise/notre-ambition>.

Il est rappelé à ce titre que Transat a obtenu en 2018 la certification Travelife, deux ans après s'être engagée dans cette démarche exigeante qui scrute, à travers plus de 200 indicateurs, ses pratiques de travail, sa gamme de produits, ses partenaires et sa clientèle. Transat a également reçu, au fil des années, de nombreux prix, tant pour son action environnementale et responsable que comme employeur de choix.

La Société est donc absolument convaincue de l'importance de ces éléments dans le cadre d'une bonne gestion. Ils font d'ailleurs régulièrement partie des objectifs fixés au Président et Chef de la direction et à d'autres hauts dirigeants, et sont évalués à ce titre.

Compte tenu toutefois du fait que d'une part les critères utilisés pour l'évaluation de la haute direction et la fixation de la rémunération incitative sont déjà divulgués dans la circulaire de sollicitation de procurations et que d'autre part, les efforts de la société en matière d'enjeux ESG sont déjà décrits et mesurés sur le site internet mentionné plus haut, il n'apparaît pas pertinent que le comité des ressources humaines et de la rémunération dépose un rapport spécifique et séparé sur l'intégration de ceux-ci dans celle-là, toute l'information étant déjà disponible.

Pour ces raisons, le Conseil et la direction de la Société recommandent aux actionnaires de voter CONTRE la proposition no 1 du MÉDAC.

Proposition n° 2

Indépendance des administrateurs

Il est proposé que le président du conseil d'administration déclare, dans la circulaire de la direction, l'ensemble des informations qui ont conduit le conseil à déclarer un administrateur indépendant ou non en vertu de la réglementation des valeurs mobilières.

Dans le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, il est demandé que les émetteurs assujettis divulguent le nom des administrateurs qui ne sont pas indépendants et le fondement de cette conclusion. Le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* donne à cet égard des précisions quant à la définition de l'indépendance.

Comme l'écrit le professeur Rousseau de l'Université de Montréal et spécialiste en *gouvernance*, « De l'avis de plusieurs, l'indépendance des administrateurs à l'égard des dirigeants constitue 'un volet essentiel d'une gouvernance efficace'¹. » Que ce soit en lien avec leur obligation de surveillance ou encore en lien avec leur obligation de conseil, il est admis que l'indépendance des administrateurs permet d'améliorer la qualité des décisions prises par les membres du conseil d'administration. En effet, les administrateurs internes peuvent éprouver des réticences ou de l'inconfort à critiquer le chef de la direction et les autres dirigeants étant donné leur influence sur leur propre carrière. Considérant l'importance des administrateurs indépendants, il est crucial

¹ ROUSSEAU, Stéphane, Le rôle des tribunaux et du conseil d'administration dans la gouvernance des sociétés ouvertes : réflexions sur la règle du jugement d'affaires, Les Cahiers de droit, Volume 45, Numéro 3, 2004. <https://www.erudit.org/en/journals/cdl/2004-v45-n3-cd3839/043804ar.pdf>

que l'information permettant aux actionnaires de s'assurer de la validité du choix effectué par le conseil d'administration soit rendue disponible dans la circulaire de la direction.

Notre proposition vise donc à accroître la divulgation d'information au sujet des différents administrateurs de la société afin de mieux connaître la nature de la relation de chaque administrateur avec l'entreprise, les dirigeants et les actionnaires de contrôle, dans le souci de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de vote de manière éclairée et d'améliorer la gouvernance de la société. Ce changement permettra aux actionnaires d'évaluer l'objectivité réelle des administrateurs, notamment lorsqu'ils sont en poste depuis plusieurs années.

Position de la Société

À chaque année, Transat divulgue dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction le nom des administrateurs qui ne sont pas indépendants, et ce, au sens de l'article 1.2 du Règlement 58-101. Présentement, le seul administrateur qui n'est pas indépendant est M. Eustache puisqu'il est également membre de la direction, tel que précisé à la section « Indépendance des administrateurs » de la présente Circulaire.

Il est également précisé dans la circulaire que les administrateurs ont l'entière discrétion pour tenir des séances à huis clos, c'est-à-dire en l'absence des administrateurs qui ne sont pas indépendants et des membres de la haute direction. Il est à noter que les administrateurs tiennent régulièrement ce genre de séances à la suite des réunions du conseil ou des comités.

Le conseil d'administration, que ce soit directement ou par l'entremise de son comité de gestion de risques et de régie de l'entreprise, a mis en place des structures et des procédures afin d'assurer que le conseil demeure indépendant vis-à-vis la direction.

En vue de la présentation des candidats en nomination au conseil d'administration, Transat demande à chacun des administrateurs de répondre à un questionnaire dans lequel les candidats doivent, entre autres, confirmer leur relation envers la Société. Les réponses obtenues sont ensuite analysées et au besoin elles sont soumises à des conseillers externes.

Compte tenu de la divulgation actuellement faite par Transat dans la circulaire au sujet des candidats à la nomination au conseil ainsi que de la discrétion des administrateurs à tenir des séances à huis clos, il ne semble pas nécessaire de divulguer davantage d'informations quant aux liens des administrateurs avec la Société. En effet, les actionnaires disposent déjà de toutes les informations réellement disponibles pour évaluer l'objectivité des candidats à la nomination au conseil puisque toutes relations, actuelles ou passées, entre chacun des administrateurs et Transat sont présentement divulguées dans la circulaire.

ANNEXE H –

RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÉAVIS

INTRODUCTION

Le présent règlement relatif aux préavis (le « **Règlement** ») vise à établir les conditions et à mettre en place un cadre qui permet aux porteurs inscrits d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B de la Société d'exercer leur droit de proposer la candidature d'Administrateurs en fixant un délai dans lequel de telles candidatures doivent être proposées à la Société par un actionnaire avant une assemblée annuelle ou extraordinaire d'actionnaires. De plus, ce règlement prévoit les renseignements qui doivent être fournis par l'actionnaire dans l'avis donné à la Société pour que cet avis soit considéré comme un avis écrit donné en bonne et due forme.

La Société est d'avis que ce règlement est à l'avantage des actionnaires et des autres parties intéressées.

MISE EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS

1. Mode de mise en candidature

Sous réserve uniquement de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Loi** ») et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après sont admissibles à l'élection comme Administrateurs de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection de membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») peuvent être faites à une assemblée annuelle d'actionnaires, ou à une assemblée extraordinaire d'actionnaires convoquée, entre autres, aux fins de l'élection d'Administrateurs. Ces mises en candidature peuvent être faites de la façon suivante :

- a. par le Conseil, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée ;
- b. par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive ou demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi ou aux termes d'un avis des actionnaires présenté conformément aux dispositions de la Loi ; ou
- c. par toute personne (un actionnaire proposant une candidature) :
 - i. qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-dessous dans le présent règlement est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite dans le registre des valeurs mobilières en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à ladite assemblée ou est propriétaire véritable d'actions assorties de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée ; et
 - ii. qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-dessous dans le présent règlement.

2. Avis dans les délais impartis

En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée, l'actionnaire proposant une candidature doit avoir donné un avis écrit en bonne et due forme au secrétaire de la Société envoyé au siège social de la Société dans les délais impartis.

3. Délais impartis

Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit :

- a. dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires, avoir été donné au moins 30 jours et pas plus de 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires ; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date (la date de l'avis) de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'actionnaire proposant une candidature pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis ; et
- b. dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'Administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires. Le report ou l'ajournement d'une assemblée d'actionnaires ou l'annonce de son report ou ajournement ne donne aucunement ouverture à une nouvelle période pour le calcul du délai applicable à l'avis donné par un actionnaire proposant une candidature, tel que décrit ci-dessus.

4. Bonne et due forme de l'avis

Pour être dûment donné par écrit, l'avis donné par l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit comporter les renseignements suivants :

- a. relativement à chaque candidat à l'élection comme Administrateur proposé par l'actionnaire proposant une candidature :
 - i. le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne ;
 - ii. l'occupation principale ou l'emploi de cette personne ;
 - iii. la catégorie ou série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cette personne contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date d'un tel avis ; et
 - iv. tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'Administrateurs en vertu de la Loi et des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous) ; et
- b. relativement à l'actionnaire proposant une candidature et donnant l'avis, les procurations, contrats, arrangements, ententes ou liens lui conférant le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions de la Société et tout autre renseignement concernant cet actionnaire qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'Administrateurs en vertu de la Loi et des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous) ;

La Société peut exiger qu'un candidat proposé lui fournisse toute autre information, dont un consentement écrit, qui serait raisonnablement nécessaire pour établir l'admissibilité de ce candidat à siéger comme Administrateur indépendant de la Société ou qui serait importante pour qu'un actionnaire puisse raisonnablement juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat.

5. Admissibilité d'un candidat au poste d'Administrateur

Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du présent règlement ne peut être candidat à l'élection au poste d'Administrateur de la Société ; toutefois, aucune disposition du présent règlement n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature des Administrateurs) à une assemblée d'actionnaires sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les présentes et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

6. Définitions

Pour les besoins du présent règlement, les termes ci-dessous ont le sens indiqué :

- a. « **annonce publique** » : communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com ; et
- b. « **lois en matière de valeurs mobilières applicables** » : l'ensemble des lois applicables en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires pertinents du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application de chacune de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et territoires du Canada.

7. Remise d'un avis

Malgré toute autre disposition du présent règlement, un avis donné au secrétaire de la Société conformément au présent règlement doit uniquement être livré en personne ou transmis par télécopieur ou courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la Société aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société ; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

8. Discrétion du Conseil

Malgré ce qui précède, le Conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue dans le présent règlement.

TOUTE QUESTION PEUT ÊTRE DIRIGÉE AU SOLLICITEUR DE PROCURATIONS :

D.F. KING

SANS FRAIS - AMÉRIQUE DU NORD:

1-(866)-822-1239

Courtiers, banques ou appels à frais virés : 212-771-1133

Télécopieur sans frais : 1-(888)-509-5907

Courriel : inquiries@dfking.com

